

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS				France et Colonies françaises		Etranger		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES	
Un an.....	500 »	600 »	800 »	S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL Les abonnements et les insertions sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs				Page entière.....	1.600 francs		
Six mois.....	310 »	350 »	450 »					Demi-page.....	800 —		
Le numéro.....	25 »	»	»					Quart de page.....	400 —		
Par avion:				Huitième de page.....	200 —	Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.		Seizième de page.....	100 —		
Six mois.....	500 »	3.500 »						Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

21 oct. 1946... Décret n° 46-2.305, portant attribution d'une indemnité spéciale de technicité aux médecins, pharmaciens dentistes et vétérinaires relevant du Service de Santé militaire (arr. prom. du 21 décembre 1946)..... 103

27 nov. 1946... Décret n° 46-2.853 relatif à la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites (arr. prom. du 26 décembre 1946)..... 104

27 nov. 1946... Décret n° 46-2.857, portant approbation d'un arrêté ouvrant des crédits supplémentaires au budget local de l'A. E. F. (exercice 1946, arr. prom. du 26 décembre 1946)..... 104

27 nov. 1946... Décret n° 46-2.858, relatif aux traitements des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Résidents supérieurs des Colonies en disponibilité (arr. prom. du 26 décembre 1946)..... 105

11 déc. 1946... Décret n° 46-2.878, complétant le décret n° 46-236, du 18 février 1946, déterminant les dispositions spéciales prises en faveur de fonctionnaires de différents cadres dépendant du Ministre de la France d'Outre-Mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'en faveur des candidats à cesdits emplois ayant été empêchés d'y accéder (arr. prom. du 31 décembre 1946)..... 105

11 déc. 1946... Décret n° 46-2.897, étendant à l'A. E. F. certaines dispositions des lois des 8 décembre 1897 et 22 mars 1921 sur l'instruction préalable (arr. prom. du 31 décembre 1946)..... 106

11 déc. 1946... Décret n° 46-2.899, relatif au taux de l'indemnité de première mise d'équipement allouée aux administrateurs des colonies et aux administrateurs des services civils de l'Indochine (arr. prom. du 31 décembre 1946).... 107

2 janv. 1947... Décret n° 47-1, portant diminution générale des prix (arr. prom. du 14 janvier 1947)..... 108

4 janv. 1947... Décret n° 47-16, modifiant le décret n° 47-1, du 2 janvier 1947, portant diminution générale des prix (arr. prom. du 14 janvier 1947)..... 110

Rectificatif à la loi n° 45-2.2094, relative au statut général des fonctionnaires..... 111

Tableau d'avancement..... 111

Rectificatif au tableau complémentaire d'avancement des années 1945 et 1946 du personnel du cadre général des transmissions coloniales, promotion et rappels d'ancienneté..... 111

Actes en abrégé..... 111

Gouvernement général

18 déc. 1946... 3.561. - Arrêté portant annulation de l'arrêté 2.443 du 17 novembre 1945, mettant en débet M. Combe ex-agent spécial de Moundou..... 112

18 déc. 1946... 3.562. - Arrêté mettant en débet M. Bème ex-agent spécial de Moundou..... 112

24 déc. 1946... 2.394. - Arrêté relative à la participation de l'Armée de l'Air au maintien de l'ordre public dans les territoires de l'A. E. F..... 112

24 déc. 1946... 3.609. - Arrêté portant modification du tarif des droits de sortie applicables à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F..... 115

24 déc. 1946... 3.610. - Arrêté portant modification du tarif des droits de sortie applicables à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F..... 115

24 déc. 1946... 3.611. - Arrêté portant modification du taux de la taxe sur le chiffre d'affaires de l'importation et à l'exportation..... 116

24 déc. 1946... 3.614. - Arrêté portant modification de la taxe de consommation instituée sur les alcools, les liqueurs et les tabacs, par arrêté n° 2.037 et 2.777, des 4 octobre et 22 décembre 1945.. 116

24 déc. 1946... 3.615. - Arrêté portant modification de l'arrêté du 13 décembre 1940, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F..... 116

27 déc. 1946... 3.629. - Arrêté autorisant M. Brunon (Georges), Pharmacien-chef contractuel de l'Hôpital de Bangui à ouvrir une officine pharmaceutique à Bangui..... 117

29 déc. 1946 ...	3.640. - Arrêté rendant provisoirement exécutoire le budget général de l'A. E. F. pour l'exercice 1947.....	117
29 déc. 1946 ..	3.641. - Arrêté portant approbation des budgets locaux.....	117
29 déc. 1946 ...	3.649. - Arrêté portant 1 ^o approbation de virements de crédits au budget de la Commune-mixte de Brazzaville, exercice 1945; 2 ^o approbation du compte administratif de Commune-mixte de Brazzaville, exercice 1945; 3 ^o annulation de crédits demeurés sans emploi à la clôture de l'exercice 1945 du budget de la Commune-mixte de Brazzaville; 4 ^o approbation et rendant exécutoire le budget additionnel de la Commune-mixte de Brazzaville, exercice 1945.....	117
29 déc. 1946 ...	3.650. - Arrêté habilitant le Gouverneur général à signer les conventions relatives aux avances de la Caisse centrale.....	118
29 déc. 1946 ...	3.651. - Arrêté fixant le prix FOB, la valeur mercuriale et les droits de sortie du cacao en fèves de production locale exporté d'A. E. F.....	118
29 déc. 1946 ...	3.652. - Arrêté fixant les règles de la comptabilité à tenir dans les Sociétés indigènes de Prévoyance.....	119
29 déc. 1946 ...	3.654. - Arrêté portant modification de l'article 3 de l'arrêté n ^o 2.715 du 27 octobre 1941, portant abrogation de l'arrêté du 18 février 1936 et déterminant les conditions de délivrance, de prorogation, de validité et de visa de passeports.....	119
29 déc. 1946 ...	3.655. - Arrêté portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F.....	119
29 déc. 1946 ...	3.656. - Arrêté rendant provisoirement exécutoire le budget annexe de l'exploitation du C. F. C. O., du Service des Eaux et du Port de Pointe-Noire pour l'exercice 1947...	122
	Modifications des tarifs du Chemin de Fer Congo-Océan et du Port de Pointe-Noire.....	123
29 déc. 1946 ...	3.657. - Arrêté portant institution en A. E. F. d'une Commission des Monuments Historiques et des Arts Indigènes et fixant ses attributions.....	131
29 déc. 1946 ...	3.658. - Arrêté fixant une prime de brevet aux infirmiers du cadre subalterne de l'A. E. F. titulaire du certificat d'aptitude à l'emploi de manipulateur radiographe.....	132
29 déc. 1946 ...	3.659. - Arrêté réglementant l'exploitation de forêts en A. E. F.....	132
29 déc. 1946 ...	3.670. - Arrêté portant réglementation de la fabrication des ouvrages d'or en A. E. F.....	140
29 déc. 1946 ...	3.671. - Arrêté donnant à bail la Station du palmier à huile de l'A. E. F. de Sibiti à l'Institut de Recherches pour les huiles de palme et oléagineux.....	144
29 déc. 1946 ...	3.672. - Arrêté donnant à bail les stations de sélection cotonnière de Tikam et Bébédjia au Tchad, de Gambo en Oubangui-Chari à l'I. R. C. T.....	144
29 déc. 1946 ...	3.673. - Arrêté fixant le fonctionnement assuré par l'Institut de recherches du coton et des Textiles exotiques de la section Textiles de la station principale de Grimari.....	144
29 déc. 1946 ...	3.678. - Arrêté fixant certaines dispositions relatives aux budgets locaux..	144
29 déc. 1946 ...	3.680. - Arrêté portant modification des tarifs et taxes du Chemin de fer Congo-Océan.....	145

29 déc. 1946 ...	3.681. - Arrêté fixant l'indemnité journalière allouée aux membres des Conseils représentatifs pendant la durée des sessions et les conditions de remboursement de leur frais de transport.....	145
31 déc. 1946 ...	3.711. - Arrêté portant attribution d'une indemnité spéciale de technicité aux médecins, pharmaciens et dentistes contractuels décisionnaires ou bénéficiaires du statut des agents auxiliaires européens de l'A. E. F.....	145
4 janv. 1947....	18. - Arrêté mettant à la charge du budget local un déficit de 124.064 frs, 35 de l'Agence spéciale de Lambaréné.....	146
14 janv. 1947...	131. - Arrêté fixant pour 1947, la date de départ de la révision annuelle des listes électorales en A. E. F.....	146
	RECTIFICATIF à l'arrêté n ^o 2.399, du 5 septembre 1946, portant réglementation de l'exploitation téléphonique en A. E. F.....	147
	Arrêtés en abrégé.....	147
	Décisions en abrégé.....	149
	Témoignage officiel de satisfaction.....	153

Territoire du Gabon

7 déc. 1946....	Arrêté déterminant les lieux de centralisation des opérations électorales pour les élections au Conseil représentatif du territoire du Gabon et fixant la composition des commissions de recensement des votes des diverses circonscriptions électorales.	153
14 déc. 1946....	Arrêté fixant la composition et les dates de réunion de la Commission de recensement général des votes du scrutin du 15 décembre 1946, pour les élections à l'assemblée représentative du territoire du Gabon.....	153
19 déc. 1946....	Arrêté portant modification et création de nouvelles dispositions du Code général des Impôts directs....	154
19 déc. 1946....	Arrêté fixant pour 1947, les taux des contributions directes, et taxes assimilées.....	155
	Arrêtés en abrégé.....	157

Territoire du Moyen-Congo

21 déc. 1946....	Arrêté fixant pour 1947, les taux des Contributions Directes et taxes assimilées.....	158
21 déc. 1946....	Arrêté portant modifications de certaines dispositions du Code général des Impôts directs et créations de nouvelles dispositions.....	159
24 déc. 1946....	Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 7 mars 1946 et fixant le salaire des matrones accoucheuses de village en service dans le territoire du Moyen-Congo.....	164
26 déc. 1946....	Arrêté portant convocation du conseil représentatif du Moyen-Congo pour procéder à l'élection des membres du Conseil de la République.....	164
11 janv. 1947...	Arrêté relatif aux élections du Conseil de la République.....	165
	Arrêtés en abrégé.....	165
	Décisions en abrégé.....	165

Territoire de l'Oubangui-Chari

12 déc. 1947....	Arrêté fixant pour 1947, les taux des contributions directes et taxes assimilées dans le territoire de l'Oubangui-Chari.....	166
------------------	--	-----

25 déc. 1946... Arrêté portant modification et création de nouvelles dispositions de Code général des impôts directs.....	168
Arrêtés en abrégé.....	169
Décisions en abrégé.....	170
Rectificatif à la décision n° 1.701/CP du 14 décembre 1946, concernant M. Gradwol, contrôleur de 4 ^e classe des Transmissions coloniales, affecté en Guyane française.....	170

Territoire du Tchad

24 déc. 1946... Arrêté portant modification et création de nouvelles dispositions du Code général des impôts directs....	171
24 déc. 1946... Arrêté fixant pour 1947, les taux des contributions directes et taxes assimilées, dans le territoire du Tchad.	172
Décisions en abrégé.....	174

Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	174
Service forestier.....	176
Conservation de la Propriété foncière.....	179

Textes publiés à titre d'information

27 nov. 1946... Décret n° 2.903, relatif aux obligations militaires des jeunes gens des classes françaises 1939/3 à 1945 inclus.....	180
27 nov. 1946... Définition des services accomplis en opérations de guerre ou sur le pied de guerre à partir du 26 juin 1940..	181
Rectificatifs à la loi n° 2.389, du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre.....	181
Actes en abrégé.....	182

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de successions.....	182
Avis au public n° 1. - C. F. C. O.....	183
Avis divers.....	183
Annonces.....	183

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.305 du 21 octobre 1946, portant attribution d'une indemnité spéciale de technicité aux médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires relevant du Service de Santé militaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.305 du 21 octobre 1946, portant attribution d'une indemnité spéciale de technicité aux médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires relevant du Service de Santé militaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 décembre 1946.

SOUCAUDAUX.

Décret n° 46-2.305, du 21 octobre 1946, portant attribution d'une indemnité spéciale de technicité aux médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires relevant du Service de Santé militaire.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Armées, du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance n° 45-1.380 du 23 juin 1945, portant réforme générale du régime de solde militaire et assimilés des armées de terre de mer et de l'air, et les décrets pris pour son application ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel et provisoire, les médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires de l'armée active, ou servant en situation d'activité au delà de la durée légale du service, appartenant aux armées de terre (métropolitaines et coloniales) de mer et de l'air reçoivent, en raison de leurs diplômes particuliers, une indemnité spéciale de technicité fixée à 36.000 francs par an pour compter du 1^{er} septembre 1946.

Art. 2. — L'indemnité spéciale de technicité est acquise du jour où les intéressés sont pourvus du doctorat en médecine, du doctorat vétérinaire ou des diplômes de pharmacien ou de chirurgien dentiste.

Elle est allouée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que la solde d'activité.

L'indemnité est maintenue dans les positions régulières de présence (congé, permission, hôpital) et pendant les déplacements temporaires.

Toutefois, elle n'est pas due en congé de longue durée pour tuberculose ouverte, ni en congé en instance de retraite ou de réforme.

Art. 3. — Le Ministre des Armées, le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Ministre des Armées par intérim,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.853 du 27 novembre 1946, relatif à la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.853 du 27 novembre 1946, relatif à la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 décembre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-2.853, du 27 novembre 1946 relatif à la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 19 février 1937 sur la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites ;

Vu la loi du 15 février 1945 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les limites d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites dont la nomination est prononcée par décret ou par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer sont uniformément relevées de trois ans.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1947, elles seront relevées de quatre ans.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret du 19 février 1937, les services accomplis au delà des limites d'âge fixées par le présent décret ne peuvent entrer en compte ni pour la constitution du droit à pension, ni pour la liquidation de la pension.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1946.

G. BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.857, du 27 novembre 1946, portant approbation d'un arrêté ouvrant des crédits supplémentaires au budget local de l'A. E. F. (exercice 1946).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.857, du 27 novembre 1946, portant approbation d'un arrêté ouvrant des crédits supplémentaires au budget local de l'A. E. F. (exercice 1946).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 décembre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-2.857, du 27 novembre 1946, portant approbation d'un arrêté ouvrant des crédits supplémentaires au budget local de l'A. E. F. (exercice 1946).

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 28 août 1946, portant approbation du budget local de l'A. E. F. (exercice 1946) ;

Vu l'arrêté n° 2.768/DFI, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'A. E. F. (exercice 1946) ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté n° 2.768/DFI, du 9 octobre 1946, du Gouverneur général, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 25 millions de francs au budget local de l'A. E. F. (exercice 1946).

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 27 novembre 1946.

G. BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.858, du 27 novembre 1946, relatif aux traitements des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Résidents supérieurs des Colonies en disponibilité.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.858, du 27 novembre 1946, relatif aux traitements des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Résidents supérieurs des Colonies en disponibilité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 décembre 1946.

SOUCAUDAUX.

Décret n° 46-2.858, du 27 novembre 1946, relatif aux traitements des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Résidents supérieurs des Colonies en disponibilité.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer, après avis du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret validé n° 3.156, du 29 novembre 1943, portant classification des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Résidents supérieurs des colonies en disponibilité dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 3.156 du 29 novembre 1943, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le maximum des traitements annuels de disponibilité de ces hauts fonctionnaires est fixé ainsi qu'il suit :

« Gouverneur général	105.000 »
« Gouverneur ou Résident supérieur de 1 ^{re} , 2 ^e ou 3 ^e classe	90.000 »

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux hauts fonctionnaires énumérés ci-dessus que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Paris, le 27 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.878 du 11 décembre 1946, complétant le décret n° 46-236 du 18 février 1946, déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du Ministre de la France d'Outre-Mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'en faveur des candidats à cesdits emplois ayant été empêchés d'y accéder.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.878 du 11 décembre 1946, complétant le décret n° 46-236 du 18 février 1946, déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du Ministre de la France d'Outre-Mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ainsi qu'en faveur des candidats à cesdits emplois ayant été empêchés d'y accéder.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 décembre 1946.

SOUCAUDAUX.

Décret n° 46-2.878, du 11 décembre 1946, complétant le décret n° 46-236 du 18 février 1946, déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du Ministre de la France d'Outre-Mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'en faveur des candidats à cesdits emplois ayant été empêchés d'y accéder.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 45-2.239 du 2 octobre 1945, portant application aux personnels civils des corps et services des territoires relevant du ministère des colonies de l'ordonnance du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;

Vu le décret n° 46-236 du 18 février 1946, déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du Ministre de la France d'outre-mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'en faveur des candidats à cesdits emplois ayant été empêchés d'y accéder ;

Vu le décret n° 46-637 du 6 avril 1946, réglant l'organisation générale et le statut du personnel de l'agriculture aux colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 46-236 du 18 février 1946, déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du Ministre de la France d'outre-mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'en faveur des candidats à cesdits emplois ayant été empêchés d'y accéder, est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 7. bis. — Les ingénieurs du cadre général des services de l'agriculture aux colonies, bénéficiaires des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et qui, anciens élèves de l'école polytechnique, peuvent être nommés ingénieurs de 3^e classe après un cycle d'études complet à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale et un stage colonial probatoire, seront reclassés automatiquement à ce grade à la date à laquelle ils y auraient été nommés s'ils n'avaient par été éloignés de la fonction publique.

« Ce reclassement exceptionnel ne leur sera toutefois définitivement acquis que s'ils sont titularisés à la fin de leur stage, dans les conditions prévues par les règlements.

« Sur la base de ce reclassement exceptionnel, les ingénieurs susvisés pourront, en outre, bénéficier d'une révision de carrière, conformément aux règles et dans les conditions fixées aux articles précédents ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 11 décembre 1946.

G. BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTER.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.897, du 11 décembre 1946, étendant à l'A. E. F. certaines dispositions des lois des 8 décembre 1897 et 22 mars 1921 sur l'instruction préalable.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.897, du 11 décembre 1946 étendant à l'A. E. F. certaines dispositions des lois des 8 décembre 1897 et 22 mars 1921 sur l'instruction préalable.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 décembre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-2.897, du 11 décembre 1946, étendant à l'A. E. F. certaines dispositions des lois des 8 décembre 1897 et 22 mars 1921 sur l'instruction préalable.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance du 14 février 1838 portant application du code d'instruction criminelle au Sénégal et dépendances ;

Vu le décret du 17 mars 1903 étendant au Congo la législation applicable au Sénégal ;

Vu le décret du 30 juin 1935 portant organisation de la justice française en A. E. F. ;

Vu les lois des 8 décembre 1897 et 22 mars 1921 sur l'instruction préalable,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 93 du code d'instruction criminelle est modifié et complété pour l'A. E. F. par les dispositions suivantes :

« Art. 93. — Dans le cas de mandat de comparution, l'interroge de suite, dans le cas de mandat d'amener,

dans les vingt-quatre heures au plus tard de l'entrée de l'inculpé dans la maison de dépôt ou d'arrêt. A l'expiration de ce délai, l'inculpé est conduit d'office et sans aucun délai, par les soins du gardien-chef, devant le procureur de la République qui requiert du juge d'instruction l'interrogatoire immédiat. En cas de refus, d'absence ou d'empêchement dûment constaté du juge d'instruction, l'inculpé est interrogé sans retard par le Président du tribunal ou par le juge qu'il désigne. Dans le ressort des justices de paix à compétence étendue, le gardien-chef fait conduire l'inculpé devant le juge de paix à compétence étendue ».

Art. 2. — Lors de la première comparution de l'inculpé, le juge d'instruction constate son identité, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés et reçoit ses déclarations. Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats-défenseurs résidant au siège de l'instruction. Toutefois, dans les localités où il n'existe pas d'avocat-défenseur, l'inculpé peut choisir un conseil parmi les avocats-défenseurs inscrits à l'un des tribunaux de la colonie qui, dans le cas d'acceptation, peut résider temporairement au siège de l'instruction.

La partie civile régulièrement constituée a également le droit de se faire assister d'un conseil à partir de sa première audition.

Art. 3. — Si l'inculpé est trouvé hors du ressort de la juridiction où a été délivré le mandat, il est conduit devant le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue de la juridiction dans le ressort duquel il a été trouvé.

Art. 4. — Le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener en attendant, au lieu où il se trouve, la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, avis immédiat en est donné au magistrat qui a signé le mandat. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat avec toutes indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité. Il doit être fait mention au procès-verbal de l'avis donné à l'inculpé qu'il est libre de ne pas faire de déclarations.

Art. 5. — Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après la réception de cet envoi, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

Art. 6. — Si l'inculpé reste détenu, il peut, aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec son conseil. Si ce dernier ne réside pas au siège de l'instruction, il peut librement lui écrire et recevoir ses réponses.

Art. 7. — Lorsque le juge d'instruction croit devoir prescrire, à l'égard d'un inculpé, une interdiction de communiquer, il ne peut le faire que pour une période de dix jours. Il peut la renouveler, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement. En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne saurait s'appliquer au conseil de l'inculpé.

Art. 8. — Le conseil de l'inculpé peut assister aux interrogatoires et confrontation de l'inculpé ; celui de la partie civile peut assister à toutes les auditions et confrontations de la partie civile.

Les conseils ne peuvent prendre la parole qu'après y avoir été autorisés par le magistrat. En cas de refus,

mention de l'incident est faite au procès-verbal. Les conseils peuvent se faire assister d'un interprète assermenté de leur choix.

Art. 9. — Les conseils s'ils résident au siège de l'instruction, doivent être avisés par le juge d'instruction des jour et heure des interrogatoires et confrontations que l'inculpé doit subir et des auditions de la partie civile.

Cet avis leur est donné par lettre missive, au moins vingt-quatre heures à l'avance. Les conseils peuvent prendre communication de la procédure la veille de chaque interrogatoire ou confrontation. Le juge d'instruction peut toutefois, procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations, si l'urgence résulte soit de l'état du témoin ou d'un co-inculpé en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore s'il se transporte sur les lieux en cas de flagrant délit.

Art. 10. — Aussitôt que la procédure est terminée, le juge d'instruction la communique aux conseils de l'inculpé, et de la partie civile avant de l'adresser au procureur de la République pour ses réquisitions. Cette communication se fait par l'intermédiaire du greffier du siège de l'instruction, ou, s'il y a lieu, de la résidence des conseils. La procédure doit être retournée au juge d'instruction trois jours au plus tard après l'avis donné aux conseils de la mise à leur disposition au greffe du dossier de l'affaire.

Art. 11. — Les conseils de l'inculpé et de la partie civile, tant au cours de l'instruction qu'après avoir pris communication de la procédure au greffe, peuvent conclure par écrit à l'audition de nouveaux témoins, à des confrontations, expertises et tous actes d'instruction qu'ils jugeront utiles à la défense de l'inculpé et aux intérêts de la partie civile.

Le juge doit motiver l'ordonnance par laquelle il refuse de procéder aux mesures d'instruction complémentaires qui lui sont demandées. Le prévenu et la partie civile par eux-mêmes ou par leurs conseils, peuvent former opposition à cette ordonnance. L'opposition doit être formée au greffe du siège de l'instruction dans un délai de vingt-quatre heures qui court à compter du moment où la communication de l'ordonnance est donnée par le greffier aux conseils.

Elle peut être faite par les conseils, le cas échéant, entre les mains du greffier de leur résidence.

Art. 12. — Au cours de l'instruction, il est donné connaissance aux conseils de toutes ordonnances du juge par l'intermédiaire du greffier du siège de l'instruction ou, s'il y a lieu, de leur résidence.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 14. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 11 décembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.899, du 11 décembre 1946, relatif au taux de l'indemnité de première mise d'équipement allouée aux administrateurs des colonies et aux administrateurs des services civils de l'Indochine.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.899, du 11 décembre 1946, relatif au taux de l'indemnité de première mise d'équipement allouée aux administrateurs des colonies et aux administrateurs des services civils de l'Indochine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 décembre 1946.

SOUCAUAUX.

Décret n° 46.2899, du 11 décembre 1946, relatif au taux de l'indemnité de première mise d'équipement allouée aux administrateurs des colonies et aux administrateurs des services civils de l'Indochine.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du Ministre de la France d'Outre-Mer et avec l'avis conforme du Ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et le décret du 18 novembre 1942, portant organisation du corps des administrateurs coloniaux, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 octobre 1925, portant attribution aux administrateurs, administrateurs adjoints et élèves-administrateurs nouvellement nommés, d'une indemnité de première mise d'équipement (cadre général et cadre de l'Indochine) et les actes subséquents qui l'ont modifié notamment le décret du 10 février 1938 et l'acte dit décret du 7 août 1942 ;

Vu le décret n° 45-1.541, du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux du Ministère de la France d'Outre-Mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine recrutés après le 16 juin 1940, et qui n'auraient pas bénéficié pour quelque raison que ce soit, de l'indemnité de première mise d'équipement, auront droit au paiement de cette indemnité calculée sur les taux suivants :

1^o Nomination intervenue entre le 15 juin 1940 et le 31 décembre 1941, taux : 3.000 francs ;

2^o Nomination intervenue depuis le 1^{er} janvier 1942, taux : 9.000 francs.

Un complément à l'indemnité de première mise d'équipement sera alloué aux fonctionnaires nommés depuis le 16 juin 1940, qui auraient perçu cette allocation, à un taux inférieur à ceux ci-dessus déterminés.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 11 décembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 47-1, du 2 janvier 1947, portant diminution générale des prix.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 47-1, du 2 janvier 1947, portant diminution générale des prix.

Art. 2. — Le présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence, sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 janvier 1947,

Pour le Gouverneur général p. i. en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,

PÉCHOUX.

Décret n° 47-1 du 2 janvier 1947, portant diminution générale des prix.

Le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Sur le rapport du Ministre de l'Economie Nationale et des Finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance n° 45-1483, du 30 juin 1945, relative aux prix modifiée par les textes ultérieurs ;

Vu l'ordonnance n° 45-1484, du 30 juin 1945, relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique modifiée par les textes ultérieurs ;

Vu la loi n° 46-1024, du 14 mai 1946, complétant l'article 37, de l'ordonnance n° 45-1483, du 30 juin 1945, relative aux prix ;

Vu l'avis du comité central des prix.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les prix de vente aux consommateurs de tous les produits tels qu'ils résultent des dispositions de l'ordonnance n° 45-1483, du 30 juin 1945, des décrets, des arrêtés ministériels, interministériels et préfectoraux et des décisions des organismes professionnels en vigueur à la date du présent décret sont, à partir du 2 janvier 1947, diminués de 5 p. 100.

Art. 2. — Pour l'application de cette disposition :

a) Les prix à la production des produits de la pêche, des produits agricoles et industriels, qu'il s'agisse de production directe ou après transformation industrielle, sont diminués de 5 p. 100.

Cette disposition s'applique aux produits qui, déjà livrés à la date d'entrée en vigueur du présent décret, n'ont fait à cette même date que l'objet d'un paiement partiel ou qui n'ont encore fait l'objet d'aucun paiement. La diminution porte, dans tous les cas, sur la totalité du prix.

Toutefois les modalités d'application de l'alinéa précédent aux livraisons de blé et de seigle faites aux organismes stockeurs avant le 2 janvier 1947, feront l'objet d'un arrêté interministériel.

Par exception, les prix limites des produits sidérurgiques résultant de l'arrêté n° 16.858 sont diminués de 16,66 p. 100. Ceux, résultant de l'arrêté n° 16.859, sont diminués de 23,077 p. 100. Les prix du gaz et de l'électricité tels qu'ils résultent des arrêtés nos 16.867 et 16.869 sont diminués de 10 p. 100.

b) Les marges commerciales fixées en valeur absolue sont diminuées de 5 p. 100.

c) Les taux de marque restent ceux actuellement en vigueur.

d) Les cours normaux actuellement fixés sont diminués de 5 p. 100.

e) Les prix actuellement libres, tels qu'ils résultent, à la production et aux stades de gros et de détail, des derniers tarifs ou des dernières mercures de 1946, sont diminués de 5 p. 100.

En ce qui concerne les fruits et les légumes, un arrêté du Ministre de l'Economie Nationale et des Finances déterminera les marges des commerçants détaillants, des commerçants grossistes et des expéditeurs.

Les factures délivrées doivent porter explicitement la baisse des prix prévue au présent article au moyen de la mention « Baisse générale de 5 p. 100 ».

Art. 3. — La diminution de 5 p. 100 des prix prévue par le présent décret est applicable aux stocks détenus à la date du 2 janvier 1947, à la production et à tous les stades du commerce.

La diminution prévue à l'alinéa précédent, doit être portée explicitement sur les factures au moyen de la mention « Baisse générale de 5 p. 100 ».

Art. 4. — En ce qui concerne les ventes aux consommateurs, les prix de vente, affectés de la diminution opérée conformément aux dispositions qui précèdent, sont arrondis dans les conditions prévues à l'arrêté interministériel n° 14.828, du 16 avril 1946.

Art. 5. — Les prix des services aux consommateurs ou aux utilisateurs (y compris les tarifs des spectacles et cinémas), tels qu'ils résultent des dispositions de l'ordonnance n° 45-1.483 du 30 juin 1945, des décrets, des arrêtés ministériels, interministériels et préfectoraux et des décisions des organismes professionnels actuellement en vigueur, sont diminués de 5 p. 100.

Il en est de même des honoraires minimum des professions médicales, des chirurgiens dentistes et des sages-femmes.

Les honoraires des officiers ministériels sont calculés conformément aux dispositions des décrets du 30 avril 1946 (avoués), du 4 septembre 1945 (huissiers), et du 10 août 1945 (notaires), modifiés par les textes subséquents et diminués de 5 pour 100.

Cette disposition s'applique aux services qui, déjà effectués à la date d'entrée en vigueur du présent décret, n'ont fait, à cette même date, que l'objet d'un paiement partiel ou qui n'ont encore fait l'objet d'aucun paiement. La diminution porte dans tous les cas sur la totalité du prix.

Les factures et documents délivrés doivent porter explicitement la baisse de prix prévue au présent article au moyen de la mention « Baisse générale de 5 p. 100 ».

Art. 6. — En ce qui concerne les produits importés, sont considérés comme prix intérieurs français pour l'application des articles 4 et 5 de l'arrêté n° 16.640, les prix intérieurs ayant supporté la diminution de 5 p. 100 prévue à l'article 1^{er} du présent décret.

La diminution de 5 p. 100 des prix prévue par le présent décret, est applicable aux stocks détenus à la date du 2 janvier 1947 par les importateurs, en ce qui concerne les produits autres que ceux qui sont portés par la liste jointe en annexe au présent décret.

La baisse de 5 p. 100 s'applique aux prix C. A. F. des produits importés de l'Union française et l'Algérie.

Les factures délivrées doivent porter la baisse de prix prévue au présent article au moyen de la mention « Baisse générale de 5 p. 100 ».

Les matières premières importées de l'étranger dont la liste est jointe en annexe ne subissent pas la baisse de 5 p. 100 ; néanmoins les produits fabriqués à partir de ces matières premières sont diminués de 5 p. 100. Des arrêtés du Ministre de l'économie nationale et des finances fixeront ultérieurement les baisses aux différents stades de transformation des produits visés ci-dessus.

Art. 7. — Les prix des produits exportés à destination de l'Union française et de l'Algérie sont calculés conformément aux dispositions en vigueur et diminués de 5 %.

Les factures délivrées devront explicitement porter la baisse prévue au présent article au moyen de la mention « Baisse générale de 5 p. 100 ».

Art. 8. — En application des dispositions de l'article 2 de l'acte dit loi du 28 juin 1941, le montant des droits indirects spécifiques de consommation, le montant de la taxe à la mouture, le montant des droits de douane sur les produits pétroliers et des droits de douane spécifiques sur les denrées coloniales sont réduits de 5 p. 100.

Art. 9. — Dans un délai de huit jours :

a) Les prix de vente au public des poudres, des alcools et des produits du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes seront, en moyenne, diminués de 5 p. 100 ;

b) Les tarifs de transport marchandises de la Société nationale des chemins de fer français, des transports par voie ferrée d'intérêt général et local, des transports routiers et les frets de navigation intérieure seront diminués de 5 p. 100 ;

c) Les tarifs du métropolitain seront abaissés à 4 frs. pour le billet simple et à 30 frs. pour la carte hebdomadaire ;

d) Les tarifs postaux en vigueur à la date du présent décret seront en moyenne diminués de 5 p. 100 ;

e) Un arrêté du Ministre de l'économie nationale et des finances déterminera les modalités d'application de la baisse générale de 5 p. 100 aux primes d'assurances.

Art. 10. — Les entreprises de détail devront dès la mise en vigueur du présent décret, modifier les écriteaux et les étiquettes de marquage prévus par l'arrêté n° 6.960, du 9 juillet 1943 en indiquant, à côté de l'ancien prix barré d'un trait, le nouveau prix résultant des dispositions du présent décret.

Les affiches visées par l'arrêté n° 16.594 du 18 octobre 1946 devront comporter, à côté l'ancien prix barré d'un trait, les nouveaux prix résultant des dispositions du présent décret.

En outre l'indication générale « Baisse de 5 p. 100 sur les prix en vigueur au 2 janvier 1947 » sera portée sur chaque vitrine ou mentionnée dans chaque rayon.

Art. 11. — Une nouvelle baisse générale de 5 p. 100, sera appliquée le 1^{er} mars 1947, selon les modalités prévues au présent décret, sauf en ce qui concerne les

tarifs du métropolitain, les produits sidérurgiques et les prix du gaz et de l'électricité.

Art. 12. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont considérées comme pratiques de prix illicites et constatées, poursuivies et réprimées comme telles. Les préfets devront, notamment, dans les conditions prévues aux articles 29 et suivants de l'ordonnance 45-1.484, du 30 juin 1945, et dans les cinq jours de réception du procès-verbal par le directeur du contrôle et des enquêtes économiques, prescrire la fermeture des magasins, bureaux, ateliers et usines du délinquant, ainsi que l'affichage et la publicité des sanctions prises.

Art. 13. — Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

Art. 14. — Les Ministres d'Etat, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de l'Economie nationale et des Finances, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Production industrielle, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Travaux publics, des Transports et de la Reconstruction, le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Ministre de la Santé publique et de la Population, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre et le Secrétaire d'Etat à la Présidence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre d'Etat,
Guy MOLLET.

Le Ministre d'Etat,
Augustin LAURENT.

Le Ministre d'Etat,
Félix GOUIN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Paul RAMADIER.

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre de la Défense nationale,
André LE TROQUER.

Le Ministre de l'Economie nationale et des Finances,
A. PHILIP.

Le Ministre de l'Agriculture,
Tanguy PRIGENT.

Le Ministre de la Production industrielle,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Education nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports
et de la Reconstruction,
Jules MOCH.

Le Ministre d'Etat, Ministre de la France
d'Outre-Mer par intérim,
Augustin LAURENT.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Daniel MAYER.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Eugène THOMAS.

Le Ministre de la Santé publique
et de la Population,
Pierre SEGELLE.

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,
MAX LEJEUNE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,
Albert GAZIER.

ANNEXE

Laine.	Céréales secondaires.
Coton.	Sons.
Soie.	Bois.
Jute.	Pâte de cellulose.
Chanvre.	Ciment.
Riz.	Aluminium.
Café.	Métaux non ferreux.
Thé.	Iode.
Caoutchouc.	Benzène, toluène.
Suif.	Acide citrique.
Oléo-margarine.	Soufre.
Margarine.	Huiles minérales.
Oléagineux.	Or, platine.
Huile.	Argent.
Tourteaux.	

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 47-16, du 4 janvier 1947, modifiant le décret n° 47-1, du 2 janvier 1947, portant diminution générale des prix.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 47-16, du 4 janvier 1947, modifiant le décret n° 47-1, du 2 janvier 1947, portant diminution générale des prix.

Art. 2. — Le présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence, sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,
PÉCHOUX.

Décret n° 47-16, du 4 janvier 1947, modifiant le décret n° 47-1 du 2 janvier 1947, portant diminution générale des prix.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie nationale et des Finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance n° 45-1.483, du 30 juin 1945, relative aux prix, modifiée par les textes ultérieurs ;

Vu l'ordonnance n° 45-1.484, du 30 juin 1945, relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, modifiée par les textes ultérieurs ;

Vu la loi n° 46-1.024, du 14 mai 1946, complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1.483 du 30 juin 1945, relative aux prix ;
Vu l'avis du Comité central des prix,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa du paragraphe a de l'article 2 du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette disposition s'applique également aux produits dont les prix sont fixés par campagne et qui, déjà livrés à la date d'entrée en vigueur du présent décret, n'ont fait, à cette même date, que l'objet d'un paiement partiel ou qui n'ont encore fait l'objet d'aucun paiement ».

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 5 du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947, est modifié comme suit :

« Il en est de même des services dont les prix sont actuellement libres, des honoraires minimum... ».

(Le reste de l'alinéa sans changement).

Art. 3. — Le troisième alinéa de l'article 5 du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 est supprimé.

Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La diminution de 5 % des prix prévue par le présent décret est applicable aux stocks détenus à la date du 2 janvier 1947 par les importateurs, selon des modalités qui seront fixées par un arrêté du Ministre de l'Economie nationale et des Finances ».

Art. 5. — Le sixième alinéa de l'article 6 du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des arrêtés du Ministre de l'Economie nationale et des Finances et du Ministre de la France d'Outre-Mer fixeront ultérieurement les baisses aux différents stades de transformation et de commercialisation des matières premières importées de l'étranger et de l'Union Française, dont la liste est jointe en annexe. Ces produits ne subissent pas la baisse de 5 % ; néanmoins, les produits fabriqués à partir de ces matières premières sont diminués de 5 % ».

Art. 6. — Les produits suivants sont ajoutés à l'annexe du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 :

« Lin, sisal, ramie, métaux non ferreux et leurs minerais, savon, métaux précieux, diamants, amiante, mica, graphite, cacao, amygdalées, cuir, vanille, écorces de quinquina, pyrites ».

Art. 7. — Les produits suivants sont supprimés de l'annexe du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 :

« Métaux non ferreux, ciment, or, platine, argent, aluminium, benzène, toluène, iode ».

Art. 8. — La date d'entrée en vigueur du présent décret est celle du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947.

Art. 9. — Les Ministres d'Etat, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de l'Economie nationale et des Finances, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Production industrielle, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Travaux publics, des Transports et de la Reconstruction, le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Ministre de la Santé publique et de la Population, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et le Secrétaire d'Etat à la Présidence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de :

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre d'Etat,
Guy MOLLET.

Le Ministre d'Etat,
A. LAURENT.

Le Ministre d'Etat,
Félix GOUIN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Paul RAMADIER.

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre de la Défense nationale,
André LÉ TROQUER.

Le Ministre de l'Economie nationale et des Finances,
A. PHILIP.

Le Ministre de l'Agriculture,
TANGUY-PRIGENT.

Le Ministre de la Production industrielle,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Education nationale,
M.-E. NAEGELEN.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et de la Reconstruction*
Jules MOCH.

*Le Ministre d'Etat,
Ministre de la France d'Outre-Mer par intérim,*
Augustin LAURENT.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Daniel MAYER.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Eugène THOMAS.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Pierre SECELLE.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*
Max LEJEUNE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,
Albert GAZIER.

Rectificatif à la loi n° 45-2.294 relative au statut général
des fonctionnaires.

Journal officiel A. E. F. du 1^{er} décembre 1946,
page 1.448, 2^e colonne, article 19, 4^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de :

« ... Aux articles 51, 71..... »

Lire :

« ... Aux articles 57, 71..... »

Page 1.456, 1^{er} colonne, article 134, 1^{er} alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de :

« ... Qu'en vertu des lois spéciales..... »

Lire :

« ... Qu'en vertu de lois spéciales..... »

TABLEAU D'AVANCEMENT

Magistrature coloniale

Pour un emploi du 6^e degré

1 - M. Versini

2 -

3 - M. Callier

Pour un emploi du 9^e degré

1 -

2 -

3 - M. Haag (Charles)

Rectificatif au tableau complémentaire d'avancement des
années 1945 et 1946 du personnel du cadre général
des transmissions coloniales, promotion et rappels
d'ancienneté.

Journal officiel du 19 novembre 1946, page 9.759,
2^e colonne :

Au lieu de :

Pour la 1^{re} classe du grade de chef d'équipe principal
du service des lignes

M. Rouze (Jules), chef d'équipe principal de 2^e classe.

Lire :

Pour la 1^{re} classe du grade de chef d'équipe du service
des lignes

M. Rouze (Jules), chef d'équipe de 2^e classe.

Page 9.760, 2^e colonne :

Au lieu de :

A la 1^{re} classe du grade de chef d'équipe principal
du service des lignes

M. Rouze (Jules).

Lire :

A la 1^{re} classe du grade de chef d'équipe du service
des lignes

M. Rouze (Jules).

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Nominations. — Par arrêté du Ministre de la France
d'Outre-Mer et du Garde des Sceaux Ministre de
la Justice, en date du 22 août 1946, M. Lefort (Henri),
greffier en Chef de la cour d'appel et du Tribunal
de première instance de Brazzaville, a été nommé
à la 1^{re} classe de son emploi, à compter du 20 décem-
bre 1945.

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer
et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date
du 7 novembre 1946, M. Duplan (Roger), Procureur
de la République près le tribunal de première instance
de Douala, a été nommé Procureur de la République
près le tribunal de première instance de Libreville.

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 22 novembre 1946, M. Verges (Jean) est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'A. E. F.

Délégation. — Par arrêté ministériel en date du 25 novembre 1946, M. Lafont (François), Administrateur de 2^e classe des colonies, a été délégué dans les fonctions d'Inspecteur du Travail aux colonies et mis à la disposition du Gouverneur général de l'A. E. F.

Reclassements. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 6 décembre 1946, M. Halleguen (René) a été reclassé en qualité de Chef de poste de 1^{re} classe avant 3 ans du cadre général des Transmissions coloniales, avec une ancienneté civile de 1 an 9 mois 28 jours et rappels militaires conservés : 1 an 28 jours (non utilisables pour avancement automatique).

Le présent reclassement prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1944 tant du point de vue de solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 6 décembre 1946, M. Royer (André) a été reclassé en qualité de Chef de poste de 1^{re} classe avant 3 ans du cadre général des Transmissions coloniales, avec une ancienneté civile de 1 an 3 mois (rappels militaires conservés : 4 mois 10 jours).

Le présent reclassement prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1944 tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

3.561. — ARRÊTÉ portant annulation de l'arrêté 2.443 du 17 novembre 1945, mettant en débet M. Combe *ex-agent spécial de Moundou.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le télégramme-lettre n° 187/CF du 12 décembre 1944, du Chef du territoire du Tchad, et les pièces jointes notamment les procès-verbaux de vérification de caisse en date du 6 octobre 1944 et du 22 octobre 1944 ;

Vu le rapport en date du 18 avril 1945 de l'Inspecteur des Affaires administratives du Tchad ;

Vu la lettre en date du 1^{er} septembre 1945 de l'Administrateur des colonies Bezian, Chef du département du Logone ;

Vu la lettre 186/CF du 11 septembre 1945 du Gouverneur du Tchad et les pièces y annexées, notamment les procès-verbaux de passation de caisse Combe-Bizian, en date du 4 avril 1944, et Bezian-Bème, en date du 13 avril 1944 ;

Vu le rapport n° 33 C/DF. I du 11 octobre 1945 du Directeur des Finances de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2.443 du 17 novembre 1945 ;

Vu la D. M. n° 6.023 AE/FI du 28 mai 1946 ;

Vu le rapport n° I/DF. 5 CF du 8 juillet 1946 du Directeur des Finances de l'A. E. F. ;

Vu la lettre de M. Bezian, ex-Chef de département du Logone, du 9 août 1946 ;

Attendu que le déficit mis à la charge de M. Combe, n'a pas été constaté pendant sa gestion d'agent spécial,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 2.443 du 17 novembre 1945 est annulé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 décembre 1946.

SOUCADAUX.

3.562. — ARRÊTÉ mettant en débet M. Bème *ex-agent spécial de Moundou.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le télégramme-lettre n° 167/CF du 12 décembre 1944 du Chef du territoire du Tchad, et les pièces jointes notamment les procès-verbaux de vérification de caisse en date du 6 octobre 1944 et du 22 octobre 1944 ;

Vu le rapport en date du 18 avril 1945 de l'Inspecteur des Affaires administratives du Tchad ;

Vu la lettre en date du 1^{er} septembre 1945 de l'Administrateur des colonies Bezian, Chef du département du Logone ;

Vu la lettre 186/CF du 11 septembre 1945 du Gouverneur du Tchad et les pièces y annexées, notamment les procès-verbaux de passation de caisse Combe-Bezian, en date du 4 avril 1944, et Bezian-Bème, en date du 15 avril 1944 ;

Vu le rapport n° 35 C/DF. I du 11 octobre 1945 du Directeur des Finances de l'A. E. F. ;

Vu le rapport n° I/DF. 5-CF du 8 juillet 1946 du Directeur des Finances de l'A. E. F. ;

Attendu que le déficit de 100.000 francs constaté par certificat administratif du 31 décembre 1944 dans la caisse de M. Bème reste entièrement à la charge de ce dernier ;

Vu l'arrêté 2.241 du 17 novembre 1945 mettant M. Bème en débet pour la somme de 48.000 francs,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Bème (Albert), commis principal du cadre local européen des P. T. T. *ex-agent spécial de Moundou*, est mis en débet envers le budget local de l'A. E. F. pour la somme de 52.000 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 décembre 1946.

SOUCADAUX.

2.394. — ARRÊTÉ relatif à la participation de l'Armée de l'Air au maintien de l'ordre public dans les territoires de l'A. E. F.,

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 juin 1848 déclarée exécutoire dans les colonies par le décret du 22 juillet 1852 ;

Vu la circulaire ministérielle (colonie) du 19 juillet 1912, modifiée par les circulaires ministérielles n° 464 1/1, du 23 mars 1929 et n° 2.224 1/1, du 28 septembre 1936 ;

Vu la loi du 2 juillet 1934, fixant l'organisation générale de l'Armée de l'Air ;

Vu le décret du 13 octobre 1934, relatif aux fonctions des formations de l'Armée de l'Air détachées aux colonies ;

Vu l'arrêté du 3 avril 1936, promulguant le décret du 22 janvier 1936, relatif à la défense des colonies ;

Vu la dépêche ministérielle (colonie), du 3 juin 1937, relative à la réquisition de la force armée pour le maintien de l'ordre public ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1937, relatif à la participation de l'Armée au maintien de l'ordre public dans les territoires de l'A. E. F. (*Journal officiel A. E. F.* du 1^{er} novembre 1937) ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 juin 1939, relative à la participation de l'Armée de l'Air au maintien de l'ordre public ;

Sur la proposition du Commandant de l'Air en A. E. F. et Cameroun ;

Après approbation des Ministres des Armées et de la France d'Outre-Mer (cf : D. M. n° 36.106/DAM/ORG, du 30 novembre 1946),

ARRÊTE :

TITRE I^{er}

Dispositions concernant les conditions de participation de l'Armée de l'Air au maintien de l'ordre public en A. E. F.

Art. 1^{er}. — Sauf le cas des réquisitions individuelles prévues à l'article 22 du titre V, l'Armée de l'Air en A. E. F., ne prête son concours au maintien de l'ordre public que par des interventions aériennes (1). Toutefois, elle participe, au sol, à la défense de ses propres bases, notamment en cas d'application du plan de protection.

Art. 2. — Les interventions aériennes sont de deux catégories :

- a) Reconnaissances, liaisons par avions, transports de troupes en avions ;
- b) Action directe comportant l'usage des armes.

TITRE II

Intervention de l'Armée de l'Air en A. E. F., pour les missions de la catégorie « a » (reconnaissances, liaisons par avions, transports de troupes en avions)

Autorité pouvant être requise :

Art. 3. — Seul le Commandant de l'Air pourra être requis. Il exerce, à ce sujet, son autorité sur tous les éléments de l'Armée de l'Air (Etat-Major, formations établissements, etc...) relevant de son commandement.

Autorités pouvant exercer le droit de réquisition :

Art. 4. — Le Gouverneur général, et le Secrétaire général peuvent seuls exercer le droit de réquisition.

Dispositions préliminaires aux réquisitions :

Art. 5. — L'Autorité civile est seule juge du moment où l'Armée de l'Air doit être requise.

Elle a le devoir, dès que la tranquillité publique se trouve menacée d'aviser de la situation l'autorité de

(1) Sous réserve des actions terrestres qu'en cas d'absolue nécessité des éléments de l'Armée de l'Air en A. E. F. peuvent avoir à mener en conformité de l'article 9 du décret du 26 juillet 1934 sur le Service de Garnison, modifié le 30 juillet 1936.

l'Armée de l'Air susceptible d'être requise, de la tenir au courant des phases diverses des événements et de lui fournir tous les éléments d'appréciation utiles pour que l'intervention puisse avoir lieu dans les conditions jugées par l'autorité requérante.

Art. 6. — L'Autorité de l'Armée de l'Air prépare les mesures d'exécution qui sont conséquence des communications de l'autorité requérante en lui signalant, s'il y a lieu, les difficultés d'ordre matériel rencontrées.

Forme des réquisitions :

Art. 7. — Toute réquisition doit, sous peine de nullité, être faite par écrit datée, signée et rédigée dans la forme ci-après :

« Au nom du Peuple Français,

« Nous, (indication du nom et de la qualité de l'autorité requérante) requérons, en vertu de la loi, M..... Commandant..... de prêter les concours des éléments de l'Armée de l'Air nécessaires pour..... (indiquer de façon claire et précise l'objet de la réquisition et l'étendue de la zone dans laquelle elle doit être exercée).

« Et, pour garantie dudit Commandant, nous apposons notre signature ».

Fait à , le 19 .

(signature).

Art. 8. — Si la réquisition établie dans la forme prévue ci-dessus à l'article 7 n'est pas remise en mains propres au représentant de l'autorité requise, elle peut lui être adressée sous pli postal ou par télégramme officiel.

Elle est exécutoire dès sa réception. Toutefois, lorsqu'elle est adressée par voie télégraphique, elle est toujours chiffrée et doit être suivie par le plus prochain courrier d'une confirmation écrite.

L'Autorité de l'Armée de l'Air qui, avant d'avoir confirmation, procède à l'exécution de la réquisition, est couverte par la présente instruction qui lui tiendra lieu d'ordre écrit.

Obligations respectives des autorités requérantes et des autorités requises :

Art. 9. — L'Autorité requise fait connaître d'urgence et par la voie la plus rapide à l'autorité requérante, la date et l'heure auxquelles lui sera parvenue, soit l'écrit, soit le télégramme qui aura porté la réquisition à sa connaissance.

Si la réquisition n'est pas faite dans les conditions indiquées à l'article 7, l'Autorité de l'Armée de l'Air signale par les voies les plus rapides à l'Autorité civile l'irrégularité qu'elle contient et lui notifie l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'y obtempérer en l'état.

Néanmoins, elle prépare l'exécution de la réquisition, mais ne l'exécute qu'après que l'Autorité civile a fait disparaître l'irrégularité signalée.

Si la réquisition est régulière dans la forme, l'Autorité de l'Armée de l'Air en assure l'exécution sans en discuter l'objet ni la teneur.

Elle procède immédiatement à cette exécution sans en référer à l'autorité qui lui est hiérarchiquement supérieure. Toutefois, elle l'informe le plus tôt possible de la réquisition reçue et des dispositions prises ou prévues.

Art. 10. — Tant que dure l'effet de la réquisition, l'Autorité de l'Armée de l'Air reste seule juge des moyens de son exécution.

La fixation des moyens à employer pour l'exécution de la réquisition est une prérogative exclusive de l'Autorité de l'Armée de l'Air.

Elle les détermine en tenant compte, d'une part des indications et avis de l'autorité requérante et, d'autre part, des ressources dont elle peut disposer en propre dans l'étendue de son commandement et de celles qu'elle est susceptible de recevoir du Ministre des Armées.

Si les moyens dont elle dispose à proximité sont insuffisants, elle rend compte à l'autorité dont elle dépend hiérarchiquement en faisant connaître les renforts nécessaires.

Les indications et avis de l'autorité requérante constituent un des éléments importants de la décision de l'autorité requise, mais ils ne sauraient engager cette dernière.

Art. 11. — Au cours de la période d'exécution, l'autorité de l'armée de l'air doit se maintenir en liaison avec l'autorité civile et elle est tenue de la consulter, à moins de cas de forces majeur, sur la convenance et l'opportunité des moyens d'action qu'elle se propose de mettre en œuvre.

Ces moyens d'action doivent, en effet, être subordonnés à l'état d'esprit des populations ou à certaines autres considérations que l'autorité civile est plus à même d'apprécier.

De son côté, l'autorité civile doit transmettre à l'autorité de l'armée de l'air toutes les informations de nature à l'intéresser et se tenir constamment prête à répondre aux demandes d'avis qui peuvent lui être adressées.

Les représentants des autorités civiles et de l'armée de l'air sur l'initiative de l'un d'eux, ont toujours la faculté de se réunir en vue de délibérer sur les difficultés qui peuvent se présenter en cours d'exécution.

Dans le cas où, par suite des réquisitions exercées, l'action des avions est liée à celle des troupes à terre (surveillance, transport de troupes etc.) les autorités réquisitionnées de l'armée de terre (ou de mer) et de l'armée de l'air se concertent directement pour coordonner leurs dispositifs et effectifs et les missions correspondantes.

Fin des réquisitions

Art. 12. — Le concours de l'armée de l'air ne prend fin que lorsque l'autorité requérante a notifié à l'autorité requise, par écrit ou par télégramme officiel, la levée de la réquisition.

Lorsque la réquisition est levée, l'autorité de l'armée de l'air accuse réception à l'autorité requérante de la levée de la réquisition et informe ses chefs hiérarchiques.

TITRE III

Intervention de l'armée de l'air pour les missions de la catégorie B

Art. 13. — L'action directe aérienne comportant l'usage des armes, étant susceptible d'entraîner des conséquences matérielles et morales extrêmement graves, ne peut être ordonnée que par le Gouverneur général.

Seul, le Commandant de l'air pourra être requis.

Art. 14. — Les dispositions préliminaires aux réquisitions sont précisées par les articles 5 et 6 du titre II ci-dessus.

Art. 15. — La réquisition donnée dans les conditions fixées à l'article 7 doit stipuler expressément que l'usage des armes est requis. L'autorité civile précise le but à atteindre, l'autorité aérienne fixe en conséquence la nature des armes.

L'autorité de l'armée de l'air reste libre de fixer le type et nombre des Aéronefs, le commencement, la fin et la durée ainsi que le mode de leur emploi.

Art. 16. — La réquisition doit être répétée chaque fois qu'une nouvelle intervention comportant l'usage des armes doit être prescrite. La fin de l'autorisation d'employer les armes est toujours notifiée à l'autorité requise par l'autorité requérante.

Art. 17. — Les dispositions des articles 8, 9, 10, 11 et 12 du titre II ci-dessus sont maintenues. Toutefois, contrairement au 3^e alinéa de l'article 8, l'ordre de réquisition en vue d'une intervention comportant l'usage des armes, adressé par la voie télégraphique, ne devient exécutoire qu'après réception de la confirmation écrite.

TITRE IV

De l'emploi de l'armée de l'air (1)

Art. 18. — Pour l'action directe, l'équipage de tout aéronef comporte obligatoirement la présence d'un officier.

L'officier Commandant l'avion, et plus particulièrement le chef d'une formation de plusieurs avions, doit posséder les qualités d'énergie et de sang froid indispensables dans ces circonstances délicates.

Il doit être muni d'un ordre écrit fixant avec précision le but à atteindre et la nature des armes à utiliser.

Avant tout usage des armes, un avion isolé ou l'avion guide d'une formation aérienne, devra effectuer deux passages à faible altitude en lançant des fusées rouges.

L'usage des armes ne peut être prescrit qu'au troisième passage.

Armement des aéronefs

Art. 19. — Les aéronefs des formations aériennes requises pour l'action directe sont équipés de leur armement réglementaire. L'autorité de l'armée de l'air requise, précise l'importance des munitions à emporter.

Règle générale pour l'usage de l'armement

Art. 20. — L'usage de l'armement comprend celui des mitrailleuses et canons et celui des bombes et grenades; il est toujours commandé par l'officier chef de l'élément appelé à intervenir.

Art. 21. — Cet officier, chaque fois que le caractère de sa mission le permet, doit développer son action avec discernement.

Il ne va jamais au delà des ordres reçus et n'hésite pas à suspendre l'exécution de sa mission s'il constate que le but à atteindre qui lui est fixé par celle-ci l'a été effectivement avant le passage qui comporte l'utilisation effective des armes.

TITRE V

Réquisition individuelle (service à terre)

Art. 22. — En vertu de l'article 106 du code d'instruction criminelle, tout dépositaire de la force publique et, par conséquent tout militaire de l'armée de l'air est en état de réquisition légale et permanente sans qu'il soit besoin d'une réquisition écrite de l'autorité civile lorsqu'en cas de crime ou de délit flagrant il s'agit de s'assurer de la personne du prévenu.

(1) Cas des interventions d'action directe comportant l'usage des armes.

En conséquence, dans le cas prévu ci-dessus, tout militaire en uniforme doit prêter main-forte, même au péril de sa vie, à la gendarmerie ainsi qu'aux agents de l'autorité (lorsque ceux-ci sont en uniforme ou revêtus de leurs insignes) ayant justifié de leur qualité.

S'il n'y a pas d'officier de police présent sur les lieux il doit se saisir du malfaiteur et le remettre à la gendarmerie ou à l'autorité de police la plus voisine.

TITRE VI Sanctions

Art. 23. — Les responsabilités des divers ordres dans les réquisitions sont définies par les articles suivants du code pénal et du code de justice militaire :

A. - *Dispositions applicables aux autorités civiles qui adressent la réquisition,*

Articles 114, 188, 189 et 190 du code pénal.

B. - *Dispositions applicables aux autorités militaires qui assurent l'exécution de la réquisition :*

Articles 205 et 245 du code de justice militaire et 234 du code pénal.

TITRE VII Documents abrogés

Art. 24. — Sont abrogés, en ce qui concerne la participation de l'armée de l'air en maintien de l'ordre en A. E. F. toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté et notamment celles mentionnées dans l'arrêté du 18 octobre 1937.

TITRE VIII

Art. 25. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 24 décembre 1946,

SOUCADAUX.

3.609. — ARRÊTÉ portant modification du tarif des droits de sortie applicables à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Directeur des Douanes de l'A. E. F. ;
Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance de ce jour ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif des droits de sortie applicables à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. est modifié comme suit :

NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION des marchandises	UNITÉS de perception	DROITS de sortie	C. A.	OBSERVATIONS
23	Beurre frais ou fondu.	Val. (M)	10 %	3 %	
47	Huiles végétales.	de ricin	4 %	3 %	
48		de sésame	4 %	3 %	
49		autres	4 %	3 %	
74	Paka (urena-lobata).	—	5 %	3 %	
75	Pounga (triumffetta centifolia).	—	5 %	3 %	
76	Piassava.	—	5 %	3 %	
77	Sisal.	—	5 %	3 %	

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 décembre 1946.

SOUCADAUX.

Approuvé par T. O. n° 32/A.E du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 11 janvier 1947.

3.610. — ARRÊTÉ portant modification du tarif des droits de sortie applicables à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Directeur des Douanes de l'A. E. F. ;
Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance de ce jour ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le tarif des droits de sortie applicables à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F., est modifié comme suit :

NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION des MARCHANDISES	UNITÉ de perception	DROITS de sortie	C. A.	OBSERVATIONS
73	Coton en laines.	Val. (M)	10 %	3 %	

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 décembre 1946.

SOUCADAUZ.

Approuvé par télégramme officiel n° 32/AE du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 11 janvier 1947.

3.611. — ARRÊTÉ portant modification du taux de la taxe sur le chiffre d'affaires de l'importation et à l'exportation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940, et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Directeur des Douanes de l'A. E. F. ;
Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 24 décembre 1946 ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation est fixé à 6 p. 100.

Art. 2. — Le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation est fixé à 3 p. 100.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 décembre 1946.

SOUCADAUZ.

Approuvé par télégramme officiel n° 32/AE du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 11 janvier 1947.

3.614. — ARRÊTÉ portant modification de la taxe de consommation instituée sur les alcools, les liqueurs et les tabacs, par arrêté n° 2.037 et 2.777, des 4 octobre et 22 décembre 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940, et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés des 4 octobre et 22 décembre 1945, portant création en A. E. F. d'une taxe intérieure de consommation sur les tabacs, les alcools et les liqueurs ;

Sur la proposition du Directeur des Douanes de l'A. E. F. ;
Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 24 décembre 1946 ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux des taxes intérieures instituées par les arrêtés des 4 octobre et 22 décembre 1945, sur les tabacs fabriqués, les alcools propres à la consommation de bouche, les eaux-de-vie, les liqueurs, les vins de liqueurs et autres vins fabriqués de plus de 15°, est modifié comme suit :

	le kilo net
Tabacs fabriqués. {	Cigares..... 120 »
	Cigarettes et autres..... 100 »
	le litre d'alcool pur
Alcools de grains (whisky, gins et autres)...	102 »
Alcools autres propres à la consommation de bouche.....	100 »
Vins de liqueur, vins fabriqués et tous vins de plus de 15°.....	100 »
Liqueurs.....	100 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 décembre 1946.

SOUCADAUZ.

Approuvé par télégramme officiel n° 32/AE du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 11 janvier 1947.

3.615. — ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 13 décembre 1940, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du Directeur des douanes et sous réserve de l'approbation ministérielle ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 24 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2, paragraphe 3, de l'arrêté du 13 décembre 1940 est complété comme suit :

« et à l'élevage »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 décembre 1946.

SOUCADAUZ.

Approuvé par télégramme officiel n° 32/AE du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 11 janvier 1947.

3.629. — ARRÊTÉ autorisant M. Brunon (Georges), Pharmacien-chef contractuel de l'Hôpital de Bangui à ouvrir une officine pharmaceutique à Bangui.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 9 octobre 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en A. E. F. ;

Vu le décret du 9 octobre 1926, réglementant le commerce, la détention et l'emploi de substances vénéneuses en A. E. F. ;

Vu le décret du 28 décembre 1921, portant règlement sur la police des eaux minérales aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies ;

Vu les arrêtés des 6 janvier 1936, 26 février 1936 et 6 mars 1940, déterminant les conditions d'application du décret du 9 octobre 1926 susvisé réglementant l'exercice de la pharmacie en A. E. F. ;

Vu la déclaration en date du 12 novembre 1946 par laquelle M. Brunon sollicite du Gouverneur Chef du territoire de l'Oubangui-Chari l'autorisation d'ouvrir et de diriger une officine pharmaceutique à Bangui, à l'expiration du contrat qui le lie à l'administration ;

Vu la copie certifiée conforme le 11 novembre 1943 par le Maire de Constantine du diplôme de Pharmacie délivré à M. Brunon par le Recteur de l'Académie de Lyon le 25 septembre 1934 ;

Vu l'avis favorable du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'avis favorable du Médecin-général, Directeur général de la Santé publique en A. E. F.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Brunon (Georges-Louis-Claude-Antoine), né à Chambon-Fougerolles, département de la Loire le 4 juin 1908, Pharmacien-chef contractuel de l'Hôpital de Bangui, est autorisé à ouvrir et diriger à Bangui sous sa responsabilité personnelle, et à l'expiration du contrat qui le lie à l'Administration, une officine pharmaceutique.

Art. 2. — M. Brunon devra se soumettre à la réglementation susvisée, notamment à toutes les inspections prévues par cette réglementation.

Art. 3. — La présente autorisation est strictement personnelle ; toute cession ou mise en gérance, tout déplacement de l'officine devront être soumis à l'agrément préalable du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, et le cas échéant, du Gouverneur général de l'A. E. F., conformément aux dispositions des articles 3, 5 et 7 du décret du 9 octobre 1926 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 décembre 1946.

Pour le Gouverneur p. i. :

Le Secrétaire général p. i.,

L. PÉCHOUX.

3.640. — ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire le budget général de l'A. E. F. pour l'exercice 1947.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu les articles 59 et 70, du décret du 30 décembre 1942 sur le régime financier des colonies ;

* Vu le projet de budget général de l'A. E. F., exercice 1947 arrêté en Conseil de Gouvernement le 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendu provisoirement exécutoire, en attendant l'approbation par décret, le budget général de l'A. E. F., pour l'exercice 1947, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un milliard quatre cent soixant dix mille cent quatre vingt un francs.

Art. 2. — Le Directeur des Finances et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1946.

SOUCAUDAUX.

3.641. — ARRÊTÉ portant approbation des budgets locaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les projets de budgets arrêtés en Conseil privé par les Chefs des territoires du Gabon, du Moyen-Congo, de l'Oubangui-Chari, du Tchad ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le budget local pour l'exercice 1947, du territoire du Gabon, arrêté en Conseil privé le 19 décembre 1946, en recettes et en dépenses à la somme de 139.210.000 francs.

Art. 2. — Est approuvé le budget local pour l'exercice 1947, du territoire du Moyen-Congo, arrêté en Conseil privé le 13 décembre 1946, en recettes et en dépenses à la somme de 187.801.000 francs.

Art. 3. — Est approuvé le budget local pour l'exercice 1947, du territoire de l'Oubangui-Chari, arrêté en Conseil privé le 19 décembre 1946, en recettes et en dépenses à la somme de 157.605.000 francs.

Art. 4. — Est approuvé le budget local pour l'exercice 1947, du territoire du Tchad, arrêté en Conseil privé le 14 décembre 1946, en recettes et en dépenses à la somme de 209.259.500 francs.

Art. 5. — Le Directeur des Finances et les Chefs des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Brazzaville, le 29 décembre 1946.

SOUCAUDAUX.

3.649. — ARRÊTÉ portant 1^{er} approbation de virement de crédits au budget de la Commune-mixte de Brazzaville exercice 1945 ; 2^e approbation du compte administratif de Commune-mixte de Brazzaville, exercice 1945 ; 3^e annulation de crédits demeurés sans emploi à la clôture de l'exercice 1945 du budget de la Commune-mixte de Brazzaville ; 4^e approbation et rendant exécutoire le budget additionnel de la Commune-mixte de Brazzaville, exercice 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1942 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 avril 1920 réorganisant le régime des Communes-mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des Communes-mixtes en A. E. F., modifié par les arrêtés des 5 décembre 1938, 24 juin 1939 et 22 novembre 1941 ;

Vu l'approbation en date du 18 janvier 1945 du budget primitif, exercice 1945, de la Commune-mixte de Brazzaville, arrêté en recettes et dépenses à la somme de sept millions cent quarante mille sept cents francs (7.140.700) francs ;

Vu l'approbation en date du 5 décembre 1945 du budget additionnel de la Commune-mixte de Brazzaville, exercice 1945, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions neuf cent quatre vingt quatre mille quatre cent vingt francs soixante seize centimes (2.984.420,76) centimes ;

Vu le procès-verbal de la délibération de la Commission municipale de Brazzaville en date du 23 septembre 1946 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance de ce jour 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée et rendant exécutoire la délibération de la Commission municipale en date du 23 septembre 1946, portant virement de « Trois cent quatre vingt deux mille sept cent cinquante trois francs soixante-un centimes (382.753,61) » au budget de la Commune-mixte de Brazzaville, exercice 1945.

Par ouverture de crédit par autorisation spéciale de dépenses.

Au chapitre 1 article 3 :	18.694 »
— article 4 :	211.230 »
Au chapitre 2 article 1 :	121.176 77
Au chapitre 3 article 1 :	31.652 84
TOTAL.....	382.753 61

et annulation de crédits pour cette même somme sur le chapitre 1, article 5.

Art. 2. — Est approuvé le compte administratif exercice 1945 de la Commune-mixte de Brazzaville arrêté comme suit :

Recouvrements.....	9.569.170 59
Paiements.....	8.617.793 39
Excédent de recouvrements.....	951.377 20

Soit :

en recettes à la somme de : Neuf millions cinq cent soixante neuf mille cent soixante dix francs cinquante neuf centimes.
en dépenses à la somme de : Huit millions six cent dix sept mille sept cent quatre vingt treize francs trente neuf centimes.
excédent des recouvrements : Neuf cent cinquante et un mille trois cent soixante dix sept francs vingt centimes.

Art. 3. — sont définitivement annulés dans la comptabilité du budget de la Commune-mixte de Brazzaville, exercice 1945, les crédits suivants demeurés sans emploi à la clôture de l'exercice, à savoir :

Chapitre 1 ^{er}	933.552 37
Chapitre 3.....	573.775 »
TOTAL.....	1.507.327 37

Soit « Un million cinq cent sept mille trois cent vingt francs trente sept centimes. »

Art. 4. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget additionnel de la Commune-mixte de Brazzaville, exercice 1946, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions deux cent quatre vingt quatorze mille cent soixante quatorze francs vingt sept centimes (2.4774,27).

Art. 5. — L'Administrateur-Maire et le receveur municipal de la Commune-mixte de Brazzaville, chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué tout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1946. SOUCADAUX.

3.650. — ARRÊTÉ *habilitant le Gouverneur général à signer les conventions relatives aux avances de la Caisse centrale;*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant création de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement ;

Vu le décret du 24 octobre 1946, déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'Outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril, notamment en son article 12 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 23 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Gouverneur général de l'A. E. F. est habilité, *ès-qualité*, à signer les conventions relatives aux avances que la Caisse centrale de la France d'Outre-mer pourra accorder à la colonie de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 29 décembre 1946.

SOUCADAUX.

3.651. — ARRÊTÉ *fixant le prix FOB, la valeur mercuriale et les droits de sortie du cacao en fèves de production locale exporté d'A. E. F.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1946, fixant le prix FOB, la valeur mercuriale, les droits et taxes de sortie du cacao en fèves de production locale, exporté d'A. E. F. ;

Vu les télégrammes officiels n° 1.285, du 12 novembre 1940 et n° 1.350, du 27 novembre 1946, du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le prix FOB et la valeur mercuriale du cacao en fèves sont fixés comme suit, à compter de la date de publication du présent arrêté :

Prix FOB (la tonne emballée).....	18.200 »
Valeur mercuriale (la tonne nette).....	17.000 »

Art. 2. — Le tarif des droits et taxes de sortie est modifié comme suit :

NUMÉRO du tarif	DÉSIGNATION des marchandises	UNITÉ de perception	DROIT de sortie	C. A.
43	Cacao en fèves en pellicule	Valeur mercantile...	15 %	3 %

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 29 décembre 1946.

SOUCADAUX.

3.652. — ARRÊTÉ portant les règles de la comptabilité à tenir dans les Sociétés indigènes de Prévoyance.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 avril 1940, réorganisant les Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F., modifié par le décret du 7 avril 1941 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, réorganisant les Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, créant les Unions de Sociétés indigènes de Prévoyance de territoire ;

Vu l'arrêté du 22 février 1946, réorganisant le Fonds Commun des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 29 décembre 1946,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. — La comptabilité, les écritures et divers registres des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F., et de leurs Unions seront tenus conformément aux dispositions de l'insinuation du 31 août 1946, sur la comptabilité des Sociétés indigènes de Prévoyance de l'A. E. F., ci-annexée.

Art. 2. — Les pièces ou documents périodiques des Sociétés indigènes de Prévoyance de l'A. E. F. et de leurs Unions sont établis et produits conformément aux prescriptions de l'instruction visée à l'article précédent.

Art. 3. — Toute disposition contraire est abrogée.

Art. 4. — Les Présidents des Conseils d'Administration des Sociétés indigènes de Prévoyance de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 29 décembre 1946.

3.654. — ARRÊTÉ portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 2.715 du 27 octobre 1941, portant abrogation de l'arrêté du 18 février 1936 et déterminant les conditions de délivrance, de prorogation, de validité et de visa de passeports.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté n° 2.715 du 27 octobre 1941, portant abrogation de l'arrêté du 18 février 1936 et déterminant les conditions de délivrance, de prorogation, de validité et de visa des passeports ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté n° 2.715, du 27 octobre 1941, susvisé est modifié comme suit :

Art. 3. — « La délivrance d'un passeport donne lieu au paiement d'un droit de 50 francs C. F. A., » le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1946.

SOUCADAUX

3.655. — ARRÊTÉ portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2.250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2.492 du 6 novembre 1946 et n° 46-2.879 du 11 décembre 1946 ;

Vu l'ensemble des textes déterminant les ressorts limites des Départements, subdivisions, Postes de contrôle administratif et communes des territoires confiés au Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu les nécessités du service ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

TITRE I^{er}

Organisation territoriale.

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement général de l'A. E. F. est constitué par le groupement des territoires Gabon, du Moyen-Congo, de l'Oubangui-Chari et Tchad.

Art. 2. — Ces territoires sont divisés en régions, les régions en districts, lesquels peuvent comporter des Postes de contrôle administratif.

Les limites et les lieux des districts et postes de contrôle administratif sont déterminés par arrêté du Gouvernement général de l'A. E. F.

l'approbation du Gouverneur général ; cette approbation n'est pas requise pour la création de postes de contrôle administratif.

Des districts autonomes peuvent être institués par arrêté du Gouverneur général, sur proposition du Gouverneur chef de territoire.

TITRE II

Gouvernement général.

Art. 3. — Le budget général pourvoit aux dépenses :

- Du Service de la Dette ;
- Du Gouvernement général, de ses Conseils, des Directions, Inspections, et services en dépendant directement ;
- De l'administration de la Justice ;
- De la Direction du Contrôle financier ;
- Du Commandement central du détachement de gendarmerie de l'A. E. F. ;
- De la Trésorerie générale ;
- Des services de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
- Du Service des Douanes ;
- Du Service central des Contributions directes, à Brazzaville ;
- Des Transmissions coloniales ;
- De la Météorologie ;
- Des exploitations industrielles gérées par les services du Gouvernement général ;
- Des Forêts ;
- Du Service central de l'Agriculture et des stations agricoles qui en dépendent directement ;
- Du Service du conditionnement des produits ;
- Du Service central de l'Élevage ;
- Du Service des Mines ;
- De la Direction générale du service de Santé ainsi que de l'hôpital de Brazzaville, de l'Institut Pasteur, de la Pharmacie centrale d'approvisionnement, du Magasin d'approvisionnements généraux du service de Santé ;
- Du Service général d'hygiène mobile et de prophylaxie ;
- De l'Inspection générale de l'Enseignement et de certains établissements qui y sont directement rattachés ;
- De l'École des cadres, ainsi que des subventions aux établissements privés, des écoles normales ;
- Des grands travaux d'intérêt général ;
- Des frais de perception, des recettes attribuées au budget général ;
- Des subventions aux budgets locaux.

Art. 4. — Le budget général est alimenté en recettes

- des droits de douane ;
- des droits d'enregistrement et de timbre ;
- des produits des Domaines, des Mines, des Forêts et des chasses, à l'exception des redevances provenant des concessions octroyées par les Chefs de territoire ;
- La taxe du contrôle du conditionnement ;
- Les produits des exploitations industrielles qui sont sa charge ;
- Les revenus des établissements hospitaliers qui sont sa charge et autres revenus divers ;
- Les fonds de concours ;
- Les amendes, frais de justice et produits des transactions avant jugement ;
- Les participations des budgets locaux ;
- Les subventions de l'État ;
- Les prélèvements sur

TITRE III

Territoires.

Art. 5. — Les Gouverneurs, chefs de territoires, sont responsables du maintien de l'ordre public et de la bonne marche de l'administration, sous la haute autorité du Gouverneur général. Ils ont la responsabilité et l'initiative de l'administration dans leur territoire. Ils disposent à cet effet, des pouvoirs propres, tels qu'ils sont prévus par l'article 9 du décret du 16 octobre 1946, et de pouvoirs qu'ils exercent au nom et par délégation du Gouverneur général.

Art. 6. — Par application de l'article 3 du décret précité, le Chef de territoire dispose notamment de pouvoirs suivants :

Il a, sous sa haute autorité, tout le personnel en service dans le territoire.

Par délégation du Gouverneur général, il affecte et mute, après avis, si besoin est, des services intéressés le personnel mis à sa disposition, exception faite du Secrétaire général ou Directeur des bureaux, de l'Inspecteur des Affaires administratives, des chefs de service et des magistrats.

Il note et propose pour l'avancement, tout le personnel placé sous ses ordres, à l'exception des magistrats.

Il concède les permissions et congés prévus par la réglementation en vigueur.

Il prononce, dans les conditions du décret du 2 mars 1910, et des arrêtés locaux applicables, les suspensions de fonctions, à charge d'en rendre compte immédiatement au Gouverneur général.

Il inflige toutes sanctions disciplinaires qui lui sont attribuées par les différents textes régissant le personnel.

Sauf dispositions spéciales prévues par les textes, il nomme à tous les emplois, le personnel des cadres subalternes et le personnel autochtone du statut des agents auxiliaires, dans la limite des crédits dont il dispose.

Art. 7. — Le Chef de territoire peut déléguer partie de ses pouvoirs aux Chefs de région, à charge d'en rendre compte au Gouverneur général.

TITRE IV

Régions.

Art. 8. — La région est un ensemble de districts présentant une unité géographique et une communauté d'intérêts ethnique, politique, économique ou administratif.

Elle est placée sous l'autorité d'un fonctionnaire du corps des administrateurs des colonies ou exceptionnellement d'un officier supérieur nommé par le Gouverneur chef de territoire.

Art. 9. — Le chef de région est assisté par un ou plusieurs adjoints qui le secondent et le suppléent dans toutes les parties du service.

L'adjoint, nommé par le chef de territoire, assure, de droit, l'expédition des affaires pendant les déplacements et en cas d'empêchement du chef de région. S'il y a plusieurs adjoints, ces attributions sont exercées par le plus élevé en grade.

Art. 10. — Le chef de région est responsable de la bonne marche de l'administration et du maintien de l'ordre public dans le ressort de son commandement. Il veille à l'application des règlements et exerce son

cadre des règlements et des directives tracées par le Gouverneur général et le Gouverneur chef de territoire.

Il est investi notamment des pouvoirs et attributions suivants :

Art. 11. — Le chef de région dirige et coordonne le fonctionnement administratif et financier de tous les services de la région.

Les fonctionnaires des services techniques en service dans sa région, sont tenus de lui fournir tous renseignements et toutes documentations qu'il juge utiles.

Le chef de région prononce les affectations du personnel mis à sa disposition par le chef de territoire et qui n'a pas reçu d'affectation déjà déterminée.

Il note tout le personnel, y compris les services techniques et provoque le cas échéant, les sanctions disciplinaires à son égard.

Il propose, à l'égard du personnel des cadres locaux, les sanctions prévues par le statut commun à ces cadres.

Il signale au Chef de territoire, les personnes susceptibles d'être proposées pour une distinction honorifique.

Art. 12. — Il exerce les fonctions de Président du tribunal du deuxième degré ; il est officier de police judiciaire.

Art. 13. — Il a sous ses ordres, la garde indigène de la région. Il en répartit les effectifs entre les services et les districts, et prononce les mutations.

Art. 14. — Il préside la commission de recrutement ; il peut déléguer cette fonction au chef de district.

Art. 15. — Il enregistre et instruit les demandes d'accession à la qualité de citoyen français.

Il dresse les listes électorales pour l'élection des membres des Chambres de commerce, dans les formes prévues par les articles 16 et 17 de l'arrêté du 22 décembre 1945.

Art. 16. — Après avis des agents techniques en service dans la région, le chef de région dresse les plans de campagne annuels, sur proposition des chefs de districts.

Il arrête et transmet, avec ses observations, au chef de territoire, les plans annuels des chefs de circonscription agricole.

Art. 17. — Il est chargé de la répartition des denrées de consommation, mises à la disposition de ses administrés, conformément aux règlements en vigueur et au plan de ravitaillement du territoire.

Art. 18. — Par délégation permanente, le chef de région vérifie les caisses de son unité territoriale, sauf exception prévue par les lois et règlements en vigueur.

Il approuve, après délégation du Chef de territoire, jusqu'à concurrence de 500.000 francs, les marchés passés par les administrateurs-maires et les chefs de districts que les règlements soumettent à cette approbation.

Art. 19. — Il autorise l'installation des établissements incommodes et insalubres, après enquête réglementaire des chefs de districts et sur leurs propositions.

Art. 20. — Il a la responsabilité de la police de l'immigration, à charge d'en rendre compte au chef de territoire, en cas de difficulté. Il délivre les cartes de séjour, dans les conditions prévues par les règlements.

Il immatricule les véhicules, délivre les cartes de circulation et permis de conduire et envoie un double

de ces cartes et permis au Chef de territoire mission au Gouverneur général, en vue du contrôle central de circulation automoto

Il prend toutes dispositions relatives de la circulation.

Art. 21. — Il accorde les autorisations d'et de gérances des débits de boissons.

Par délégation du Chef de territoire, et pour nir l'ordre public, il peut ordonner la fermeture soire des débits de boissons, par application de la réglementation en vigueur. Sa décision doit être motivée, et il en rend compte immédiatement au chef de territoire.

Art. 22. — Il est tenu d'ouvrir un registre de ses décisions et d'adresser, à la fin de chaque mois, copie de ses décisions au Chef de territoire.

Art. 23. — Il peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs, aux chefs de districts, à charge d'en rendre compte au Chef de territoire.

TITRE V

Districts.

Art. 24. — Le district qui constitue la circonscription administrative de base, se substitue à l'ancienne unité administrative, désignée sous le nom de « subdivision ».

Art. 25. — Le Chef de district est un fonctionnaire du corps des administrateurs des colonies ou du cadre d'administration générale, et exceptionnellement, un officier ou un fonctionnaire d'un autre cadre, nommé par le Chef de territoire.

Il peut être assisté d'un adjoint désigné par le Chef de territoire, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est responsable de l'ordre public dans sa circonscription, dont il assure l'administration, sous la haute direction et le contrôle du chef de région. Il est en outre, chargé d'assurer un contact étroit et personnel avec la population.

Toute la correspondance du Chef de district avec l'autorité supérieure est transmise sous le couvert du chef de région.

Le chef de district est investi notamment des pouvoirs suivants :

Art. 26. — Il dirige et coordonne le fonctionnement administratif et financier des services du district. Les agents des services techniques sont tenus de lui fournir toute documentation et tous renseignements utiles.

Il prononce les affectations du personnel mis à sa disposition et qui n'a pas reçu une affectation déterminée.

Il note le personnel en service dans le district, y compris celui des services techniques placé sous son contrôle.

Art. 27. — Il préside le tribunal du premier degré, dont le siège est au chef-lieu ; il est officier de police judiciaire.

Art. 28. — Lorsque dans un district existe un centre d'état-civil européen, le chef de district remplit les fonctions d'officier d'état-civil. L'acte, instituant ce centre, peut lui donner pour ressort, un ou plusieurs districts.

Le chef de district instruit les demandes d'assistance judiciaire.

122

— Il arrête l'emploi de la main-d'œuvre infligée aux détenus, les sanctions prévues par les règlements sur la discipline des établissements pénitentiaires.

— Il nomme et révoque les chefs de vil-

— Il statue sur les demandes d'introduction en territoire ou de cession d'armes et de munitions. Il délivre les permis de port d'armes et les permis de possession, à l'exception de ceux dont la délivrance est réservée aux autorités autres que la sienne, par la réglementation en vigueur.

— Il surveille les dépôts privés d'armes et de munitions.

— Il dresse les listes de recensement, les listes des impôts directs et les listes électorales.

— Il a sous ses ordres, la garde indigène du

— Il passe les marchés de travaux et de fournitures dans la limite des crédits mis à sa dispo-

— Il établit le plan de campagne des travaux à effectuer dans le district, sur les directives du chef de région, et le soumet à son approbation.

— Il reçoit et instruit les demandes d'autorisation pour établir les dépôts d'explosifs et réglemente la circulation des explosifs, dans les formes et les conditions prévues par les règlements en vigueur.

— Il avise le chef de région des changements de domiciles des personnes de statut européen, lorsque celles-ci transfèrent leur résidence hors du

— Il reçoit les déclarations relatives à l'ouverture, l'établissement ou la construction des édifices consacrés au culte ou à l'enseignement religieux ou à ces deux objets à la fois, conformément à la loi du 27 mai 1921.

— Il tient un registre de ses décisions dont il adresse copie, mensuellement, au chef de région.

TITRE VI

Districts autonomes.

Art. 39. — Le district autonome est un district indépendant d'une région, placé sous l'autorité directe du chef de territoire.

Art. 40. — En matière d'administration générale, le chef de district autonome exerce à la fois, les attributions du chef de région et du chef de district, sauf quand elles sont incompatibles, auquel cas l'acte émanant du district désigne le fonctionnaire d'une circonscription voisine, qui pourra les exercer.

TITRE VII

Postes de contrôle administratif.

Art. 41. — Il peut être créé, par le Chef de territoire des postes de contrôle administratif, dont le titulaire reste sous les ordres du chef de district.

En matière d'administration générale, le chef de poste assure les attributions que lui délègue le chef de

TITRE VIII

Communes.

Art. 42. — L'organisation et le fonctionnement des communes mixtes restent fixés conformément aux textes en vigueur.

Dispositions transitoires

Art. 43. — Le ressort territorial et les chefs-lieux des régions, districts et postes de contrôle administratif restent respectivement et provisoirement les mêmes que ceux des départements, subdivisions et postes de contrôle administratif actuels.

Sous réserve, en ce qui concerne les pouvoirs et attributions, des dispositions contraires, incluses au présent arrêté, dans tous les textes réglementaires actuellement en vigueur et fixant ou déterminant les conditions d'intervention de l'autorité administrative locale, la dénomination de « chef de département » est remplacée par celle de « Chef de région » et celle de « Chef de subdivision » par celle de « Chef de district ».

Art. 44. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1947 et sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1946.

SOUCAUDAUX.

3.656. — ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire le budget annexe de l'exploitation du C. F. C. O., du Service des Eaux et du Port de Pointe-Noire pour l'exercice 1947.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. J. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 69 et 70, du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le projet de budget annexe de l'exploitation du Chemin de Fer Congo-Océan, du Service des Eaux et du Port de Pointe-Noire, pour l'exercice 1947, arrêté en Conseil d'Administration du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le budget annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer Congo-Océan, du Service des Eaux et du Port de Pointe-Noire est rendu provisoirement exécutoire, tel qu'il a été arrêté en Conseil d'Administration, dans les conditions et sous les réserves formulées à l'article 70 du décret du 30 décembre 1912, en attendant l'application par décret. Cet arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1947.

Art. 2. — Le Directeur général des Travaux publics, Directeur du C. F. C. O., ordonnateur délégué du budget annexe du C. F. C. O. et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie et publié ou communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1946.

SOUCAUDAUX.

MODIFICATIONS

des tarifs du Chemin de Fer Congo-Océan et du Port de Pointe-Noire

ANNEXE

à l'arrêté n° 3.656, du 29 décembre 1946

1^{re} partie

VOYAGEURS, BAGAGES, CHIENS

Titre I^{er}. — TARIFS GÉNÉRAUX

CHAPITRE 1^{er}

Article 1^{er} - Voyageurs ordinaires (page 1)

	1 ^{re} classe	2 ^e classe	3 ^e classe	Classe Indigène
Par voyageur et par kilo- mètre.....	2 fr. 75.	2 fr.	1 fr. 25	0 fr. 65 inchan- gé
Maximum de perception..	1.375 fr.	1.000 fr.	625 fr.	325 fr.

CHAPITRE 1^{er}

Article 7 - Délivrance des billets (page 1)

Nouveau texte du paragraphe II

II - Calcul des prix : droit de timbre

Les prix des billets sont déterminés par l'application des prix kilométriques indiqués à l'article 1^{er} sur les distances inscrites dans le tableau figurant en tête du présent recueil.

Le droit de timbre est compris dans le prix ainsi obtenu. Il ne donne donc lieu à aucune augmentation du prix du billet.

III - Arrêts en cours de route

Porter à 5 frs le prix du bulletin d'arrêt

CHAPITRE II.

Article 11. - Excédents de bagages (page 3)

Par | Rappel
kil. | ise ac

CHAPITRE II

Article 16. - Enregistrement et timbre (page 3)

Nouveau texte :

Il est perçu pour l'enregistrement des bagages un droit fixe global de 10 francs, comprenant le droit de timbre en compte avec le Trésor. Ce droit fixe global est perçu par bulletin d'enregistrement.

CHAPITRE II

Article 17. - Dépôt de bagages (page 5)

Par colis et par jour :

Le premier jour.....	3 fr.
Le deuxième jour.....	4 fr.
Les jours suivants (par colis et par jour en plus du deuxième).....	10 fr.

CHAPITRE III

Chiens accompagnés

Article 20. - Prix de transport (page 4)

Il est fixé à 0 fr. 50 par tête et par kilomètre, avec minimum de perception de 25 francs.

CHAPITRE IV

Dispositions communes aux chapitres 1^{er}, II et III

Article 23. - Calcul des taxes de transport (page 4)

Nouveau texte :

Les prix à percevoir sont établis en arrondissant les chiffres au franc supérieur lorsque la fraction atteint 50 centimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 50 centimes.

Titre II. — TARIFS SPÉCIAUX

CHAPITRE II

Tarif spécial V n° 1

Billet d'aller et retour (page 5)

Tarif suspendu

CHAPITRE II

Tarif spécial V n° 2

Abonnements (page 6)

DROIT DE TIMBRE compris	1 ^{re} classe		2 ^e classe		3 ^e classe		Classe indigène	
	un an	six mois	un an	six mois	un an	six mois	un an	six mois
Prix du nombre de billets								
			0	19	20	2		

CHAPITRE II

Tarif spécial V. n° 4

Automotrices (page 6)

Par 100 kilomètres indivisibles : 3.000 francs le parcours simple avec maximum de perception de 15.000 francs pour un parcours simple, droit de timbre compris.

III. - Transport des malades et blessés

Le parcours simple : 15 francs par kilomètre, avec maximum de perception de 7.500 francs.

4° Toute fraude dans l'application de ce tarif réduit entraînera l'application du tarif plein (V. n° 4, § 1), majoré de 50 %, sans préjudice des poursuites judiciaires.

CHAPITRE II

Tarif spécial V. n° 5

2° Section. - Travailleurs indigènes

I. - Prix par personne et par kilomètre, 0 fr. 40 avec maximum de perception de 200 francs par personne, droit de timbre compris.

CHAPITRE II

Tarif spécial V. n° 8

Prix ferme de Pointe-Noire-bord à Brazzaville et vice versa (page 8)

	1 ^{re} classe	2 ^e classe	3 ^e classe	classe indigène
a) Voyageurs.....	1.385 fr.	1.010 fr.	630 fr.	330 fr.
b) Bagages, par 10 kilogrammes indivisibles.....	50 fr.			

CHAPITRE II

Tarif spécial V. n° 9

Trains spéciaux (page 8)

Minimum de perception. — Pour les 100 premiers kilomètres indivisibles : 8.000 francs.

Pour chaque kilomètre en sus : 75 francs par km.

CHAPITRE II

Tarif

2° partie

MARCHANDISES

Titre I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I^{er}

Conditionnement des marchandises (page 1)

Art. 1^{er}. - Emballage

Ajouter, en 5^e alinéa : Exceptionnellement, les colis de vivres, fruits et légumes indigènes, sommairement emballés dans des feuilles, lianes, branchages, etc... ou non emballés, sont acceptés au transport à la condition que l'étiquetage puisse se faire convenablement. Cette dérogation coutumière aux dispositions légales concernant le conditionnement des marchandises dégage la responsabilité du Chemin de fer en cas d'avarie, perte, vol ou manquants.

Art. 3. - Marchandises en vrac (page 1)

Modifier le texte comme suit, à partir de la 5^e ligne :

..... ne sont acceptées en vrac que par wagon complet d'au moins 10 tonnes ou utilisant la capacité complète d'un wagon, à moins que, la charge étant insuffisante, etc.

Art. 9. - Calcul des taxes, arrondissement de prix

Nouveau texte du 2^e alinéa. - Les taxes ainsi obtenues sont arrondies au franc supérieur lorsque la fraction atteint 50 centimes et au franc inférieur lorsque la fraction n'atteint pas 50 centimes.

CHAPITRE III

Frais accessoires

Article 1^{er}. - Droit de timbre du récépissé et d'enregistrement (page 4)

Nouveau texte. - Les prix de transport qui résultent de l'application des tarifs comprennent les droits de timbre et d'enregistrement.

Article 2. — Manutention

Nouveau texte :

Il n'est perçu aucun droit pour la manutention des marchandises de toute nature, véhicules, animaux etc...

Les marchandises désignées ci-après, sont transportées par wagon complet chargé d'au moins 10.000 kg. ou payant pour ce poids, ou utilisés à leur capacité complète, manutentionnés par les expéditeurs et les destinataires, à leurs frais, risques et périls, à moins de stipulations contraires dans les tarifs spéciaux appliqués :

1° Les marchandises en vrac, telles que : argile, arachides, bois à brûler, briques, cailloux, carreaux en faïence, charbon de bois et charbon de terre, chaux, ciment, cuirs secs ou salés, engrais, escarbille, ferraille, fers, fonte brute, fumier, gravier, latérite, moëllons, paille, sable scories, terre cuite, etc...

es da marchandises

En outre, le Chemin de fer se réserve toujours la faculté de faire lui-même, à ses frais, le déchargement des marchandises, à quelque moment que ce soit.

Dans ce cas, il avise par « exprès » le destinataire, en précisant l'heure à laquelle il procédera à cette opération, et en l'invitant à se présenter à la gare au plus tard à l'heure fixée par cet avis, pour procéder à la reconnaissance de la marchandise et au préalable, s'il y a lieu, à la vérification de l'intégrité des plombs.

Bâchage :

Lorsqu'il y a lieu, en vertu des dispositions des tarifs appliqués, de déduire du prix de transport ou d'y ajouter les frais correspondant à une opération de bâchage ou de débâchage, ses frais sont fixés à 10 francs par wagon pour chacune de ces opérations.

Article 3. - Pesage (page 5)

Nouveaux droits :

Sur bascule ordinaire :

(Par fraction indivisible de 100 kilogrammes)..... 5 francs.

Sur pont à bascule :

Par wagon..... 75 frs.

Article 4. - Comptage

Nouvelles taxes :

Au détail, par groupe de 20 pièces indivisibles : 7 francs (minimum de perception, 15 francs) ;

Par wagon complet, minimum..... 35 francs.

Par wagon complet, maximum..... 100 francs.

Article 5. - Location d'appareils de levage

Nouvelles taxes :

1° Appareils manœuvrés à bras 10 francs par tonne indivisible et par opération, minimum par heure indivisible : 40 francs ;

Appareils avec moteur mécanique, l'heure : 45 frs.

Art. 6. - Désignation des wagons

les taxes :

1 franc par cheval, bœuf, etc...

1 franc par veau, porc, etc...

1 franc par mouton, brebis, etc...

Taxes par wagon prévue aux 5° et 6° alinéas 50 francs.

Art. 7. - Magasinage et stationnement

Nouveaux droits et taxes de fourrière :

	1 ^{er} jour	2 ^e jour	3 ^e jour et jours suivants
Gros animaux (bœufs, chevaux, ânes, vaches, génisses, etc.....)	30 fr.	60 fr.	100 fr.
Moyens animaux (moutons, porcs, veaux.....)	15 »	30 »	50 »
Petits animaux (cabris, agneaux, etc.)	10 »	20 »	30 »

CHAPITRE V (page 8)

Articles 2 et 7. - Droits de stationnement des wagons

Nouveaux droits :

200 francs pour la première période indivisible de 24 heures ;

400 francs pour la deuxième période indivisible de 24 heures ;

750 francs pour chaque période indivisible de 24 heures en sus des deux premières.

Article 4. - Charges incomplètes (nouveau texte)

Tout envoi dont le poids est inférieur au minimum, soit par expédition, soit par chargement de wagon, exigé par le tarif revendiqué, est taxé suivant qu'il y a avantage pour l'expéditeur, soit au prix et pour le minimum de poids de ce tarif, soit d'après les tarifs généraux ou spéciaux appliqués sur 10.000 kilogrammes.

Article 8. - Transports à découvert

Nouveaux prix : Par wagon, pour tout parcours : 300 francs, un droit de 25 francs par jour et par bache est appliqué en cas de retard dans la restitution des bâches.

Nouvel alinéa : Le Chemin de fer n'est tenu de fournir des bâches que dans la limite de ses disponibilités. (Le reste sans changement).

Article 7. - Constatation du dommage (page 11)

Paragraphe 1^{er} : Porter à 50.000 francs au lieu de 10.000 francs le montant maximum des arrangements soumis à la sanction du Directeur.

Paragraphe V-B : Elever à 50 francs par kilogramme le montant maximum de l'indemnité.

Titre II. - TARIFS DE GRANDE VITESSE

Section I. - Tarifs généraux

CHAPITRE I^{er}

Article 1^{er} (page 13)

Objet du tarif

Modifier comme suit le dernier alinéa :

Les véhicules de toutes sortes et les animaux sauf les petits animaux comestibles, en caisses, cages ou paniers, dont le poids (emballage compris) ne dépasse pas 30 kilogrammes.

	4 ^{er} jour	2 ^e jour	3 ^e jour	4 ^e jour	5 ^e jour et jours suivants
a) Marchandises en général : Prix par fraction indivisible de 100 kilogrammes.....			15 fr.	30 fr.	50 fr.
b) Véhicules routiers et matériel assimilé (par unité).....	sans frais	sans frais			
Bicyclettes, poussettes, voitures d'enfant, de malade, balladeuses....			10 »	20 »	30 »
Motocyclettes, sidecars.....			15 »	30 »	50 »
Autres véhicules avec ou sans moteur mécanique.....			30 »	60 »	100 »

CHAPITRE II (page 13)

I. - Prix de transport

	A	B
	MESSAGERIES	DENRÉES
Par tonne et par kilomètre.....	8 fr.	4 fr.
Maximum de perception.....	4.000 fr.	2.000 fr.

CHAPITRE IV

Tarif général des transports funéraires

I. - Prix de transport

Nouveau prix :

5 francs par cercueil et par kilomètre avec maximum de perception de 2.500 francs.

Section II. - TARIFS SPECIAUX

Tarif Spécial GV n° 1

Glace (eau congelée)

Nouveaux prix :

Par 100 kilogrammes indivisibles :

Par kilomètre 0 fr. 05
Avec minimum de perception de 10 francs.

Tarif spécial GV n° 2

Petits colis (d'un poids maximum de 5 kilogrammes).

Prix par colis, tous frais accessoires, droit de timbre et d'enregistrement compris.

	Jusqu'à 3 kilo-grammes	Au-dessus de 3 kilogrammes jusqu'à 5 kilo-grammes
Toutes distances.....	10 fr.	15 fr.

Titre III. - TARIFS DE PETITE VITESSE

Section I. - Tarifs généraux

CHAPITRE I^{er}

Article 2. - Prix de transport (page 17)

	CATÉGORIES					
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e
a) Parcours fractionnaires (par kilomètre).....	7 fr.	6 fr.	4 fr.	2 fr.	1 fr. 35	1 fr. 25
b) Maximum de perception.....	3.500 fr.	3.000 fr.	2.000 fr.	1.000 fr.	675 fr.	625 fr.

CHAPITRE II.

Animaux vivants

Prix de transport (page 17)

2° Animaux en wagons : prix de transport par wagon et par kilomètre, 7 fr. 50.

Minimum de perception 1.000 francs ;
Maximum de perception 3.750 francs.

CHAPITRE IV (page 19)

Masses indivisibles et objets de dimensions exceptionnelles

Ajouter à la fin du chapitre :

Les prix de transport des masses indivisibles de plus de 3.000 kilogrammes, résultant de l'application des tarifs généraux ou spéciaux applicables à la marchandise, sont majorés dans les conditions suivantes :

Masses indivisibles de plus de 3.000 kg. jusqu'à 5.000 kg. 25 %
Masses indivisibles de plus de 5.000 kg. jusqu'à 8.000 kg. 50 %
Masses indivisibles de plus de 8.000 kg. 75 %

En outre les transports de masses indivisibles de plus de 8.000 kilogrammes, ainsi que le transport des objets dont la longueur est supérieure à 11 m. 50 ou dont les dimensions encombrant le gabarit, font l'objet d'une étude préalable sur demande adressée au Directeur du Chemin de fer.

Tarif spécial P. V. n° 2

Transport par wagon complet

Supprimer le paragraphe (C) des conditions.

Tarif Spécial PV n° 3

Produits locaux désignés ci-après :

(Les produits non repris dans ce tarif sont taxés aux prix de leur catégorie du tarif général et la mention du tarif spécial doit être rayée en marge de leur désignation à la classification générale des marchandises).

	PRIX PAR TONNE	
	par kilomètre	maximum de perception
Caoutchouc.....	1 fr. 25	625 fr.
Cire.....	2 fr. 50	1.250 fr.
Coton.....	1 fr. 75	875 fr.
Fûts vides destinés au transport de l'huile de palme.....	1 fr. 66	500 fr.
palmistes.....	1 fr. »	500 fr.
Savon.....	1 fr. 75	875 fr.

Nota : Ces prix ne sont applicables qu'aux envois effectués par wagon complet chargé d'au moins 10.000 kilogrammes ou payant pour ce poids.

Tarif spécial P. V. n° 4

Transport de minerai de plomb destiné à l'exportation, par rame de wagons chargés à capacité complète et formant une expédition d'au moins 300.000 kilogrammes ou payant pour ce poids de Loutete à Pointe-Noire.

Lorsque le tonnage des envois remis dans les conditions indiquées ci-dessus, dépassera annuellement 12.000 tonnes, il sera accordé, par voie de détaxe, sur les prix de transport sur le chemin de fer, payés par application du tarif spécial P. V. n° 2, une réduction de 25 % pour le tonnage en excédent de 12.000 tonnes, sans que la réduction moyenne pour l'ensemble des transports de l'année puisse excéder 10 %.

Pour obtenir le paiement de cette réduction, l'ayant-droit doit joindre à sa demande de détaxe les récépissés à l'expéditeur si les envois sont effectués en port payé ou les récépissés au destinataire si les envois sont effectués en port dû, ainsi qu'un bordereau récapitulatif indiquant, pour chaque expédition, le tonnage emisé et les taxes de transport payées.

Les demandes de détaxe pour les transports de douze mois consécutifs, doivent être adressées au contrôle des recettes du C. F. C. O. dans un délai de trois mois, compté à partir de la dernière expédition de la période de 12 mois.

Section III

Embranchements particuliers

CHAPITRE III

Article 2 (page 23)

Envoi et fourniture de matériel

ter l'alinéa suivant :

Les wagons sont conduits et repris à l'entrée de l'embranchement ; toute manœuvre sur l'embranchement avec les machines ou le personnel du Chemin de fer est effectuée à titre onéreux dans les conditions fixées par l'article 18 du Chapitre 1^{er} de la présente Section.

Article 3 - Nouveau titre et nouveau texte, frais de desserte.

Le Chemin de fer perçoit, pour la desserte des embranchements particuliers, un droit de fourniture et d'envoi de son matériel roulant, calculé en fonction du chargement de la longueur de l'embranchement :

Par tonne de chargement avec minimum de 10.000 kgs. ou payant pour ce poids :

Embranchement d'une longueur ne dépassant pas 1 kilomètre : 5 francs.

Embranchement dont la longueur est supérieure à 1 kilomètre : par kilomètre..... 2 francs.

Le poids des wagons est constaté à la gare desservant l'embranchement ou, éventuellement, à une autre station pourvue de moyen de pesage, par les soins et aux frais du Chemin de fer.

Section IV

Transports sur les voies ferrées des ports Maritimes ou Fluviaux

CHAPITRE 1^{er}

Transports par wagons complets

NATURE du Transport	PROVENANCE	DESTINATION	PRIX par tonne	MINIMUM par wagon
A.....	Gares locales de Brazzaville ou de Pointe-Noire.	Voies des ports ou gare maritime	Gratuité	Gratuité
	Voies des ports ou gare maritime	Gares locales de Brazzaville ou de Pointe-Noire.	Gratuité	Gratuité
B.....	Gares locales de Brazzaville ou de Pointe-Noire.	Voies des ports ou gare maritime	10 frs.	100 frs.
	Voies des ports ou gare maritime	Gares locales de Brazzaville ou de Pointe-Noire.	10 frs.	100 frs.
C.....	»	»	20 frs.	200 frs.

CHAPITRE III

Camionnage par rail des expéditions de détail entre les gares locales de Brazzaville et de Pointe-Noire et les ports fluviaux ou maritimes.

Prix par tonne..... frs. 40
Minimum de perception..... frs. 120

Section V

Taxes de brouettage

	PRIX par tonne	MINIMUM par wagon
A.....	frs. 15	frs. 150
B.....	frs. 30	frs. 300

Classification générale des marchandises

	CATEGORIES	
	Actuelle	Nouvelle
Fonte brute en lingot ou en morceaux.....	3 ^e	5 ^e
Minerai d'étain.....	5 ^e	4 ^e
Minerai de cuivre.....	5 ^e	4 ^e
Minerai de zinc.....	6 ^e	4 ^e
Savon en barres ou en morceaux produit local.....	5 ^e	4 ^e
	(P. V. n° 3)	(P. V. n° 3)

Recueil général des tarifs du Port de Pointe-Noire

Titre II

CHAPITRE II Marchandises

I. - Prix des marchandises en général et produits à l'exportation

Tarif d'embarquement ou débarquement par catégorie
(d'après la classification du Chemin de fer Congo-Océan).

	MARCHANDISES DES	PRIX par tonne décompté par fraction de 10 kilogrammes
A		
Marchandises en général ..	1 ^{re} et 2 ^e catégorie.....	175 fr.
	3 ^e et 4 ^e catégorie.....	140 fr.
	5 ^e et 6 ^e catégorie.....	70 fr.
B		
Produits à l'ex- portation....	Café.....	70 fr.
	Caoutchouc.....	70 fr.
	Coton.....	70 fr.
	Huile de palme.....	50 fr.
	Palmistes.....	45 fr.
	Peaux de bœufs, chèvres, moutons.....	70 fr.
	Savon.....	70 fr.
	Fûts vides destinés aux transports de l'huile de palme.....	45 fr.
	Minéral de plomb.....	70 fr.
	C	
Glace.	a) Prix par tonne (décompté par fraction de 10 kilo- grammes) :	
	Glace (eau congelée).....	30 fr.
Animaux.	b) Animaux domestiques (prix par unité) :	
	Chevaux, mulets, bœufs, vaches, veaux, etc.....	50 fr.
	Moutons, chèvres, porcs, etc.....	20 fr.
Véhicules	c) Animaux sauvages (prix par tonne) calculé par 10 kilogrammes indivi- sibles avec minimum de perception de 20 francs par 100 kilogrammes au- dessus du poids de 100 kilogrammes.....	500 fr.
	d) Véhicules routiers mon- tés, autos, camions, voi- tures :	
Finances et valeurs.....	Prix par tonne.....	70 fr.
	Bicyclettes, pousses, voi- tures d'enfants :	
	Prix par unité.....	20 fr.
	Motocyclettes, sidecar :	
	Prix par unité.....	40 fr.
	e) Finances et valeurs par fractions indivisibles de 1.000 francs :	
Embar- quement	Or par expé- dition d'au moins 20 kilo- grammes.....	3 fr.
	Autres finances ou valeurs.....	1 fr.
		3 fr.

	DÉSIGNATION	TARIFS
C (suite)		
Colis postaux..	f) Colis postaux, redevances du Service des P. T. T. au C. F. C. O. : Prix par tonne, calculé par fraction de 10 kilogrammes.	40 fr.

Surtaxe pour colis lourds

A. - Véhicules routiers, embarcations, avions, matériel
de chemin de fer, matériel de guerre, matériel,
engins ou machines, outils pour usages industriels,
commerciaux ou agricoles, montés ou démontés, avec
ou sans emballage.

Surtaxe applicable au poids du colis, par tonne indivi-
sible 700 francs.

B. - Surtaxes appliquées en sus du tarif d'embarque-
ment ou de débarquement des marchandises taxées au
poids par colis d'un poids indivisible supérieur à
600 kilogrammes.

Prix par tonne	De 600 à 2.000 kilogrammes. De 2.000 à 5.000 kilogr... au-dessus de 5.000 kilogr...	40 fr. par 100 kilogram- mes indivisibles. 550 fr. { 700 fr. {	Par tonne indivi- sible.
-------------------	--	---	-----------------------------

CHAPITRE III

Taxes diverses

Article 1^{er}

Entreposage des marchandises dans les magasins ou
sur les terre pleins couverts, ou dans le Parc de la
gare maritime de Pointe-Noire (page 13).

I. - Prix. — Marchandises à exporter (droit calculé
par tonne indivisible).

a) Marchandises à exporter (droit calculé par ton
indivisible).

Les 60 premiers jours..... sar

A partir du 61^e jour.....

b) Marchandises à importer (droit calculé pa
tion indivisible de 100 kilogrammes).

Les 11 premiers jours..... sans p

Les 10 jours suivants..... 3 franc.

Les 10 jours suivants..... 6 francs

A partir du 32^e jour inclus..... 22 francs

Article 2. - Vente d'eau aux navires

Prix par mètre cube d'eau potable refoulée à bord.

Pour les cent premiers mètres cubes.... 25 francs

Au-delà de 100 mètres cubes..... 15 francs

Les Compagnies de navigation peuvent obtenir les
tarifs réduits suivants, d'après la consommation annuelle
de leurs navires :

	Les premiers 100 m3	Au-delà de 100 m3
De plus de 4.000 m3 jus- qu'à 10.000 m3 le m3.....	20 fr.	15 fr.
De plus de 10.000 m3 jus- qu'à 15.000 m3 le m3.....	18 fr.	12 fr.
Au-dessus de 15.000 m3 le m3.	15 fr.	10 fr.

Article 4. - Cession de main-d'œuvre et location de Matériel

(page 14)

Prix de l'heure

I. - Les cessions de main-d'œuvre et la location de Matériel du port armé et en fonctionnement, sont décomptées sur la base des taux suivants :

	Prix de l'heure
Mancœuvre du port encadré.....	7 »
Mancœuvre spécialisé (treuilliste, chef de panneaux, etc).....	10 »
Pinasse armée.....	225 »
Remorqueur de 60 CV armé.....	375 »
Chaland de 20 T. armé.....	125 »
— de 50 T. —.....	225 »
— de 80 T. —.....	225 »
Vedette à vapeur de 36 CV armée.....	300 »
Grue de 3 T. armée.....	125 »
Grue fixe de 20 T. du quai de batelage.....	225 »
Grue sur portique de 5 T.....	375 »
Grue sur portique de 10 T.....	400 »
Cocos d'amarrages.....	250 »

Location aux navires des engins de manutention :

Filets cordage ou acier.....	0 fr. 75 la tonne
Cadres ou plateaux pour caissage.....	0 fr. 50 la tonne
Elingues cordage.....	0 fr. 25 la tonne
Elingues acier.....	10 francs la tonne
Cadres à griffes.....	100 francs par opération
Civières en toile.....	1 franc la tonne
Pattes à fûts.....	- 0 fr. 50 la tonne

II. - Remorqueur de 200 CV « Gouverneur général Reste »

	TARIF DE TRAVAIL	TARIF D'ATTENTE
Tarif par opération de remorquage (ne dépassant pas une heure de travail).....	450 fr.	de 18 h. à 7 h. : 750 fr.
Tarif horaire (toute heure commencée étant due) :		Dimanches et jours fériés :
— la première heure...	450 fr.	de 0 h. à 12 h. : 750 fr.
— les suivantes.....	300 fr.	de 0 h. à 24 h. : 1.500 fr.

Ponton-Mâtire « Lieutenant de Vaisseau Audoin »

	EN SEMAINE		DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS
	Travail de jour : de 7h. à 17h.	Travail de nuit : de 7h. à 17h.	de 7 h. à 17 h. :
La première heure..	750 fr.	»	900
Les suivantes.....	600 fr.	»	750

TITRE III. - (Nouveau texte)

Opérations de Transit à la Gare Maritime de Pointe-Noire

CHAPITRE I^{er}

Transit

I. - Le Chemin de fer Congo-Océan peut assurer à la Gare Maritime de Pointe-Noire la réexpédition directe en transit :

A. - Des marchandises débarquées à destination de Brazzaville, lorsque les marchandises sont désignées soit sur les documents maritimes, soit par instructions

spéciales et écrites des destinataires.

B. - Des marchandises embarquées pour les Services administratifs, ne sont pas compris dans les taxes perçues au titre de frais accessoires pour ces opérations :

- Les frais de manutention.
- Les frais de timbres sur connaissance.

II. - Ces réexpéditions sont faites moyennant les taxes de transit prévues ci-après :

Le Chemin de fer établit les soumissions, déclarations de transit en douane ou de transfert de bureau à bureau, les déclarations d'expédition, et les réquisitions imputables aux différents Budgets intéressés (pour les marchandises destinées aux Services administratifs de la colonie) d'après les renseignements fournis par l'expéditeur sur les documents d'expédition.

III. - L'expéditeur est responsable envers le Chemin de fer de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces pièces.

Le Chemin de fer n'est pas tenu d'examiner si les papiers sont exacts ou suffisants.

IV. - *Nota très important.* — En vue d'éviter tout retard dans le transit, il est expressément recommandé aux destinataires de marchandises d'importation de faire parvenir d'urgence leurs connaissements négociables, endossés à l'ordre du C. F. C. O.

Le Chemin de fer ne pourra être tenu responsable de tous retards dans l'expédition, ou des frais de magasinage dont seraient passibles les marchandises en souffrance du fait de l'inobservation de cette prescription.

CHAPITRE II

Connaissements directs des Compagnies de Navigation Maritime

I. - Les marchandises d'importation en connaissements directs, dont les frais de transport ont été perçus au départ par les Compagnies Maritimes, font l'objet d'une lettre de voiture (déclaration d'expédition) dans la forme habituelle, comme pour les expéditions en « port payé » :

a) Cette déclaration d'expédition est rédigée par le représentant de la Compagnie maritime qui a livré les marchandises, et comporte, en outre des indications habituelles, les mentions suivantes :

- 1° Connaissement direct, son numéro et son origine ;
- 2° La Compagnie maritime ;
- 3° Le nom du représentant ou de l'agence à Pointe-Noire ;
- 4° Le vapeur et sa date d'arrivée sur rade.

b) Les expéditions en connaissements directs sont taxées au départ par la gare maritime comme les expéditions en port payé, au prix des tarifs du C. F. C. O. majorée des frais de Port, de manutention et de transit.

c) Le remboursement des frais de transport, de Pointe-Noire bord Brazzaville, des expéditions de marchandises sur connaissement direct, est effectué au C. F. C. O. par la Compagnie maritime ou son agence accréditée à Pointe-Noire.

Elle en verse le montant à la gare de départ (Pointe-Noire) contre remise des récépissés d'expédition des marchandises, qui vaudront acquit.

d) Les menus frais accessoires sur le Chemin de fer Congo-Océan, qui ne seraient pas compris dans le prix forfaitaire perçu par la Compagnie maritime à l'émission du connaissement, tels que frais de reconditionnement ou réparation des colis par la gare maritime,

frais de déchargement à destination, surtaxes pour colis lourds sont recouverts sur le destinataire, à la livraison des marchandises, par la gare de Brazzaville.

e) Les marchandises sur connaissements directs ne sont livrées à leurs destinataires que contre la remise du connaissement négociable au destinataire, signé et daté par ce dernier.

CHAPITRE III

Marchandises mises en consommation sur place ou à réexpédier libres de douane, sur les stations de la ligne

Les opérations de dédouanement proprement dites, pour les marchandises mises en consommation sur place ou à réexpédier (libres de douane) sur les stations de la ligne, sont faites obligatoirement par le public ou les agences privées à Pointe-Noire.

Les expéditeurs ou les destinataires doivent, pour que ces opérations soient faites sans aucun retard, consigner expressément les marchandises à dédouaner à ces agences. Le Chemin de fer décline toute responsabilité pour les frais de magasinage ou d'entrepôt en douane dont seraient passibles les marchandises qui demeureraient en souffrance du fait de l'observation de cette prescription.

CHAPITRE IV

Taxes de transit des marchandises à la Gare Maritime de Pointe-Noire

A. - A l'importation

PRIX PAR TONNE DÉCOMPTÉ PAR FRACTION DE 10 KILOGRAMMES	PRIX par tonne décompté par fraction indivisible de 10 kilogrammes	MINIMUM de percep- tion
Marchandises classées dans les 1 ^{re} et 2 ^e catégories.....	80 fr.	40 fr.
Marchandises classées dans les 3 ^e et 4 ^e catégories.....	60 fr.	30 fr.
Marchandises classées dans les 5 ^e et 6 ^e catégories.....	30 fr.	15 fr.
Véhicules routiers montés :		
	PRIX par tonne décompté par fraction indivisible de 100 kilogrammes	
Automobiles, camions, voitures....	100 fr.	»
	PRIX par unité	
Motos, side-cars.....	60 fr.	»
Bicyclettes, pousées, voitures d'enfants.....	30 fr.	»

CHAPITRE V

Frais accessoires

Reconditionnement des colis

Les colis avariés au déchargement et qui sont transités par le C. F. C. O. Pointe-Noire, sont reconditionnés dans les conditions suivantes :

1° D'office, pour les colis faisant l'objet de connaissements directs à l'importation ; ou destinés aux Services administratifs de la colonie.

2° Sur la demande de l'expéditeur, dans les autres cas.

Tarifs :

Réparation de caisse.....	petite... l'unité grande.. —	20 fr.
		40 fr.
Réparation de fûts métalliques.....	—	100 fr.
Réparation de ballots de tissus.....	—	20 fr.
Réensachage des produits.	fourniture d'un sac....	40 fr.
	main-d'œuvre.....	10 fr.
Réparation légère à un sac.....	—	10 fr.

Au cas où l'avarie serait imputable au Service du Chemin de fer ou de la Gare Maritime, le reconditionnement avant réexpédition serait effectué gratuitement.

B. - A l'Exportation

I. - Le fret perçu au départ, par les Compagnies de navigation, les opérations de transit à l'exportation, concernant le commerce local sont faites obligatoirement par les intéressés ; ou les agents de transit privés.

II. - Le service de transit du C. F. C. O., assure toutes les formalités d'embarquement pour les bagages non accompagnés appartenant aux fonctionnaires, dans la limite, de la franchise de poids spécifiée sur les réquisitions.

III. - Les marchandises expédiées, par les services administratifs de la colonie pour toutes destinations, sont également confiées au transit du C. F. C. O., qui en assure l'acheminement.

Tarifs

	AU COMPTE du budget intéressé, par destination	
a). - Bagages non accompagnés :		
Etablissements des documents douaniers, maritimes et correspondance diverse s'y rapportant.....		100 fr.
Formalités d'enregistrement, douane Compagnie de Navigation.....		100 fr.
b). - Marchandises autres que les bagages :		
	Minimum par opération	AU CG du budg ressé par
Etablissements des documents douaniers, maritimes, enregistrement et correspondance.		
Marchandises 1 ^{re} et 2 ^e catégories....	100 fr.	120 fr.
Marchandises 3 ^e et 4 ^e catégories....	80 fr.	100 fr.
Marchandises 5 ^e et 6 ^e catégories....	60 fr.	80 fr.
c). - Reconditionnement de colis :		
aux mêmes conditions et tarifs que ceux qui sont prévus à l'importation.		

Constats d'avaries :

Sur la demande du destinataire le Chemin de fer peut provoquer l'intervention du Lloyd's pour l'établissement d'un constat. Dans ce cas, il procède lui-même en présence du représentant du Lloyd's, au déballage, à la reconnaissance du contenu du colis, au comptage des objets, et au réemballage ; aux conditions suivantes :

Formalités diversés pour l'établissement d'un constat se rapportant à une caisse ou un colis..... 100 fr.

En sus par caisse ou colis supplémentaire figurant sur le même constat..... 50 fr.

Règlement sur la police du port

CHAPITRE III

Article 18 (page 24)

La taxe de pilotage est fixée à..... 2 francs
Avec minimum de perception de..... 300 francs

Article 19

La taxe d'amarrage est fixée à..... 400 francs

Article 20

Pour un navire d'un tonnage inférieur à
5.000 tonneaux nets..... 750 francs
Pour un navire d'un tonnage supérieur à
5.000 tonneaux nets..... 900 francs

Article 21

Il sera ajouté aux taxes de pilotage une sur-
taxe de..... 200 francs

Section II

Taxes de séjour

(Page 25)

Par jour (période indivisible de 24 heures) et par ton-
neau de jauge nette :

a) Navires à quai..... 2 francs
b) Navires mouillés dans les limites du port... 1 franc

3.657. — ARRÊTÉ portant institution en A. E. F. d'une
Commission des Monuments Historiques et des Arts
Indigènes et fixant ses attributions.

VERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gou-
vernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation
administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs
subséquents ;

Vu le décret du 25 août 1937, tendant à la protection des
Monuments naturels et des Sites (promulgué par arrêté
n° 1.476 du 26 juillet 1945) ;

Vu le décret du 17 septembre 1945, étendant à l'A. E. F.
les dispositions du décret du 25 janvier 1944, relatif au
classement des objets historiques et à la réglementation des
fouilles en A. O. F. ;

Vu le décret du 26 octobre 1946, portant création
d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance
du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué auprès du Gouvernement
général de l'A. E. F. une Commission des Monuments
Historiques et des Arts Indigènes.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire général du Gouvernement général ou
son représentant.

Membres :

Le Directeur de l'Institut d'Etudes Centrafricaines ;
Le Receveur des Domaines ;
Le Directeur général des Travaux publics ;
Un architecte désigné par le Gouverneur général ;
L'Inspecteur général de l'Enseignement.

Un assistant d'Ethnologie ou de Préhistoire de
l'Institut d'Etudes Centrafricaines remplit les fonctions
de Secrétaire-archiviste.

Art. 2. — La Commission est consultée :

a) Sur toute demande ou proposition de classement
d'immeubles ou d'objets prévus à l'article 2 du décret
du 25 janvier 1944 ;

b) Avant toute aliénation d'immeubles ou d'objets
classés ;

c) Avant toute opération tendant à détruire, déplacer,
restaurer ou modifier de quelque façon que ce soit les
immeubles ou objets classés ;

d) Sur toute demande d'exportation des objets pré-
sentant un intérêt historique, artistique ou ethnogra-
phique, que ces objets aient été ou non l'objet d'un
classement.

Art. 3. — Pour l'exercice de ses différentes attribu-
tions, la Commission dispose de tous moyens d'enquête
et d'investigation utiles. Elle peut notamment désigner
soit l'un de ses membres, soit le délégué permanent
prévu à l'article 4 ci-dessous, soit un expert nommé sur
sa proposition par le Gouverneur général.

Art. 4. — La Commission est représentée dans chacun
des quatre territoires par un délégué permanent désigné
sur sa proposition par le Gouverneur général.

Ce délégué est assermenté :

a) Il est chargé de la conservation des immeubles ou
objets classés ;

b) Il peut provoquer le classement de nouveaux
immeubles ou objets et il est chargé en principe de
l'enquête préliminaire. L'Assemblée représentative du
territoire est consultée sur ce classement ;

c) Il est saisi de toute demande d'exportation con-
cernant un des objets prévus à l'article 2 paragraphe 4
ci-dessus. Sur son avis favorable, l'autorisation est
accordée par le Chef du territoire. Dans le cas contraire,
la demande est transmise au Gouverneur général qui,
après consultation de la Commission, décide en dernier
ressort ;

d) Au cas où l'exportation est refusée, il peut requérir
au nom du Gouverneur général l'acquisition de l'objet
conformément à l'article 16 du décret du 25 janvier 1944.
Il exerce dans les ventes publiques le droit de préemp-
tion qui aux termes de l'article 14 du décret précité
appartient au Gouverneur général.

e) Il peut à tout instant pénétrer sur les terrains où
sont effectués des fouilles et des sondages. Il peut se
faire présenter les objets découverts et exercer au nom
du Gouverneur général le droit de revendication prévu
à l'article 18 du décret du 25 janvier 1944 ;

f) Il constate par procès-verbal les infractions prévues
aux articles 27 et suivants du décret du 25 janvier 1944,
à l'exception des exportations frauduleuses prévues à
l'article 15 du décret précité, qui sont de la compétence
du service des Douanes. Le délégué permanent doit
toutefois signaler au Service des Douanes toute tentative
d'exportation frauduleuse dont il aurait connaissance.

Art. 5. — Le Secrétaire archiviste de la Commission établit et détient :

a) La liste des immeubles classés. Cette liste comporte :
Une description sommaire de l'immeuble avec plans, croquis et photographies à l'appui.

La situation juridique de l'immeuble.

L'étendue du classement intervenu.

Le nom et le domicile du propriétaire.

La date de l'arrêté de classement.

b) La liste des objets mobiliers classés. Cette liste indique :

La nature et la description exactes de l'objet inscrit avec documents à l'appui.

Le lieu où il est déposé.

Le nom et le domicile du propriétaire ou détenteur, et s'il y a lieu le nom du propriétaire de l'immeuble où il est déposé.

La date de l'arrêté de classement.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 29 décembre 1946. SOUCADAUX.

3.658. — ARRÊTÉ fixant une prime de brevet aux infirmiers du cadre subalterne de l'A. E. F. titulaire du certificat d'aptitude à l'emploi de manipulateur radiographe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.,

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1937, fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel des cadres locaux ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1944, complétant et modifiant l'arrêté n° 2.625, en date du 31 décembre 1943, fixant le statut des agents des cadres locaux indigènes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1.305 du 17 juin 1944, portant organisation du cadre local subalterne des infirmiers indigènes et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1.982/ss du 17 octobre 1942, créant pour les infirmiers du cadre local de l'A. E. F., un certificat d'aptitude à l'emploi de manipulateur radiographe ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les infirmiers du cadre subalterne titulaires du Certificat d'aptitude à l'emploi de manipulateur-radiographe et servant effectivement en cette qualité, percevront à compter du 1^{er} janvier 1947, une prime de brevet de 300 francs par mois.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1946. SOUCADAUX.

3.659. — ARRÊTÉ réglementant l'exploitation des forêts en Afrique Equatoriale Française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-1.161 du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. et les arrêtés pris pour son application, notamment ;

L'arrêté n° 2.714 du 1^{er} octobre 1946, fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'Okoumé en Afrique Equatoriale Française, et ;

L'arrêté n° 2.715 du 1^{er} octobre 1945, fixant les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'Afrique Equatoriale Française ;

Vu le décret du 12 décembre 1945, réorganisant l'Office des Bois de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1927, réglementant l'exploitation des bois et forêts dans la colonie du Gabon. ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1928, réglementant l'exploitation des bois et forêts dans la colonie du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1946, rendant applicable en Oubangui-Chari la réglementation forestière appliquée au Moyen-Congo ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

CHAPITRE I^{er}.

Dispositions générales.

TITRE I^{er}

Procédure d'attribution des permis.

Demandes de permis:

Art. 1^{er}. — *Forme.* — Toute personne désirant se livrer à l'exploitation forestière devra adresser au Chef de territoire, par l'intermédiaire du Chef de département dont relèvera la future exploitation, une demande distincte pour chaque permis, énonçant :

1^o Ses nom, prénoms, nationalité, profession et demeure ;

2^o L'indication du siège social et une expédition authentique des statuts et de ses pouvoirs, si elle agit pour le compte d'une société ;

3^o La déclaration d'élection de domicile dans un centre administratif de la colonie ;

4^o La déclaration d'avoir pris connaissance de la réglementation forestière en vigueur et l'engagement d'en observer les dispositions ;

5^o En outre, à l'occasion du dépôt d'une première demande, l'exploitant sera tenu de joindre à sa demande une expédition de son casier judiciaire n° 2. n'aura pas plus de cinq mois de date. Après en avoir extrait du casier judiciaire, le Chef de territoire siégeant en Conseil pourra rejeter la demande si le demandeur a été condamné soit pour infractions graves à la réglementation forestière ou à la législation de la main-d'œuvre, soit pour tous autres motifs, à une peine afflictive ou infamante.

A cette demande, faite sur papier timbré, seront joints :

1^o Un plan à l'échelle exclusive de 1/100.000^e, en triple expédition, portant l'empreinte du marteau forestier et indiquant la superficie, la situation et les limites exactes des terrains de coupe sollicités. Ces renseignements seront fournis en tenant compte des règles ci-après : la base sera toujours le côté d'un carré ou d'un rectangle. Le permis ou le lot ne devra pas longer, sur plus d'un quart de son périmètre, la rivière route ou voie ferrée servant de voie d'évacuation principale. Le demandeur indiquera dans sa demande, comme sur ses croquis :

a) La distance déterminée topographiquement par la longueur et l'azimuth d'une droite joignant un point de la base à un point d'origine dont la détermination géographique est immuable ;

b) L'orientation de cette base par rapport au nord géographique ;

c) La distance du point ainsi déterminé de cette base à l'une des extrémités de celle-ci et la longueur de la base.

Le point d'origine sera obligatoirement matérialisé sur le terrain par une borne en maçonnerie ayant les dimensions suivantes : 0 m. 50 en terre, 0 m. 50 au-dessus du sol et 0 m. 25 de côté.

Le carré ou le rectangle représentant la forme du terrain demandé se construira sur la base ainsi déterminée.

Toutes indications de distance avec des villages avoisinants, confluent de rivières ou autres repères naturels devront être données. Les coordonnées géographiques relevées sur les cartes ne peuvent servir qu'accessoirement à situer l'emplacement de cette exploitation. De même, le demandeur ne pourra prendre, pour délimiter son permis de coupe, le côté d'un autre permis de coupe sans donner des indications de repère ou de distance spéciales au terrain qu'il sollicite.

Les plans, dont l'un sera fait sur papier timbré, devront, à peine de rejet, être datés et signés du requérant et indiquer qu'ils se rapportent à une demande dont la date sera donnée.

Ils devront porter le tracé des chemins ou voies ferrées que le demandeur se propose d'établir en dehors de son périmètre.

Dans le cas où les limites du permis de coupe accordé engloberaient des terrains compris dans le périmètre d'autres permis de coupe attribués antérieurement et en cours de validité, ces terrains resteront aux droits du premier bénéficiaire sans qu'aucune compensation ou indemnité soit due au demandeur.

2° Un extrait du certificat de dépôt de la marque (marteau triangulaire) au Greffe du tribunal de première instance, lequel devra porter un fac-similé grandeur naturelle de la marque ;

3° Un duplicatum du récépissé constatant le versement à la caisse du Receveur des Domaines ou à celle de l'agent spécial de la redevance territoriale due pour la première annuité ;

4° Un duplicatum du récépissé constatant le versement à la Caisse du Receveur des Domaines ou à celle de l'agent spécial de la somme prévue pour les frais d'insertion au *Journal officiel* de la demande de permis ;

5° Un duplicatum du récépissé constatant le versement à la Caisse du Receveur des Domaines ou à celle de l'agent spécial du cautionnement prévu à l'article 6 du présent arrêté et dont le montant est fixé par les dispositions spéciales à chaque type de permis.

Art. 2. — *Instruction.* — Toute demande incomplète ou non accompagnée des pièces énumérées ci-dessus sera retournée à l'intéressé par le Chef de département avec mention de non-enregistrement.

Dans ce cas, le remboursement des sommes prévues pour frais d'insertion au *Journal officiel*, cautionnement et redevance territoriale, sera effectué sur la demande de l'intéressé, par les soins du Receveur des Domaines ou de l'agent spécial, en exécution d'un arrêté pris par le Chef de territoire.

Art. 3. — Toute demande établie conformément aux prescriptions de l'article 1 sera enregistrée pour prendre date, dès son arrivée au chef-lieu du département, sur un registre ad hoc, tenu par le Service des Eaux et Forêts (ou à défaut par l'autorité administrative locale), arrêté et paraphé à la fin de chaque journée.

Après étude sommaire de la demande par le Service forestier, le chef de département en avise le public par voie d'affiches, qu'il fait apposer au chef-lieu du département et de la subdivision du lieu d'exploitation.

Il envoie immédiatement cette demande au chef de territoire, en ayant soin de conserver une des trois expéditions du plan qui lui servira, jusqu'à expiration des délais d'affichage, à répondre à toutes les demandes de renseignements sur la situation du terrain, son orientation, ses limites. Le délai d'affichage, fixé à deux mois pleins, courra à partir du jour de l'affichage au chef-lieu de département. Ce délai expiré, le chef de département envoie au chef de territoire (service forestier), avec son avis sur la suite à donner à la demande, l'expédition du plan qu'il avait conservée, accompagnée :

1° Du certificat d'affichage qui devra indiquer si la demande a ou n'a pas donné lieu à opposition ;

2° Des oppositions ou réclamations, au cas où il s'en serait produit.

Oppositions ou réclamations.

Art. 4. — Les oppositions, pour être reconnues valables, doivent être fondées sur un droit réel que l'opposant exerce sur le terrain objet de l'opposition sur des faits de possession équivalents ou sur un droit de priorité ou de préemption bien établi, portant sur la superficie, c'est à dire sur la forêt ou concernant la propriété agricole en question.

Les droits d'occuper acquis au titre de recherches minières ou de carrières ne valent que comme de simples réclamations.

Les oppositions ou réclamations, qui peuvent être reçues jusqu'au dernier jour inclus du délai d'affichage, doivent être faites sur papier timbré et adressées au chef de département chargé de l'instruction de la demande, lequel les inscrira à leur date sur le registre ad hoc prévu à l'article 3. Ces oppositions ou réclamations seront examinées par ce fonctionnaire et, autant que possible, réglées à l'amiable entre les parties.

A défaut d'entente, le dossier sera soumis à l'examen du chef de territoire. Les arrêtés d'attribution des permis feront état des oppositions déclarées non recevables.

Si plusieurs demandes reconnues recevables, concernant les mêmes parcelles, sont déposées dans la même journée, il sera procédé par voie d'adjudication entre les intéressés, sur une mise à prix égale au montant de la redevance territoriale.

Autorisations provisoires de coupe.

Art. 5. — Lors du dépôt d'une demande de permis, l'intéressé aura la faculté de solliciter une autorisation provisoire de coupe sous forme de requête timbrée et adressée au Chef du Service des Eaux et Forêts.

Cette autorisation, délivrée aux risques et périls du demandeur, ne pourra jamais être accordée avant l'expiration du délai d'affichage.

Les bois coupés par le titulaire d'une autorisation provisoire de coupe ne pourront être sortis qu'après qu'il aura été statué définitivement sur la demande du permis.

Dans le cas où la demande serait rejetée, les bois abattus ne pourront être évacués qu'après autorisation spéciale du Chef du Service des Eaux et Forêts.

Cautionnement.

Art. 6. — Comme garantie des obligations résultant pour lui de la réglementation en vigueur, le titulaire d'un permis de coupe sera tenu de verser un cautionnement, dans les formes prévues à l'article 1. Ce cautionnement sera constitué soit en numéraire, soit en rente française, soit en titres des emprunts des colonies françaises ; il pourra être versé à la Caisse des Dépôts et Consignations sur demande de l'intéressé.

A l'expiration de la période de validité des permis et sur simple certificat de main-levée, donnée par le Chef de territoire, le cautionnement sera remboursé au détenteur du permis. De même, ce cautionnement lui sera remboursé le jour où il justifiera de l'introduction d'un matériel d'exploitation de valeur décuple.

Décision.

Art. 7. — Dès que les demandes sont complètement instruites, il est statué sur l'attribution ou le refus des autorisations d'exploiter. En cas de refus, un arrêté du Gouverneur général (ou du Chef de territoire suivant le cas) autorisera le remboursement des sommes versées à l'appui de la demande.

Ampliations des arrêtés d'attribution sont adressées au Chef du département où résident les bénéficiaires. Un extrait de l'arrêté accordant le permis est inséré au *Journal officiel*.

L'exploitant est tenu de verser, au moment où lui est remise l'ampliation de l'arrêté d'attribution :

- 1° Le montant du timbre-copie dont l'ampliation de l'arrêté doit être revêtue ;
- 2° Le montant des droits d'enregistrement dudit arrêté calculé selon les tarifs en vigueur.
- 3° Le montant de la patente d'exploitant forestier.

TITRE II

Procédure de retrait.

Art. 8. — En cas d'infraction grave ou récidive pouvant entraîner l'application de l'article 95 du décret du 20 mai 1946, le Chef de territoire saisira le ministère public.

Il ne sera statué sur le retrait des permis qu'après que le jugement aura été rendu définitif.

Le retrait ne pourra être prononcé que par arrêté du Gouverneur général en Conseil d'administration, cet arrêté fixera l'étendue et la durée de l'interdiction personnelle d'exploiter ou de faire exploiter, le délai et les modalités d'évacuation des bois déjà abattus. s'il y a restitution, le délai d'évacuation du matériel. Le permis fera retour au Domaine.

CHAPITRE II

*Permis temporaires d'exploitation.*TITRE I^{er}*Modalités d'attribution.*

Art. 9. — *Superficie. Autorité compétente. Durée.* — Les permis temporaires d'exploitation sont attribués, en application de l'article 30 du décret du 20 mai 1946, comme suit :

Permis de 500 et 2.500 hectares accordés par le chef de territoire statuant en Conseil, durée de validité : un et trois ans ;

Permis de 10.000 hectares, accordés par le Gouverneur général statuant en Conseil, durée de validité : dix ans.

Permis de 25.000 hectares, accordés par le Gouverneur général statuant en Conseil d'administration, sous réserve d'approbation ministérielle, durée de validité : vingt ans.

Ces permis recevront un numéro d'ordre qui sera celui d'un sommier des permis attribués consécutivement aux adjudications. Il sera tenu un sommier par territoire.

TITRE II

Procédure de renouvellement.

Art. 10. — Le titulaire d'un permis temporaire d'exploitation de bois divers, déposé à la suite d'une adjudication, dont le permis arrive à expiration avant d'avoir été épuisé, pourra, après enquête du service forestier, acquérir un nouveau titre correspondant à un permis suffisant pour permettre de terminer son exploitation.

La redevance à verser sera calculée sur la moyenne des adjudications de l'année précédente pour des permis de même ordre que le nouveau permis demandé.

La durée et la surface de ce nouveau permis ne pourront excéder celle du permis expiré.

Les coupes qui ne bénéficieraient pas du renouvellement feront automatiquement retour au Domaine. L'exploitant qui, pour inobservation des règles d'exploitation, n'aura pas été admis au bénéfice du renouvellement, sera exclus pendant un délai de cinq ans de tous droits à l'obtention de nouveaux permis.

Art. 11. — *Condition et forme des demandes.* — Les demandes de renouvellement doivent être adressées au Chef de territoire par l'intermédiaire du chef de département.

Elles doivent parvenir au chef-lieu de département deux mois avant la date d'expiration de la durée de validité du permis. Comme les demandes en première attribution, elles seront soumises à un affichage de deux mois. Le délai d'affichage court à partir de l'apposition des affiches au chef-lieu de département.

Passé le délai de deux mois ci-dessus, l'exploitant perdra tout droit au renouvellement, sans préavis de l'Administration.

Toutefois, si le retard dans le dépôt de la demande est imputable à un cas de force majeure reconnu par l'autorité et si, par ailleurs, l'exploitant justifie de l'observation des autres clauses de la réglementation forestière, le renouvellement pourra être accordé jusqu'à la date d'expiration du permis de coupe. Mais, dans ce cas, l'intéressé devra acquitter une redevance territoriale majorée du quart.

Aucune demande de permis de coupe à titre de première attribution ne pourra être acceptée, de la part d'un tiers, sur un permis en cours, avant l'expiration de ce permis.

Les demandes de renouvellement doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1° Un duplicatum du récépissé de versement de la redevance territoriale pour l'année à courir ;

2° Un duplicatum du récépissé de versement de la somme due pour insertion de la demande au *Journal officiel* ;

3° Un duplicatum du récépissé de versement de la taxe de renouvellement ;

4° Une attestation de l'autorité administrative établissant l'observation des règles d'exploitation sera adressée au chef de territoire avec le dossier de la demande de renouvellement. Cete attestation est délivrée par le chef de l'Inspection forestière dont relève le permis intéressé.

Le renouvellement du permis est accordé dans les mêmes formes (arrêté du chef de territoire ou du Gouverneur général) que la première attribution et, en cas de refus, il est procédé au remboursement dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 7.

TITRE III

Conditions d'exploitation.

Art. 12. — *Mise en application.* — Le bénéficiaire d'un permis temporaire d'exploitation devra commencer l'exploitation dans le délai d'un an à compter de la date de délivrance du permis. L'exploitation sera tenue pour commencer le jour où la main d'œuvre d'exploitation sera installée sur les lieux de coupe, le matériel d'exploitation rassemblé sur le permis et un premier chantier doté de voies d'évacuation.

Dans le cas de plusieurs permis ou d'un permis en plusieurs lots attribués à un même titulaire, l'exploitation sera tenue pour commencer lorsque les dispositions précédentes seront réalisées sur l'un des permis.

A défaut de justification de ces conditions dans les trente jours qui suivront l'expiration d'un délai d'un an, et sauf le cas de force majeure reconnu par l'administration, le retrait du permis sera prononcé par le Chef de territoire en Conseil, après mise en demeure et octroi, s'il y a lieu d'un nouveau délai de trois mois pour se conformer à ces prescriptions.

Art. 13. — *Arrêt d'exploitation.* — L'arrêt de l'exploitation pendant deux années consécutives, à partir de la date de la remise du permis, entraînera, sauf le cas de force majeure dûment constaté, le retrait du permis qui sera prononcé par l'autorité qui l'a accordé, et dans les mêmes formes.

CHAPITRE III

Permis spéciaux d'exploitation d'une quantité limitée de produits.

TITRE I^{er}

Nature des permis.

Art. 14. — *Produits spéciaux. Quantités limitées. Exceptionnellement bois d'œuvre.* — En vue de la production : de bois de feu et à charbon, des bois de mines et perches de construction, des bois de papeterie, des bois d'œuvre pour satisfaire à des besoins purement locaux, lorsque la satisfaction de ces besoins ne peut être assurée par les permis temporaires en cours d'exploitation, enfin pour la production de tous les produits accessoires cités à l'article 2 du décret du 20 mai 1946, il peut être délivré des permis spéciaux d'exploitation d'une quantité limitée de produits.

Art. 15. — *Exemption de la taxe territoriale.* — Les permis spéciaux ne sont pas assujettis à la taxe territoriale.

TITRE II

Forme des demandes.

Art. 16. — Les demandes de permis spéciaux sont faites dans les formes prévues à l'article 1 du présent arrêté. Cependant, l'autorisation de coupe sollicitée ne comportant aucune condition de superficie, les plans à fournir ne seront que des croquis au 1/100.000^e de l'emplacement approximatif de la coupe par rapport aux voies d'évacuation naturelles ou artificielles voisines. Aucune des conditions de définition et de déli-

mitation imposées aux permis temporaires d'exploitation n'est applicable aux permis spéciaux.

Le titulaire d'un permis temporaire d'exploitation qui désire vendre des produits forestiers de son permis, autres que ceux pour lesquels le permis lui a été attribué, devra faire une demande de permis spécial correspondant, en double exemplaire, dont un sur papier timbré.

Art. 17. — *Redevance payable d'avance.* — Les demandes indiqueront la destination des produits exploités et seront accompagnées des duplicata de récépissés constatant les versements à la caisse du Receveur des Domaines ou de l'agent spécial :

a) De la redevance due d'avance pour la coupe envisagée ;

b) De la somme prévue pour l'insertion au *Journal officiel* dans le cas d'un permis accordé par le Chef de territoire :

c) D'un cautionnement égal à 25 % de la redevance totale afférente au permis demandé, cautionnement qui pourra être remboursé par anticipation dans les conditions prévues à l'article 6.

Art. 18. — *Exemption d'affichage.* — Les demandes de permis spéciaux ne sont pas soumises à affichage.

Art. 19. — A l'expiration de la période d'exploitation et sur décision de l'autorité qui a accordé le permis, le cautionnement sera, s'il y a lieu, remboursé à l'exploitant.

TITRE III

Attribution. — Durée.

Art. 20. — Les permis spéciaux sont délivrés à titre strictement personnel et sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers des indigènes.

Art. 21. — *Catégories.* — Les permis spéciaux sont accordés pour une durée variant de un mois à un an, par :

a) Arrêté du Chef de territoire lorsque la redevance afférente au permis demandé est supérieure au montant de la taxe d'abatage exigible pour 20 arbres de plus de 0 m. 60.

b) Décision du chef de département lorsque cette redevance est inférieure ou égale à la somme fixée ci-dessus. Une copie de la décision motivée est adressée, accompagnée d'un plan, au chef de territoire ;

c) Décision du chef de subdivision, dans les formes prévues à l'article 12 du décret du 20 mai 1946, en ce qui concerne exclusivement les permis gratuits pour construction de pirogues, correspondant à des droits d'usage. Ces demandes adressées aux chefs de subdivision seront dispensées de plan.

TITRE IV

Renouvellement.

Art. 22. — La durée de validité des permis spéciaux ne devra être prolongée qu'exceptionnellement et après avis de l'agent forestier local, par l'autorité qui a délivré le permis.

Art. 23. — Les permis spéciaux de bois de chauffage, ou de charbon de bois peuvent être renouvelés sur simple demande du titulaire, adressée à l'autorité qui a délivré le permis. Cette demande sera accompagnée de versement de la taxe due par avance.

TITRE V

Règle spéciale d'exploitation.

Art. 24. — Les titulaires de permis spéciaux de bois d'œuvre, accordés par les chefs de département, sont dispensés du marteau forestier prévu à l'article 26. Seules les marques à la peinture seront exigées lorsque ces bois circuleront en grumes.

CHAPITRE IV

*Règles d'exploitation.*A. — *Bois d'œuvre.*TITRE I^{er}*Marque des arbres et billes.*

Art. 25. — *Définition des bois d'œuvre.* — Sont qualifiés de bois d'œuvre tous les bois d'ébénisterie et les bois de menuiserie, de charpente ou d'usages autres, destinés à être employés en billes de plus de 0 m. 30 de diamètre ou après équarrissage ou enlèvement de l'aubier, pour sciage, tranchage, déroulage ou construction d'ouvrages spéciaux.

Art. 26. — *Marquage.* — Sauf exception prévue à l'article 24, tout arbre abattu sera marqué à même le bois, sur la souche et sur les billes débitées, de l'empreinte d'un marteau triangulaire portant la marque de l'exploitant. La souche et les billes débitées seront marquées, en outre, d'un numéro d'ordre, suivant une série ininterrompue de numéros de 1 à n....., pour les souches, d'une part, pour les billes provenant de la même souche, d'autre part. En outre, sur la souche sera indiqué le nombre de billes fournies par l'arbre abattu et chaque bille, après le tronçonnage, indiquera le numéro de l'arbre dont elle provient. L'exploitant peut posséder autant de marteaux de la même marque qu'il est nécessaire pour les besoins de son exploitation.

Chaque bille, avant évacuation, sera marquée, sur la section, à la peinture de couleur claire, du numéro de l'arbre et d'une lettre A. B., etc..., la bille de pied portant toujours la lettre A. Les billes de branches seront marquées à la peinture du numéro de l'arbre seulement.

TITRE II

Carnet de chantier.

Art. 27. — *Tenue.* — Tout exploitant de bois d'œuvre devra tenir, par permis de coupe en exploitation, un « carnet de chantier ». Sur ce carnet, qui portera le nom du titulaire et le numéro du permis, seront inscrits, pour chaque arbre abattu, les renseignements suivants :

- La date de l'abatage ;
- Le numéro de l'arbre ;
- L'essence ou le nom indigène de l'arbre d'après la nomenclature admise par l'Office des bois de l'A. E. F. ;
- Le diamètre à la base du fût, la longueur du fût, son diamètre à la première branche et le volume de l'arbre abattu, cubé en volume grume ;
- Le nombre et le numéro des billes fournies par l'arbre, leurs dimensions et volume ;
- La date d'évacuation des bois.

Ce carnet sera coté et paraphé par l'autorité administrative. Il devra être présenté à toute réquisition des agents de l'administration qui y apposeront leur visa en toutes lettres, immédiatement après la dernière inscription. A ce carnet seront annexés un plan du permis ainsi qu'une copie de l'arrêté d'attribution indiquant les limites du permis.

Si un permis est formé de plusieurs lots qui sont exploités simultanément, il pourra y avoir un carnet pour chaque lot, mais ces carnets devront être tenus comme des carnets de permis distincts, chaque lot sera alors désigné par un numéro : lot 1, lot 2, etc.. qui doit figurer sur les carnets.

TITRE III

Exécution des coupes.

Art. 28. — La coupe de bois d'œuvre doit être faite aussi près du sol qu'il est possible et toujours dans les contreforts des essences qui présentent ce caractère.

Art. 29. — *Arbres abandonnés. Arbres pourris.* — L'abatage devra être fait de façon à entraîner le moins possible de bris d'arbres voisins. Si, au cours de l'abatage, un arbre se trouve engagé avec un arbre voisin appartenant à une essence dont l'abatage est interdit ou de dimension non exploitable, l'exploitant pourra procéder à l'abatage de l'obstacle, sous réserve de porter mention de cet abatage sur le carnet de chantier. L'arbre ainsi abattu ne pourra être évacué que sur autorisation expresse du Service des Eaux et Forêts.

Les arbres brisés à l'abatage seront considérés comme « abandonnés » ; l'exploitant devra porter mention dans la colonne « observations » de son carnet de chantier, en face du numéro de l'arbre. Il devra, de même mentionner « pourris » les arbres trouvés inutilisables par suite de pourriture au cœur.

Art. 30. — Il est interdit d'abandonner sur les chantiers des billes ayant une valeur marchande.

Tout exploitant qui, au cours d'une année d'exploitation, aura abandonné sur le parterre des coupes un volume de fûts, entiers ou non, supérieur à :

- 20 % du volume des fûts abattus pour l'okoumé, à
- 40 % du volume des fûts abattus pour les autres essences, pendant ce même laps de temps, sera passible des peines édictées à l'article 114 du décret du 20 mai 1946, sans préjudice des poursuites ou dommages et intérêts que pourra exercer contre lui la colonie.

Art. 31. — Un permis d'okoumé ne pourra être reconnu épuisé s'il s'y trouve encore des arbres ayant la dimension d'exploitabilité, à moins que la difficulté de leur abatage ou de leur vidange ne soit reconnue telle, par les agents du Service des Eaux et Forêts qu'on ne puisse en imposer la coupe.

TITRE IV

Vidange et débardage des billes.

Art. 32. — *Latitude d'utilisation de la traction humaine.* — La vidange et le débardage de billes à bras d'homme sont interdits sur toute distance supérieure à 300 mètres. Au delà de 300 mètres, la traction humaine ne peut être utilisée que pour actionner des wagons ou plates-formes sur rails et sur une distance de 2 kilomètres au plus. Au delà de 2 kilomètres, la traction doit être faite mécaniquement.

TITRE V

Servitude de passage.

Art. 33. — Tous exploitants auront le droit d'accéder, par des pistes, chemins de tirage ou voies ferrées ouverts à leurs frais et sans qu'aucune entrave puisse être apportée par l'occupant du fond traversé, à une voie d'évacuation du domaine de la colonie.

Les exploitants doivent laisser continuellement le libre usage des voies d'évacuation situées en dehors du périmètre de leurs exploitations, ainsi que les voies d'évacuation, pistes, sentiers et routes traversant leurs exploitations.

TITRE VI

Flottage des bois lourds.

Art. 34. — La coupe d'essences de faible densité et sans valeur commerciale, pour l'équipement en flotteurs de radeaux de bois lourds, est soumise aux règles générales édictées par les articles 26 et 27 du présent chapitre.

La colonne « observations » du carnet de chantier mentionnera la qualification : flotteurs.

Le cube ou le nombre des arbres ainsi exploités ne viendra pas en déduction du cube ou du nombre d'arbres dont l'exploitation a été autorisée par le permis.

Il sera perçu une taxe d'abatage spéciale à leur sujet.

Si les flotteurs sont cédés ou vendus comme bois de chauffage ou bois à défibrer, ils devront faire l'objet du versement des taxes correspondant à ces catégories de produits.

TITRE VIII

Délai de sortie des billes.

Art. 35. — A l'expiration de la période d'exploitation d'un permis, un délai de trois mois sera laissé à l'exploitant, sur sa demande, pour l'évacuation des bois abattus. La demande, adressée au chef de département, donnera l'indication détaillée des bois restant à évacuer avec référence au carnet. Passé ce délai de trois mois, les bois non évacués seront considérés comme abandonnés et deviendront la propriété de la Colonie, sauf le cas de force majeure reconnu par l'autorité. Seront considérés comme évacués les bois rassemblés en un point de la voie d'évacuation.

Les billes isolées, abandonnées hors des lieux de l'abatage, deviendront, passé un délai de trois mois, propriété de la colonie. Lorsque leur nombre dépassera 20 % du total des billes exploitées sur le chantier, pendant une année, le titulaire sera passible des peines prévues à l'article 114 du décret du 20 mai 1946.

B. — BOIS DE FEU ET A CHARBON

Produits accessoires.

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 36. — *Eventualité de cahiers des charges.* — Les Chefs de territoire pourront annexer aux permis spéciaux d'exploitation de bois de feu et à charbon ou de produits accessoires, des cahiers des charges précisant, dans des cas particuliers, les obligations de l'exploitant et, le cas échéant, l'aménagement des coupes.

TITRE II

Coupe.

Art. 37. — *Réserve de certaines essences.* — L'exploitant ne devra réserver que les essences protégées par arrêtés des Chefs de territoire ou désignées par un cahier des charges.

Art. 38. — La coupe se fera de proche en proche et, sauf les exceptions ci-dessus, devra porter sur tous les arbres du permis.

Art. 39. — Les essences non protégées et impropres à la chauffe devront être abattues et les arbres abandonnés sur le parterre de la coupe.

Art. 40. — La coupe devra être faite rez-terre et les arbres entièrement débités tronc et houppier jusqu'au diamètre de 0 m. 05. L'emploi du feu pour l'abatage des arbres est formellement interdit.

TITRE III

Stockage.

Art. 41. — Les bois seront empilés sur le parterre de la coupe ou au long des voies d'évacuation.

Les places d'empilage seront entourées d'une bande débroussée d'au moins 20 (vingt) mètres.

Art. 42. — Il en sera de même des emplacements de fours ou meules à charbon.

TITRE IV

Protection des coupes contre les incendies.

Art. 43. — Les limites de parcelles ou de coupes devront être entourées d'un pare-feu d'au moins 20 mètres.

Art. 44. — Les exploitants sont tenus d'assurer la protection de leurs coupes contre les incendies. Les branchages ne devront pas être entassés sur les souches, mais uniformément répartis sur le parterre de la coupe.

TITRE V

Contrôle.

Art. 45. — L'unité de mesure du bois de chauffe est le stère métrique.

L'unité de mesure du charbon de bois est le quintal métrique.

Art. 46. — Sur chaque chantier, il sera tenu :

a) Un registre du modèle dit « registre de poste à bois » sur lequel seront portées :

1° La production journalière ;

2° Les livraisons, quantités et bénéficiaires.

b) Des feuilles d'attachement sur lesquelles sera inscrite la production journalière par manœuvre.

Ces registres et feuilles d'attachement seront soumis au visa de tous les agents de l'administration. Ils devront être remis au service forestier à chaque demande de renouvellement.

Art. 47. — Les pirogues servant au transport du bois devront porter les initiales de l'exploitant ou du commanditaire dans le cas de coupeurs libres. Toute pirogue non marquée, trouvée cependant avec un chargement de bois, pourra être saisie et vendue au profit de la colonie.

CHAPITRE V

Circulation des produits forestiers.

Art. 48. — *Feuille de route.* — Quiconque désirera faire circuler des produits forestiers devra établir une feuille de route en double exemplaire, du modèle joint au présent arrêté. Les feuilles de route mentionneront :

Le numéro et la date du permis de coupe d'où viennent les produits ;

Le lieu de destination et le nom du destinataire ;

La nature des produits ;

La quantité ;

La date d'expédition.

Lorsqu'il s'agit de billes, les numéros des billes seront portés.

La feuille de route sera établie sans rature, ni surcharge, arrêtée et paraphée par l'expéditeur.

Art. 49. — Un exemplaire de la feuille de route devra accompagner les produits.

Art. 50. — Pour tout transport par voie ferrée, les expéditions ne seront acceptées aux gares que contre remise au chef de gare des feuilles de route. Ces feuilles de route seront adressées mensuellement au service forestier du territoire, par l'intermédiaire des services du chemin de fer.

CHAPITRE VI

Délimitations.

Art. 51. — Les coupes, lots adjugés et permis de toute nature devront être délimités de façon visible sur le terrain, comme il est dit ci-dessous.

Art. 52. — *Bornage du point de base.* — Le point de base de chaque chantier ou permis et de chaque lot ou parcelle, quand le permis en comporte plusieurs, sera matérialisé sur le terrain par la borne en maçonnerie prévue à l'article 1^{er}. Les bornes devront être mises en place avant l'expiration des délais d'affichage.

Art. 53. — *Layons et marquage de certains arbres.* — Les layons de délimitation devront avoir une largeur d'au moins trois mètres, toute végétation arbustive devra y être coupée au ras du sol, à l'exception des arbres ayant à un mètre au-dessus du sol un diamètre supérieur à 0 m. 50, qui seront marqués, du côté du permis, avec une peinture blanche ou de couleur claire, du numéro affecté à ce permis.

Art. 54. — *Ouverture des layons.* — Le layon servant de base et le layon de rattachement au point de base devront être ouverts dès l'attribution du permis.

Art. 55. — Le périmètre total devra être délimité à raison d'au moins dix kilomètres par an, à compter du jour de l'attribution du permis. Pendant toute la durée de validité du permis, les layons et les marques portées sur des arbres devront être entretenus par les titulaires au moins une fois l'an, de façon à rester toujours visibles.

Les angles du permis seront bornés avec des poteaux en maçonnerie de 0 m. 10 × 0 m. 10 au minimum qui devront dépasser le sol d'au moins 0 m. 50.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 56. — *Droits des tiers.* — Les permis d'exploitation forestière sont accordés sous réserve des droits des tiers.

Art. 57. — *Droit d'occuper pour les installations nécessaires.* — Le permis d'exploitation ne donne que le droit de coupe de bois, il ne donne aucun droit sur l'exploitation des essences à latex, gommés résines, des palmiers, des bambous, des papyrus et autres produits du sol; il ne donne aucun droit sur le sol que celui d'y établir, à titre précaire, des logements, magasins, cultures, chantiers nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de l'exploitation.

L'administration conserve le droit d'accorder des concessions dans le périmètre des permis de coupe, à charge par elle ou par le concessionnaire d'indemniser à dire d'expert le titulaire du permis de coupe, soit du manque à gagner pour les arbres qui lui seraient enlevés, soit du préjudice que lui causerait l'obligation de modifier ses installations.

Art. 58. — *Coupe pour les besoins d'exploitation.* — Les exploitants d'un permis sont autorisés à faire, pour les besoins stricts de leur exploitation, les abatages nécessaires à l'établissement des pistes, voies d'évacuation, campements, etc....

Les bois abattus dans ces conditions ne seront pas portés au carnet de chantier et ne pourront sortir du chantier. Ils n'acquitteront aucune taxe.

Ces abatages ne pourront porter sur des essences protégées nommément désignées par des arrêtés des Chefs de territoire. Néanmoins, en cas de nécessité technique cette autorisation pourra être donnée par le chef de service des Eaux et Forêts du territoire, sur demande justifiée.

Art. 59. — *Troubles de jouissance.* — Les exploitants ne pourront formuler aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité, restitution ou compensation quelconque du fait :

1^o Soit des travaux d'installation, d'occupation de terrains, provisoire ou définitive, effectuées par l'administration dans le périmètre des massifs forestiers concédés, pour un motif d'intérêt général ou pour les besoins de ses services.

2^o Soit du chevauchement de permis consécutif à des plans inexacts ou incomplets, présentés à l'appui des demandes, l'administration laissant au demandeur la responsabilité entière du plan fourni, dont une ampliation sera jointe à l'arrêté d'attribution, pour compléter les indications de situation, d'orientation et de limites, données par l'arrêté lui-même. Toutefois, en cas de chevauchement, l'exploitation de la partie commune appartiendra toujours au premier exploitant en date.

3^o Soit de la coupe des arbres servant à la viabilité.

Art. 60. — *Chevauchement des exploitations non forestières.* — Dans le cas de chevauchement de permis d'exploitation forestière et de permis non forestiers, le titulaire du permis forestier ne pourra refuser à l'autre partie les abatages et l'exploitation des bois nécessaires à son activité. Toutefois, aucune coupe ne pourra être exécutée avant l'accord du titulaire du permis d'exploitation forestière et le versement préalable d'une indemnité. Le titulaire du permis forestier reste responsable de toutes les infractions à la réglementation forestière relevées sur son permis, comme prévu à l'article 94 du décret du 20 mai 1946.

Art. 61. — *Besoins des exploitations non forestières.* — Les personnes non titulaires de permis temporaires d'exploitation qui, en raison de leur activité, utilisent le bois sous une forme quelconque devront, lorsqu'elles ne peuvent se fournir dans le commerce, se munir de permis de coupe spéciaux. Ainsi en est-il des exploitations minières, pour les bois indispensables à leurs travaux, que l'intérêt économique commande de couper à proximité immédiate des chantiers.

Art. 62. — *Rachat de la forêt.* — Les personnes titulaires de permis d'occuper à titre provisoire qui, en raison de leur activité, sont dans l'obligation de détruire totalement la forêt, comme il advient en matière d'exploitation minière, seront tenues d'acheter à la colonie la portion de forêt dont la destruction leur est nécessaire. Elles devront, dans ce but, déposer, préalablement à leurs travaux, une demande adressée au Chef de territoire, accompagnée d'un plan en double exemplaire. Il leur sera délivré une autorisation sous forme de décision, contre versement à la caisse du receveur des Domaines des taxes prévues. Les arrêtés du Gouverneur général, fixant le montant des taxes en

matière forestière, détermineront, par territoire, la valeur forfaitaire à l'hectare de la redevance de rachat de forêt. Ne pourront être distraites de ces surfaces celles destinées à établir des plantations vivrières pour les manœuvres de l'exploitation.

Les produits forestiers de ces défrichements industriels seront soumis aux règles édictées pour les bois particuliers.

CHAPITRE VIII

Bois particuliers et exploitation des forêts situées sur les concessions rurales.

Art. 63. — Les particuliers exercent sur les bois et forêts qui leur appartiennent à titre définitif tous les droits résultant de la propriété. Toutefois, les bois provenant des forêts et bois particuliers ne peuvent circuler sur le territoire de l'A. E. F. sans être revêtus de l'empreinte d'un marteau portant la marque de l'exploitant, marque triangulaire qui doit être déposée au Greffe du Tribunal de première instance de la région et au service forestier. Ces bois doivent, en outre, être accompagnés d'une feuille de route établie conformément aux dispositions de l'article 48 du présent arrêté. Un double de ces feuilles de route sera adressé au chef de département avant expédition des produits.

Les bois et forêts sis sur des concessions rurales accordées à titre provisoire ne sont pas considérés comme bois particuliers. Pour l'exploitation de ces bois, le concessionnaire est astreint aux conditions imposées par la présente réglementation. Cette disposition sera appliquée même dans le cas de déboisement.

CHAPITRE IX

Pénalités.

Art. 64. — *Sanctions des infractions.* — Les pénalités en matière forestière sont celles fixées par le décret du 20 mai 1946 et les textes modificatifs subséquents.

Toute infraction à l'une quelconque des dispositions du présent arrêté, réglementant l'exploitation des bois et forêts sur le territoire de l'A. E. F., entraînera, pour son auteur, outre l'amende encourue pour chaque infraction relevée, la saisie des bois abattus ou évacués et pourra motiver le retrait du permis et l'exclusion pendant cinq ans du délinquant de tout droit à l'obtention d'un permis de coupe ou le refus de renouvellement des permis en cours.

Art. 65. — *Transactions.* — Main-levée ne sera donnée de la saisie qu'après le versement par l'intéressé du montant d'une transaction proposée par l'administration et acceptée par le délinquant, qui sera proportionnelle à la valeur des bois saisis.

Cette transaction est indépendante de celle à laquelle peut souscrire le délinquant sur le montant des amendes encourues pour les infractions qui ont entraîné la saisie.

Art. 66. — *Textes abrogés.* — Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment les arrêtés énumérés ci-après :

Arrêté du 30 juillet 1914 réglementant l'exploitation des bois dans les forêts et peuplements arbustifs de l'A. E. F. ;

Arrêté du 30 juillet 1914 réglementant l'exploitation des bois dans les forêts et peuplements arbustifs de l'A. E. F. pour les colonies de l'Oubangui-Chari et du Tchad ;

Arrêté du 16 juillet 1921, portant réglementation des coupes de bois dans les forêts domaniales de la colonie du Moyen-Congo ;

Arrêté du 20 novembre 1925 réglementant l'exploitation de l'ébène, de l'obéro et des essences tinctoriales dans les forêts domaniales non concédées du Gabon ;

Arrêté du 22 février 1926 réglementant l'exploitation de l'ébène, de l'obéro et des essences tinctoriales dans les forêts domaniales non concédées de la colonie du Moyen-Congo ;

Arrêté du 26 octobre 1926 réglementant les coupes de bois dans les forêts domaniales de la colonie de l'Oubangui-Chari ;

Arrêté du 28 novembre 1927 réglementant l'exploitation des bois et forêts de la colonie du Gabon ;

Arrêté du 9 juillet 1928 réglementant l'exploitation des bois et forêts dans la colonie du Moyen-Congo ;

Arrêté du 4 avril 1931 fixant le mode de paiement des taxes territoriales afférentes aux permis de coupe ;

Arrêté du 18 juillet 1932 fixant les conditions dans lesquelles pourront être accordées les autorisations d'abatage prévues par l'article 43 de l'arrêté du 28 novembre 1927 réglementant l'exploitation des bois et forêts dans la colonie du Gabon ;

Arrêté du 21 janvier 1933 abrogeant l'arrêté du 22 juin 1932 réglementant les exceptions à la règle de suspension de l'octroi de tout permis de coupe dans la colonie du Gabon ;

Arrêté du 28 novembre 1937 fixant le taux des redevances afférentes à l'exploitation des bois et forêts dans les régions du Gabon et du Moyen-Congo ;

Arrêté du 19 février 1938 réglementant l'octroi d'autorisations de coupe d'un nombre d'arbres déterminé aux planteurs indigènes du territoire du Gabon ;

Arrêté du 19 mars 1938 relatif à l'exploitation de l'okoumé dans le département du Kouilou ;

Arrêté du 9 avril 1938 réglementant, pour le territoire du Gabon, l'octroi de permis spéciaux d'exploitation d'essences forestières autres que l'okoumé ;

Arrêté du 8 octobre 1938 modifiant l'article 42 des arrêtés des 28 novembre 1927 et 9 juillet 1928, réglementant l'exploitation des bois et forêts dans les territoires du Gabon et du Moyen-Congo ;

Arrêté du 24 décembre 1938 relatif aux permis temporaires d'exploitation forestière prévus par le décret du 23 avril 1938 ;

Arrêté du 22 juillet 1939 fixant la taxe à appliquer aux personnes exploitant partiellement ou entièrement pour leur propre compte le permis d'un tiers ;

Arrêté du 20 janvier 1940 relatif aux suppléments de contingent d'okoumé susceptibles d'être accordés aux titulaires de permis d'exploitation forestière ayant contribué à la mise en valeur agricole du territoire du Gabon ;

Arrêté du 23 septembre 1942 relatif à l'exploitation et à l'exportation des bois de l'A. E. F. ;

Arrêté du 9 février 1943 abrogeant l'article 7 de l'arrêté du 23 septembre 1942 susvisé ;

Arrêté du 11 mai 1943 réglementant l'activité des scieries et usines de déroulage ainsi que la circulation des bois débités ;

Arrêté du 10 juin 1944 prononçant la mise en réserve de tous les permis de coupe industrielle à l'issue de leur période de validité ;

Arrêté du 24 juillet 1944, supprimant la taxe d'abatage prévue pour l'okoumé et précisant les conditions dans lesquelles les exploitations d'okoumé pourront être effectuées ;

Arrêté du 24 mai 1946 rendant applicable en Oubangui-Chari la réglementation du Moyen-Congo ;

Art. 67. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 29 décembre 1946.

SOUCADAUZ.

3.670. — ARRÊTÉ portant réglementation de la fabrication des ouvrages d'or en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 26 juillet 1941, portant fixation des amendes pénales dans la Métropole, rendue applicable en A. E. F. par le décret validé, du 29 décembre 1941 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 17 février 1921, réglementant le fonctionnement du Service des Douanes en A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 30 juin 1935, réorganisant la justice française en A. E. F. ;

Vu le décret du 2 juin 1940, réglementant la détention de l'or brut et organisant la protection des exploitations aurifères ;

Vu l'arrêté du 17 août 1940, portant application du décret du 2 juin 1940, sur la détention de l'or brut et la protection des exploitations aurifères en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1934, portant création du Service des Mines du Gouvernement général en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1940, relatif à la circulation sous laissez-passer des matières concessibles extraites du sous-sol de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1940, modifiant le taux des analyses chimiques effectuées par le laboratoire du Service des Mines et le tarif y annexé, ensemble les arrêtés des 31 janvier 1941, 19 novembre 1943 et 6 novembre 1946 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

TITRE 1^{er}

Contrôle des ouvrages d'or

Art. 1^{er}. — A l'exception des appareils de prothèse dentaire, tous les ouvrages d'or fabriqués en A. E. F. doivent être conformes aux titres métropolitains prescrits par la loi.

Le titre est la proportion d'or fin, exprimée en millièmes contenue dans l'objet.

Les titres métropolitains prescrits par la loi sont au nombre de trois : 920, 840 et 750.

La tolérance est de trois millièmes.

Les fabricants peuvent employer, à leur gré, un des titres réglementaires, qu'elle que soit la grosseur ou la nature de l'objet fabriqué.

Art. 2. — Le contrôle du titre des ouvrages d'or est assuré au moyen de poinçons, qui sont appliqués sur chaque objet à la suite d'un essai de la matière et conformément aux règles établies ci-après :

Tout objet fabriqué en A. E. F. postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté doit être obligatoirement marqué de deux poinçons ; celui du fabricant et celui du contrôle.

Le poinçon de fabricant, délivré par le Service des Mines de l'A. E. F., a la forme d'un losange renfermant les initiales A. E. F. et le numéro d'ordre attribué au fabricant. Ce poinçon, qui constitue la signature du fabricant et engage sa responsabilité, doit être apposé par lui sur tout ouvrage dont il est l'auteur, avant la mise en vente.

Le poinçon du contrôle est apposé par l'essayeur du Gouvernement général de l'A. E. F., après détermination du titre. Il garantit ce titre, en même temps qu'il atteste le paiement du droit de contrôle.

L'enclume à poinçonner est la bigorne en usage dans la Métropole pour la garantie provinciale.

Art. 3. — L'essayeur du Gouvernement général de l'A. E. F. est désigné par décision du Gouverneur général, sur proposition du Chef du Service des Mines. Il doit être titulaire du diplôme d'essayeur du Commerce délivré par l'Administration de la Monnaie. Il ne prend ses fonctions qu'après avoir été assermenté à cet effet.

Art. 4. — Les ouvrages d'or présentés au contrôle acquittent un droit de contrôle de 12 francs par gramme ou fraction de gramme ils acquittent également un droit d'essai dont le montant figure au tarif des travaux exécutés par le Laboratoire du Service des Mines.

Art. 5. — Ne peuvent recevoir le poinçon du contrôle que les ouvrages réunissant les conditions suivantes :

a) Avoir été fabriqué en A. E. F. par un fabricant qui les a marqués de son poinçon et qui les soumet lui-même au contrôle, ou être présentés au contrôle en vertu des articles 9 ou 11 ci-après ;

b) Ne pas contenir d'alliages d'or d'un titre inférieur à 750 millièmes ;

c) Ne pas contenir un poids d'alliages d'or supérieur aux chiffres suivants :

50 grammes pour les ouvrages exclusivement travaillés en filigrane.

Pour les ouvrages dits « en or massif », c'est à dire non exclusivement travaillés en filigrane :

8 grammes pour les alliances ;

20 grammes pour les bagues diverses ;

10 grammes pour boucles d'oreilles (par pièce) ;

15 grammes pour les ornements divers (par pièce) ;

40 grammes pour les colliers, pendentifs, bracelets, chaînes, etc..

100 grammes au total pour les bracelets dits « semaines ».

Sauf ce qui est dit aux articles 9 et 11 ci-après, les ouvrages qui sont présentés au contrôle et qui ne répondent pas à ces conditions sont rendus au fabricant après avoir été martelés ou cisailés, à moins que la valeur de l'or qu'ils contiennent soit notablement supérieure à la valeur de la façon, auquel cas ils peuvent être saisis pour infraction à la réglementation sur la circulation de l'or, sans préjudice des poursuites de ce chef.

Art. 6. — Le commerce des ouvrages d'or portant le poinçon de la garantie métropolitaine, le poinçon de contrôle d'un pays de l'Union française ou celui d'un pays étranger est libre sur tout le territoire de l'A. E. F., sous réserve des déclarations et autorisations réglementaires.

TITRE II

Conditions de la fabrication des ouvrages d'or

Art. 7. — La fabrication d'ouvrages d'or ne satisfaisant pas aux conditions *b* et *c* de l'article 5 ci-dessus est et demeure interdite en A. E. F.

Sont de même interdits :

la refonte des espèces et monnaies d'or, quels qu'en soient le type, le titre et la date d'émission ;

la refonte et la transformation des bijoux et objets en or non marqués du poinçon de la garantie métropolitaine, du poinçon de contrôle d'un pays de l'Union française ou de celui d'un pays étranger, ni déclarés conformément aux articles 9 ou 11 ci-après ; sauf autorisation du chef du Service des Mines ; la refonte d'un appareil de prothèse dentaire pour une réutilisation analogue.

La refonte, en vue de leur transformation, des ouvrages d'or marqués du poinçon de la garantie métropolitaine, ou du poinçon de contrôle d'un pays de l'Union française ou de celui d'un pays étranger, ou déclarés conformément aux articles 9 ou 11 ci-après, est subordonnée à la présentation de ces ouvrages, accompagnés s'il y a lieu des déclarations estampillées comme il est dit aux articles 9 et 11, soit au Laboratoire du Service des Mines soit à un Commissaire des Mines. Cette présentation est sanctionnée par la délivrance d'une autorisation de refonte conforme au modèle ci-annexé, après martelage ou cisailage de l'ouvrage présenté. En cas de doute, soit sur l'identification du poinçon, soit sur la validité de la déclaration qui accompagne l'ouvrage, les Commissaires des Mines envoient au Laboratoire du Service des Mines de l'A. E. F. les ouvrages qui leur sont présentés pour l'application des présentes dispositions.

Art. 8. — Nul ne peut se livrer en A. E. F. à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente sans être muni du poinçon de fabricant prévu à l'article 2.

Ce poinçon est délivré, en vertu d'une décision du Gouverneur général sur proposition du chef du territoire et après avis favorable du chef du Service des Mines, aux artisans qui en font la demande et qui justifient de leurs aptitudes techniques et de leur connaissance des textes réglementant l'exercice de la profession.

Les fabricants agréés sont astreints à la tenue d'un registre fourni par l'Administration et conforme au modèle ci-annexé. Ils sont soumis au contrôle des agents assermentés du Service des Mines, du personnel des Douanes, des officiers de police judiciaire conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle et du décret du 30 juin 1935 susvisé, et de tous fonctionnaires spécialement assermentés ou commis-nés à cet effet.

Ils sont tenus de déclarer au chef du Service des Mines, dans le délai maximum d'une semaine, le stock de matières d'or non ouvrées qu'ils possèdent à la fin de chaque mois.

TITRE III

Importation et exportation des ouvrages d'or

Art. 9. — Les ouvrages d'or venant de l'extérieur doivent être présentés aux postes-frontières des Douanes pour être déclarés, pesés, plombés et envoyés au Laboratoire du Service des Mines, où ils sont essayés et, s'ils satisfont aux conditions fixées à l'article 5 paragraphes *b* et *c* du présent arrêté, poinçonnés

moyennant paiement par leurs propriétaires des droits prévus à l'article 4.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus :

1° Les ouvrages d'or portant le poinçon de la garantie métropolitaine, le poinçon de contrôle d'un pays de l'Union française, ou celui d'un pays étranger.

2° Les bijoux à usage personnel des voyageurs. Pour l'application de cette dérogation, les intéressés souscrivent une déclaration conforme au modèle ci-annexé, dont ils conservent un exemplaire estampillé par la douane, pour être présenté avec l'objet en cas de sortie de l'A. E. F.

3° Les appareils de prothèse dentaire appartenant à leurs détenteurs.

4° Les appareils scientifiques et les objets du culte non destinés à être ré-exportés.

Si les ouvrages d'or envoyés au Service des Mines par application du présent article ne satisfont pas aux conditions stipulées à l'article 5, paragraphes *b* et *c*, ils sont conservés en dépôt par les services de la Douane, au nom des détenteurs qui les ont présentés, pour leur être restitués lors de leur sortie de l'A. E. F.

Art. 10. — Est interdite l'exportation des ouvrages d'or ne portant pas le poinçon de la garantie métropolitaine, le poinçon de contrôle d'un pays de l'Union Française ou celui d'un pays étranger.

Cette interdiction ne s'applique ni aux bijoux accompagnés de la déclaration estampillée prévue à l'article 9, 2° ci-dessus, ni aux ouvrages d'or accompagnés de la déclaration estampillée prévue à l'article 11 ci-après, ni aux appareils de prothèse dentaire appartenant à leurs détenteurs, ni aux ouvrages d'or conservés en dépôt par les Services de la Douane comme il est dit au dernier alinéa de l'article précédent.

Des dérogations exceptionnelles peuvent également être accordées par décisions individuelles du Gouverneur général, sur avis motivé du Chef de territoire.

TITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 11. — Les détenteurs d'ouvrages d'or ne portant ni le poinçon de la garantie métropolitaine ni le poinçon de contrôle d'un pays de l'Union Française ni celui d'un pays étranger devront présenter ces ouvrages, dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, soit au laboratoire du Service des Mines soit à un Commissaire des Mines, avec une déclaration descriptive conforme au modèle ci-annexé.

Les déclarations seront estampillées, par les agents devant lesquels elles auront été souscrites, lorsqu'il s'agira de bibelots, statuettes, bijoux, pièces de joaillerie et d'orfèvrerie dont la détention n'est pas prohibée par l'article 1^{er} du décret du 2 juin 1940 susvisé. Ces objets pourront être revêtus du poinçon de contrôle prévu à l'article 2 du présent arrêté s'ils réunissent les conditions définies à l'article 5.

Les Commissaires des Mines refuseront d'estampiller les déclarations relatives à tous objets d'or massifs dans lesquels la valeur de la façon sera notablement inférieure à celle du métal. Ils délivreront aux détenteurs de tels objets un simple récépissé et enverront ceux-ci, accompagnés des déclarations qui les concernent, au Chef du Service des Mines, qui, selon les cas, pourra :

Soit estampiller exceptionnellement les déclarations, lorsque les objets présentent des qualités de fini satisfaisantes ;

Soit avec l'accord des détenteurs, faire fondre les objets à leurs frais, et remettre en leur nom les lingots à un fabricant agréé, qui les transformera, à leurs frais et à leur gré, en ouvrages conformes à l'article 5 du présent arrêté ;

Soit opérer la saisie des objets par application des textes relatifs à la répression de la fraude sur l'or, sans préjudice des poursuites de ce fait.

Art. 12. — Les Gouverneurs Chefs de territoire sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à prendre des décisions dispensant de l'obligation de la déclaration stipulée à l'article précédent :

Les bijoux de provenance locale portés conformément à la coutume par les personnes originaires de l'A. E. F. ;

Les trésors familiaux ou rituels reconnus et identifiés par les autorités administratives.

Ces objets demeurent soumis aux limitations qui s'appliquent au commerce et à l'exportation des ouvrages d'or non revêtus du poinçon de contrôle.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 13. — La contrefaçon, l'usage de contrefaçon, l'usage frauduleux d'un poinçon, de fabricant ou de contrôle, sont punies des peines prévues aux articles 140 et 141 du code pénal. L'orsqu'il s'agit d'un fabricant agréé, le poinçon de fabricant lui est définitivement retiré.

Les infractions à l'article 7 du présent arrêté, de même que l'exercice irrégulier de la profession de fabricant d'ouvrage d'or, sont punis d'une amende de 1.200 à 60.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les récidives sont punies du double de la peine maximum.

Les fabricants agréés qui ne tiennent pas de façon régulière le registre prévu à l'article 8, ou qui refusent de le présenter aux agents qualifiés de l'administration, sont punis d'une amende de 1.200 à 12.000 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, ou en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, le poinçon de fabricant peut leur être retiré de façon temporaire ou définitive.

Les ouvrages et matières d'or dont la présence n'est pas portée régulièrement en écritures sont saisis, et la confiscation en est toujours prononcée.

Art. 14. — Les infractions à l'article 9 du présent arrêté sont punies d'une amende de 200 à 6.000 francs et d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les infractions à l'article 10, sont punies d'une amende de 2.000 à 60.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les récidives sont punies du double de la peine maximum.

Les matières d'or sur lesquelles portent les infractions sont toujours saisies. Le Tribunal peut en décider la confiscation.

La loi du 26 mars 1891 n'est pas applicable aux amendes prononcées en vertu du présent arrêté.

Art. 15. — Les Gouverneurs Chefs de territoire, le Directeur des Douanes et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1946.

SOUCADAU.

AUTORISATION DE REFONTE

(Article 7 de l'arrêté du 29 décembre 1946.....)

Le { *Chef du Service des Mines* } soussigné.....
 { *Commissaire des Mines de* }

déclare autoriser la refonte, en vue de la fabrication de bijoux, des ouvrages d'or ci-après désignés :

DESCRIPTION de L'OUVRAGE	POIDS		POINÇONS FIGURANT sur les ouvrages ou numéros des déclarations (articles 9 et 11 de l'arrêté) accompagnant les ouvrages
	TOTAL	des ALLIAGES D'OR contenus	

Les ouvrages en question, qui nous ont été présentés par M..... (nom, qualité, domicile).....

leur ont été rendus après avoir martelés ou cisailés.

A....., le.....
 (Signature et cachet)

DÉCLARATION D'OUVRAGES D'OR

par application de l'article 11 de l'arrêté du 29 décembre 1946.

(Recto)

Prénoms, nom, qualité, adresse du déclarant.....

Désignation des ouvrages

NOMBRE	DESCRIPTION GÉNÉRALE	POIDS BRUT	TITRE (s'il est connu)	OBSERVATIONS (1)

(1) Noter ici toutes les particularités de nature à faciliter l'identification de l'ouvrage.

A....., le.....
 (Signature du déclarant)

Visa de l'autorité qui a reçu la déclaration (2)

(2) Ce visa doit être précédé de la désignation exacte de cette autorité, et, s'il y a lieu de la mention ci-après :

Visa accordé exceptionnellement eu égard au caractère artistique des ouvrages.

N.-B. - Cette déclaration doit être établie en triple exemplaires, dont l'un sera remis à l'intéressé, après visa, pour être présentée en tant que de besoin, en même temps que les ouvrages qu'elle concerne.

(Verso)

Article 11 de l'arrêté du.....

3.671. — ARRÊTÉ *donnant à bail la Station du palmier à huile de l'A. E. F. de Sibiti à l'Institut de Recherches pour les huiles de palme et oléagineux.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1941, créant en A. E. F. une station du palmier à huile ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1942, créant la Direction de l'Agriculture et de la colonisation et y rattachant divers services et stations, et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les dépêches ministérielles n° 2.355, du 17 août 1945 et n° 3.660, du 20 novembre 1945 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Agriculture de l'A. E. F. ;
Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 29 décembre 1946,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1946, la station du palmier à huile de l'A. E. F. à Sibiti est donnée à bail à l'Institut de Recherches pour les huiles de palme et oléagineux (I. R. H. O.)

Art. 2. — Les conditions de la location font l'objet d'une convention passée entre le Gouverneur général de l'A. E. F. et l'I. R. H. O.

La durée de la convention est fixée à 30 ans.

Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1946, le financement de la station du palmier à huile sera entièrement assuré par l'I. R. H. O.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1946.

SOUCADAUX

3.672. — ARRÊTÉ *donnant à bail les stations de sélection cotonnière de Tikem et Bébédjia au Tchad, de Gambo en Oubangui-Chari à l'I. R. C. T.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1942, créant la Direction de l'Agriculture et de la colonisation et y rattachant divers services et stations et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les dépêches ministérielles n° 2.355, du 17 août 1945 et n° 3.660 du 20 novembre 1945 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Agriculture de l'A. E. F. ;
Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 29 décembre 1946,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1946, les stations de sélection cotonnière de Tikem et Bébédjia au Tchad, de Gambo en Oubangui-Chari sont données à bail à l'Institut de Recherches du coton et des textiles exotiques (I. R. C. T.)

Art. 2. — Les conditions de la location font l'objet d'une convention passée entre le Gouverneur général de l'A. E. F. et l'Institut de Recherches du coton et des textiles exotiques.

La durée de la convention est fixée à 30 ans.

Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1946, le financement des stations cotonnières de Tikem, Bébédjia et Gambo sera entièrement assuré par l'I. R. C. T.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1946.

SOUCADAUX

3.673. — ARRÊTÉ *fixant le fonctionnement assuré par l'Institut de recherches du coton et des Textiles exotiques de la section Textiles de la station principale de Grimari.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1942, créant la Direction de l'Agriculture de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les dépêches ministérielles n° 2.355 du 17 août 1945 et n° 3.660 du 20 novembre 1945 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Agriculture de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} juillet 1946, le fonctionnement de la section Textiles de la station principale de Grimari est assuré par l'Institut de recherches du coton et des Textiles exotiques (I. R. C. T.).

Art. 2. — Les conditions de fonctionnement de cette section font l'objet d'une convention passée entre le Gouverneur général de l'A. E. F. et l'I. R. C. T.

La durée de la convention est fixée à 4 ans.

Art. 3. A compter du 1^{er} juillet 1946, le financement de la section Textiles de la station principale de Grimari sera entièrement assuré par l'I. R. C. T.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1946.

SOUCADAUX.

3.678. — ARRÊTÉ *fixant certaines dispositions relatives aux Budget locaux.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Au cours de l'exercice 1947, le Budget général continuera à régler les dépenses d'exercice clos pour les Services pris en charges par les Budgets locaux.

Il pourra, par contre, encaisser les restes à recouvrer de toute nature des exercices antérieurs.

Art. 2. — Les fonds disponibles à la Caisse de réserve du Budget local seront partagés, après la clôture de l'exercice 1946, entre le Budget général et les divers Budgets au prorata du montant de ces Budgets pour 1947.

Art. 3. — En attendant que les ressources affectées aux territoires fassent l'objet de recettes réelles, les fonds nécessaires au fonctionnement des Budgets locaux seront constitués, dès le début de l'exercice, par le versement du quart des subventions inscrites au Budget général.

Art. 4. — Le Directeur des Finances et les Chefs de territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 29 décembre 1946.

SOUCADAUZ.

3.680. — ARRÊTÉ portant modification des tarifs et taxes du Chemin de fer Congo-Océan.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2.290 du 7 juin 1939, promulguant les décrets du 19 mai 1939, portant réorganisation des Chemins de fer coloniaux en A. O. F., en A. E. F., Indochine, Madagascar, Togo et Cameroun et portant organisation du statut du personnel des Chemins de fer coloniaux ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics, Directeur du Chemin de fer Congo-Océan ;

Vu l'avis émis par le comité de réseau dans sa séance du 20 décembre 1946 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs et taxes diverses du Chemin de fer Congo-Océan et du Port de Pointe-Noire sont modifiés, pour compter du 1^{er} janvier 1947, conformément à l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1946.

SOUCADAUZ.

3.681. — ARRÊTÉ fixant l'indemnité journalière allouée aux membres des Conseils Représentatifs pendant la durée des sessions et les conditions de remboursement de leur frais de transport.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret n° 46-2.374, du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées Représentatives territoriales en A. E. F. notamment en son article 18 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1941, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 18, du décret du 25 octobre 1946 susvisé, une indemnité journalière est attribuée aux membres des Conseils Représentatifs dans les conditions suivantes :

1° Pour les membres ne résidant pas au chef-lieu, cette indemnité est égale à l'indemnité complète attribuée aux fonctionnaires européens chef de famille de la première catégorie B, en déplacement temporaire dans une localité de l'A. E. F. pourvue d'Hôtel.

Elle est réduite de moitié pour les membres résidant au chef-lieu du territoire.

2° Cette indemnité est due pendant la durée de la session à laquelle les membres ont effectivement participé. Elle est due également pendant les délais de route normaux entre la résidence des membres et le chef-lieu, à l'aller et au retour.

L'indemnité journalière sera mandatée sur production d'un état signé par le Président de l'Assemblée auquel sera jointe pour les membres résidant hors du chef-lieu une feuille de route délivrée par les autorités administratives sur le vu de leur convocation.

Art. 2. — Les membres des Conseils Représentatifs ont droit à la gratuité du transport dans les mêmes conditions que les fonctionnaires européens de la première catégorie B, en déplacement temporaire.

Art. 3. — Les dépenses sont imputables aux budgets locaux.

Art. 4. — Les Chefs de territoire sont chacun en ce qui les concerne chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1946.

SOUCADAUZ.

3.711. — ARRÊTÉ portant attribution d'une indemnité spéciale de technicité aux médecins, pharmaciens et dentistes contractuels décisionnaires ou bénéficiaires du statut des agents auxiliaires européens de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents,

Vu l'arrêté du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires européens de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Médecin général, Directeur général de la Santé publique en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel et provisoire, les médecins, pharmaciens et dentistes contractuels, décisionnaires ou bénéficiaires du statut des agents auxiliaires européens de l'A. E. F. reçoivent en raison de leurs diplômes particuliers, une indemnité spéciale de technicité fixée à 36.000 francs par an, pour compter du 1^{er} septembre 1946.

Art. 2. — Cette indemnité est acquise aux catégories de personnel énuméré ci-dessus, pourvues du diplôme d'état de docteur en Médecine ou du diplôme d'état de pharmacien ou de chirurgien-dentiste.

Elle est allouée dans les mêmes conditions que la rémunération principale (solde de base).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 31 décembre 1946.

SOUCADAUX.

18. — ARRÊTÉ mettant à la charge du budget local un déficit de 124.064 frs, 35 de l'Agence spéciale de Lambaréné.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1942, sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1938, relatif aux agences spéciales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 888 du 7 avril 1941, mettant à la charge du budget local un déficit de 144.013 frs, 20 de l'agence spéciale de Lambaréné ;

Vu la lettre n° 1.380/CSO du 9 décembre 1946, du Chef du territoire du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 888 du 7 avril 1941, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Un déficit de 124.064 frs, 35 constaté dans les écritures de l'agence spéciale de Lambaréné en date du 4 décembre 1946, est mis à la charge du budget local, exercice 1946.

« La dépense correspondante sera supportée par le chapitre E, article 4, rubrique 7 et un ordre de recette en contre valeur sera émis pour créditer les écritures de ladite agence ».

Art. 2. — Le Directeur des Finances et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 janvier 1947.

SOUCADAUX.

113. — ARRÊTÉ fixant pour 1947 la date de départ de la révision annuelle des listes électorales en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 juillet 1874 relative à l'électorat municipal ;

Vu la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret réglementaire du 2 février 1852 ;

Vu le décret n° 45-1.829 du 14 août 1945, prescrivant l'établissement des listes électorales en A. E. F., au Cameroun et à la Côte Française des Somalis ;

Vu le décret n° 46-1.866 du 23 août 1946, portant réglementation de la révision des listes électorales en A. O. F., en A. E. F., au Cameroun, au Togo, à la Côte Française des Somalis, à Madagascar et Dépendances et aux Comores ;

Vu le décret n° 46-2.150 du 5 octobre 1946, prescrivant une révision spéciale des listes électorales dans certains territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2.911, fixant pour l'A. E. F. la composition, la compétence territoriale des Commissions administratives itinérantes chargées de la révision des listes électorales et des Commissions chargées de l'instruction et du jugement des réclamations élevées à l'occasion de la révision des dites listes ;

Vu l'approbation ministérielle en date du 31 décembre ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La date de départ de la révision annuelle des listes électorales en A. E. F. est fixée au 1^{er} février 1947.

Art. 2. — Les tableaux contenant les additions et retranchements aux listes électorales doivent être déposés au plus tard le 15 février dans les bureaux des districts, des régions, des mairies ou des communes-mixtes.

Art. 3. — Le même jour ces tableaux sont transmis au Gouverneur, et avis est donné à la population de ce dépôt.

Art. 4. — Les demandes en inscription ou en radiation doivent être formulées dans le délai de 20 jours à partir de la date de publication. Elles sont au fur et à mesure de leur réception transmises aux Commissions de jugement qui statuent aussitôt. Elles doivent avoir terminé leurs travaux le lendemain du jour de l'expiration du délai imparti aux électeurs pour formuler leur demande en inscription ou en radiation.

Les demandes en inscription ou en radiation peuvent être adressées télégraphiquement au président des Commissions.

Les décisions des Commissions sont notifiées au plus tard le troisième jour qui suit la date d'achèvement de leurs travaux par voie télégraphique si nécessaire.

Art. 5. — L'appel des décisions est adressé, télégraphiquement le cas échéant, dans les cinq jours de la notification au juge de paix qui statue au plus tard dans les dix jours.

Art. 6. — La notification des décisions du juge de paix a lieu dans le délai de trois jours à partir de la décision.

Art. 7. — Les délais impartis aux Commissions de jugement et aux juges de paix sont impératifs. Si dans le délai imparti, une Commission ne statue pas sur la réclamation qui lui est soumise, le réclamant pourra porter directement son appel devant le juge de paix.

Ce dernier sera tenu de statuer dans le délai imparti, sous peine de déni de justice.

Art. 8. — Des Commissions itinérantes pourront être nommées par les Gouverneurs, Chefs de territoire, soit pour la révision des listes électorales, soit pour l'instruction et le jugement des réclamations.

Ces Commissions seront créées et fonctionneront selon les dispositions de l'arrêté n° 2.911/A.P. I du 20 octobre 1946 qui est reconduit pour l'année 1947.

Art. 9. — Les listes électorales seront définitivement arrêtées et closes le 31 mars jusqu'à la prochaine révision électorale.

Pour le grade de commis de 1^{re} classe

M. Pamboud (Eugène), commis de 2^e classe à Brazzaville.

Pour le grade de commis de 2^e classe

M. Redombo (Richard), commis de 3^e classe à Pointe-Noire.

Pour le grade de commis de 3^e classe

MM. Tchikaya (Jean-Baptiste), commis de 4^e classe à Fort-Lamy;

Siassia (Omer), commis de 4^e classe à Bangui;

Yakité (Robert), commis de 4^e classe à Pointe-Noire.

Inscription au tableau d'aptitude. — Par arrêté en date du 30 décembre 1946, sont inscrits au tableau d'aptitude pour le grade de commis principal de 4^e classe, prévue par l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 1945, les agents du cadre local secondaire des Douanes, désignés ci-après :

Bayonne (Louis-Bertin), commis de classe exceptionnelle ;
Koffy (Joseph), commis de 1^{re} classe.

— Par arrêté en date du 30 décembre 1946, MM. Bayonne (Louis-Bertin), commis de classe exceptionnelle avant trois ans et Koffy (Joseph), commis de 1^{re} classe du cadre secondaire des Douanes, sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 1947, commis principaux de 4^e classe, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Intégrations. — Par arrêté en date du 18 décembre 1946, M. Makosso (Rigobert), chef-ouvrier de 2^e classe du cadre local secondaire de l'Enseignement professionnel, en service à Brazzaville, est intégré, par application de l'article 13 de l'arrêté du 31 décembre 1943 susvisé, dans le cadre local secondaire des commis d'administration en qualité de commis d'administration de 2^e classe pour compter du 1^{er} décembre 1946 avec une ancienneté conservée de 1 an 5 mois, dans ce grade.

— Par arrêté en date du 27 décembre 1946, sont agréés dans le cadre local secondaire des opérateurs du Service Radioélectrique de l'A. E. F., les candidats dont les noms suivent qui ont satisfait à l'examen de fin d'études du cours des élèves-radio en qualité d'élèves-opérateurs stagiaires :

N'Talou (André), Makitou (Jean), Mavoungou (André), Makaya (Noël), Loemba (Paul), Guea (François).

Les intéressés sont mis à la disposition du Directeur des Transmissions de l'A. E. F.

Le présent arrêté aura effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du lendemain du jour de l'examen (4 octobre 1946).

Admissions au concours. — Par arrêté en date du 24 décembre 1946, les moniteurs de l'enseignement dont les noms suivent déclarés admis au concours des Instituteurs sont versés dans le corps des Instituteurs aux grades et classes ci-après :

Instituteurs de classe exceptionnelle avant 3 ans

Enza (Pierre), moniteur principal de 2^e classe.

Instituteurs de 3^e classe

Koutadissa (Simon), Dongala (André), Zinga (Alexis), Posso (Jean-Marie), Rarikingar (Paul), Bohiadi (Doalta), Kando (François), N'Golo (Georges), Docteur (Edouard), Messani (Benoit), moniteurs principaux de 4^e classe ou classe exceptionnelle après 3 ans.

Instituteurs de 4^e classe

Mayordorme (Hervé), Zala (Jean).

Instituteurs de 5^e classe

Yesse (Dominique), Adoum Ayanaye, Kossi (Michel), Matoko (Donatien), Yamodo (Frédéric), M^{me} Louzala née Bouboutou (Hélène), Yaya (Loui), Kouka (Albert).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Reclassement. — Par arrêté en date du 30 décembre 1946, M. M'Vouika (Gabriel), infirmier de 4^e classe du cadre local subalterne de l'A. E. F., engagé volontaire dans une unité combattante pour la durée de la guerre le 7 janvier 1941 et démobilisé le 31 mars 1946 avec le grade de caporal, bénéficie aux termes de l'article 9 de l'arrêté du 5 octobre 1940, d'un reclassement automatique d'un échelon hiérarchique.

En application de l'article 1^{er}, la situation administrative de M. M'Vouika, est rétablie comme suit :

Infirmier de 3^e classe pour compter du 31 mars 1946, date à sa démobilisation, au point de vue de la solde et pour compter du 1^{er} janvier 1946, au point de vue de l'ancienneté.

DIVERS

Caisses d'avances. — Par arrêté n° 3.720, en date du 31 décembre 1946, l'article 4 de l'arrêté n° 3.511, en date du 11 décembre 1946, est modifié comme suit :

(Article 4). « Cette avance est versée par le comptable du Trésor du centre d'ordonnement qui en poursuit la régularisation conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Toutefois, sur présentation des pièces justificatives, le régisseur aura la faculté de se faire rembourser ses dépenses par l'agent spécial le plus proche du lieu de travail de la brigade ».

— Par arrêté n° 7, en date du 3 janvier 1947, le montant de l'avance prévue à l'arrêté n° 1.256, du 18 mai 1946, est porté, pour compter du 1^{er} janvier 1947, de 30.000 à 60.000 francs.

Cette avance est imputable au chapitre F, titre 1, article 1, rubrique 1, du budget général, exercice 1947.

Caisse de menues dépenses. — Par arrêté n° 26, en date du 4 janvier 1947, le montant maximum de la caisse de menues dépenses, instituée au bureau du Matériel du Gouvernement général à Brazzaville, est porté à 20.000 francs à compter du 1^{er} janvier 1947.

Pensions annuelles des gardes indigènes. — Par arrêté en date du 30 décembre 1946, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes de la Garde indigène ci-après :

1.668. Gougourou, n° m^{le} 466 adjudant, une pension d'ancienneté de 1.800 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.669. Maïti, n° m^{le} 1.879, caporal de 1^{re} classe, une pension d'ancienneté de 1.200 francs avec jouissance du 1^{er} octobre 1946.

1.670. Nadiadoum, n° m^{le} 1.474, garde de 1^{re} classe, une pension d'ancienneté de 840 francs avec jouissance du 1^{er} octobre 1946.

1.671. Sara, n° m^{le} 369, garde de 2^e classe, une pension d'ancienneté de 840 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.672. Tékoroto, n° m^{le} 368, garde de 1^{re} classe, une pension d'ancienneté de 840 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* en tournée :
Le Secrétaire général *p. i.*,
L. PÉCHOUX.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2.399 du 5 septembre 1946, portant réglementation de l'exploitation téléphonique en A. E. F.

Journal officiel du 1^{er} octobre 1946, page 1154 article 9 paragraphe 3.

Au lieu de :

Sans les organes ajoutés à la demande des abonnés.. 600 fr.

Lire :

Sans les organes ajoutés à la demande des abonnés par poste 600 fr.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 26 décembre 1946, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre commun supérieur de l'Imprimerie de l'A. E. F. pour l'année 1947 :

Pour l'emploi de prote de 2^e classe

MM. Cattreux (René), Sangnez (André), protes de 3^e classe.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de Chef d'atelier de 2^e classe du cadre commun supérieur de l'Imprimerie de l'A. E. F. :

MM. Aubard (Serge), Thomeret (Pierre), protes hors classe.

— Par arrêté en date du 26 décembre 1946, est inscrit au tableau d'avancement du personnel du cadre commun supérieur des P. T. T. de l'A. E. F., pour l'année 1947, (promotion de juillet 1947) :

Pour l'emploi de commis de 1^{re} classe

M. Frisat (Marcel), commis de 2^e classe.

Nominations. — Par arrêté en date du 30 décembre 1946, M. Pierret, administrateur des colonies Directeur régional des Echanges Commerciaux et du Ravitaillement pour le territoire du Tchad est nommé Sous-ordonnateur des recettes et des dépenses du Service des Echanges Commerciaux et du Ravitaillement pour le territoire du Tchad pour compter du 1^{er} août 1946 date de sa prise de service (régularisation).

— Par arrêté en date du 3 janvier 1947, l'arrêté n° 1.673 du 10 juillet 1946, nommant M. Georges Puech, Directeur des douanes, Conseiller *p. i.* à la Cour d'Appel de l'A. E. F. est rapporté pour compter du 6 décembre 1946.

— Par arrêté en date du 4 janvier 1947, les agents du cadre commun supérieur de l'Imprimerie de l'A. E. F.

dont les noms suivent sont nommés aux grades et classes ci-après, pour compter du 1^{er} janvier 1947 :

Protes de 2^e classe

MM. Cattreux (René), rappels militaires conservés : 2 ans,
Sangnez (André), rappels militaires conservés : 2 ans,
protes de 3^e classe.

Chefs d'atelier de 2^e classe

MM. Aubard (Serge), Thomeret (Pierre), protes hors classe.

— Par arrêté en date du 4 janvier 1947, l'ingénieur en Chef géographe de 2^e classe Casanova (Dominique), Chef du Service Géographique de l'A. E. F., est nommé Sous-Ordonnateur du budget du Ministère des Travaux publics (Institut Géographique National), en remplacement de l'ingénieur géographe Vial.

Intégration. — Par arrêté en date du 19 décembre 1946, M. Aynaud (Michel), est agréé dans le cadre commun supérieur de l'agriculture de l'A. E. F. en qualité de conducteur stagiaire, pour compter de la veille du jour de sa convocation au port d'embarquement.

— M. Carayon (André), Agent comptable principal de 4^e classe du cadre local du C. F. C. O. est placé, sur sa demande, dans la position de congé hors cadres et sans solde pour une période de un an, à compter du 20 octobre 1946, en vue de servir au Commissariat de l'Energie Atomique.

Les retenues auxquelles est astreint M. Carayon au profit de la Caisse intercoloniale de retraites et la contribution à laquelle est tenu envers ladite Caisse le Commissariat de l'Energie Atomique seront versées, dans les conditions prévues par les articles 11 et 83, du décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Congé hors cadres. — Par arrêté en date du 18 décembre 1946, M. Aubame (Jean), commis de 2^e classe du cadre commun supérieur des Services Financiers et Comptables de l'A. E. F., est placé sur sa demande, pour une durée de 5 ans à compter du 10 novembre 1946, en service détaché dans la position de congé hors cadres sans solde définie par les articles 60 et 101 de l'arrêté du Gouverneur général du 5 mars 1938, l'article 22, de l'arrêté du Gouverneur général n° 1.334 du 29 mai 1946 et l'article 2, § III, du décret du 16 juin 1937, pour exercer son mandat à l'Assemblée Nationale.

M. Aubame sera soumis, pour le versement des retenus pour pension, aux dispositions des textes susvisés.

Admission. — Par arrêté en date du 21 décembre 1946, M^{me} Leroy (Madeleine), Professeur de 2^e classe des Cours complémentaires de la Seine, détachée en A. E. F., est admise à prendre rang dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. au grade de Professeur licencié principal de 3^e classe avec une ancienneté administrative de 2 ans 15 jours.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 6 juillet 1946.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations. — Par arrêté en date du 30 décembre 1946, les agents du cadre local secondaire des Douanes de l'A. E. F., désignés ci-après sont nommés :

à compter du 1^{er} janvier 1947

Pour le grade de commis principal de 2^e classe

M. Paria (Mathuria), commis principal de 3^e classe à Libre ville.

1673. Yangakora, n° m^{le} 950, caporal de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 822 francs avec jouissance du 1^{er} octobre 1946.

1.674. Oulica, n° m^{le} 1.222, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 508 francs avec jouissance du 1^{er} octobre 1946.

1.675. Samanguéré, n° m^{le} 911, sergent de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 936 francs avec jouissance du 1^{er} septembre 1946.

1.676. Bougard, n° m^{le} 588, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 716 francs avec jouissance du 1^{er} octobre 1946.

1.677. Doltéga, n° m^{le} 1.468, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 488 francs avec jouissance du 1^{er} octobre 1946.

Ration journalière. — Par arrêté en date du 26 décembre 1946, pour compter du 1^{er} décembre 1946, le taux de la ration journalière de l'internat de l'Ecole des cadres supérieurs qui était de quinze francs, est fixé à dix-neuf francs.

Compagnie Française du Gabon. — Par arrêté en date du 29 décembre 1946, la Compagnie Française du Gabon au capital de 132.353.000 de francs, dont le siège social est Port-Gentil, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de :

1° 264.706 actions d'une valeur nominale de 500 francs chacune numérotées de 1 à 264.706 ;

2° 20.000 parts bénéficiaires A, numérotées de 1 à 20.000 sans valeur nominale ;

3° 100.000 parts bénéficiaires E, numérotées de 20.001 à 120.000 sans valeur nominale.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement » ; avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du

Majorations de frais de bornage. — Par arrêté en date du 29 décembre 1946, les frais de bornage et de levé de plan, les droits d'immatriculation et les droits perçus pour formalités postérieures, à l'exception des droits proportionnels aux valeurs, prévus par arrêté du 3 avril 1920 et actuellement fixés par l'arrêté du 19 mars 1931, sont majorés de trois cents pour cent.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPEEN

En date du 18 décembre 1946.

— M. Harrault (Guy), Contrôleur de 3^e classe des Transmissions coloniales (section des P. T. T.), nouvellement affecté en A. E. F. est mis à la disposition du Gouverneur Chef de territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 19 décembre.

— Le Sergent-Major infirmier Renateau (Pierre), catégorie « visite et exploitation », désigné pour servir en A. E. F. par décision n° 05036-TC/PA, du 25 mars 1946, est placé hors-cadres et mis à la disposition du Gouverneur, Chef de territoire du Moyen-Congo pour servir à l'hôpital général de Brazzaville.

La solde et indemnités de ce sous-officier sont à la charge du budget local de l'A. E. F. pour compter du jour de son embarquement en France.

En date du 20 décembre.

— M. Le Lidec (Louis), administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment en service au Moyen-Congo, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur Chef de territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 21 décembre.

— M. Périllhou, administrateur de 3^e classe des colonies est chargé de la Section administrative à l'Ecole des Cadres supérieurs de Brazzaville.

M. Périllhou percevra à ce titre sur certificat de service fait, établi par le Directeur de l'Ecole des Cadres supérieurs de Brazzaville, l'allocation horaire prévue par l'arrêté du 23 novembre 1946 susvisé.

— M^{me} Paret, commis expéditionnaire principal de 2^e classe du cadre local de Saint-Pierre et Miquelon, nouvellement détachée en A. E. F., est admise à prendre rang dans le cadre des Trésoreries coloniales (section A. E. F.) en qualité de commis de 1^e classe.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de détachement.

— M. Hugo (Pierre), administrateur adjoint de 1^e classe nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur Chef de territoire du Tchad.

— M. Decouzon (Francisque), est engagé dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, en qualité de géomètre auxiliaire et classé à la 3^e échelle, 5^e échelon.

M. Decouzon, nouvellement engagé est mis à la disposition du directeur général des Travaux publics de l'A. E. F.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— Une permission d'absence de 3 mois à passer dans la Métropole est accordée à M^{me} Privas, institutrice auxiliaire, en service à Brazzaville.

A l'issue de cette permission l'intéressée sera rayée des contrôles de la colonie.

Des réquisitions de transport lui seront délivrées au compte du budget local de l'A. E. F. pour se rendre de Brazzaville en France par voie ferrée et voie maritime :

Classement : 3^e catégorie du décret 3 juillet 1922, 6^e catégorie A. G. G. 8 mars 1945.

Pendant le voyage, l'intéressée aura droit à son traitement, exception faite de l'indemnité de zone.

Pendant la durée de son congé, M^{me} Privas n'aura droit à aucune solde. Elle percevra, toutefois avant son départ, une prime de fin de séjour égale à 4 mois de solde, majorée de la demie indemnité de zone.

— M. Mainix (Paul), est engagé dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, en qualité d'agent technique auxiliaire, et classé à la 4^e échelle, 10^e échelon.

M. Mainix, nouvellement engagé est mis à la disposition du Directeur général des Travaux publics de l'A. E. F.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— M. Drogue (Aimé), ingénieur en chef de 2^e classe, retour de congé, reprend ses fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture.

En date du 23 décembre.

— M. Hénard (Guy), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, est nommé chef *par intérim* du Service de Presse et d'Information du Gouvernement général de l'A. E. F. pour compter du 9 novembre 1946, en remplacement de M. Ciavaldini, appelé à d'autres fonctions.

— M. Celeste (Georges), commis principal de 1^{re} classe des Services Financiers et comptables de l'A. E. F., est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans solde pour une période de un an à compter du 1^{er} décembre 1946.

— Une permission d'absence de six mois pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), est accordée à M. N'Diaye (Alioune), ouvrier d'art de 3^e classe du cadre local du C. F. C. O.

Des réquisitions de transport au compte du budget annexe du C. F. C. O. par voies maritime et ferrée de Pointe-Noire jusqu'à son lieu de résidence de congé au Sénégal, seront délivrées à M. N'Diaye (Alioune) qui voyage accompagné de sa femme et de ses trois enfants de 20 ans et demi, 12 ans et 6 ans (3^e catégorie, décret du 3 juillet 1897, 6^e catégorie arrêté du 8 mars 1945).

En date du 24 décembre 1946.

— M. Boudet (René), inspecteur de police du cadre commun supérieur de l'A. O. F., détaché en A. E. F., précédemment en service au Gabon, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— M. Lemozy (Georges), inspecteur de police auxiliaire, précédemment en service au Tchad, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Grisoni (Alfonso), administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition de l'Administrateur en chef, délégué dans les fonctions de Gouverneur du Moyen-Congo.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1946.

En date du 26 décembre.

— M. Gourvez (Jean), est agréé en qualité d'opérateur radio auxiliaire et classé 2^e échelle, 6^e échelon de l'arrêté du 11 février 1946 susvisé (6.500 francs par mois).

La présente décision aura effet pour compter de la veille d'arrivée de l'intéressé au port d'embarquement.

— M. Lelièvre (Jean), stagiaire d'administration coloniale, en service au Tchad, est mis à la disposition de l'Administrateur en chef, délégué dans les fonctions de Gouverneur du Moyen-Congo.

— M^{me} Perin est chargée de l'Enseignement du dessin à l'école des Cadres supérieurs et au Cours secondaire de Brazzaville, à raison de 9 heures par semaine, au taux horaire de 100 francs.

— M. Pechoux, directeur de l'école des Cadres supérieurs est chargé par semaine, en dehors de ses heures normales de cours, de 5 heures supplémentaires de mathématiques.

— M. Persinette-Gautrez, professeur à l'école des Cadres supérieurs, est chargé, par semaine, en dehors de ses heures normales de cours, d'une heure supplémentaire de français.

— MM. Pechoux et Persinette-Gautrez percevront à cet effet une rémunération au taux horaire de 150 francs.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1946.

— Un congé de convalescence d'un mois à passer à Mindouli, est accordé à M. Huet (Yves), ingénieur principal de 3^e classe du cadre général des Travaux publics des colonies.

En date du 27 décembre.

— M. Vierin (Jean-Baptiste), commis de 2^e classe des Services financiers et Comptables de l'A. E. F., précédemment affecté au Service des Contributions directes de l'A. E. F., est mis, pour compter de la fin du congé dont il est titulaire, à la disposition du Gouverneur, Chef de territoire du Gabon.

En date du 28 décembre.

— Une permission de 15 jours à passer à Thysville (Congo-Belge), est accordée à M. Deprez (Paul), Chef de bureau du cadre général des Chemins de fer coloniaux.

Les frais de voyage sont à la charge de M. Deprez.

En date du 30 décembre 1946.

— M. Crubile (Daniel), ingénieur adjoint après 4 ans de l'Agriculture des colonies précédemment chef des stations de l'Hévéa de l'A. E. F., à Oyem, est affecté au Gouvernement général et nommé Chef des stations d'Hévéa d'Oyem.

— M. Soriaux (Marcel), conducteur principal de 2^e classe du cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., précédemment en service à la station d'hévéa à Oyem, est affecté au Gouvernement général et nommé adjoint au chef des stations d'Hévéa d'Oyem.

— M. Puthod (Alfred), conducteur principal de 3^e classe du cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. précédemment mobilisé est mis à la disposition du Gouverneur Chef de territoire du Tchad.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement affectés en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes ;

Gouvernement général :

MM. Barthlem, professeur (cours secondaire).
Lecesve, professeur enseignement technique (école professionnelle).
Olle, céramiste (école professionnelle).

Territoire du Gabon :

MM. Darnet, instituteur.
Jolibois professeur.
M^{me} Jolibois, institutrice.

Territoire du Moyen-Congo ;

M^{me} Lecesve institutrice.
MM. Muller, Chef d'atelier.
Flacher, moniteur d'éducation physique.
Lapique, professeur.
Lagaude, instituteur.

En date du 31 décembre.

— M. Rogier (Mathieu), ingénieur principal de 2^e classe est affecté à la direction de l'Agriculture en qualité d'adjoint au directeur. Il remplira en outre les fonctions de Chef du Service de l'Agriculture du Moyen-Congo.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement affectés en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Gouvernement général :

— M. Feline (Henri), ingénieur principal de 1^{re} classe après 3 ans des techniques industrielles des Mines précédemment en service à Brazzaville, est nommé Chef du Laboratoire du service des Mines.

— M. Reboul (Marcel), ingénieur adjoint de 4^e classe stagiaire des Mines des colonies, (Service des Mines).

— Sont mis à la disposition de l'Administrateur en chef délégué dans les fonctions de Gouverneur du Moyen-Congo pour compter du 1^{er} janvier 1947, les fonctionnaires et agents en service à la Direction des Finances dont les noms suivent :

MM. Samani et Ribeil, Chefs de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale ;
Ceccaldi (Dominique), commis principal de 2^e classe des Services financiers et Comptables de l'A. E. F. ;
Nougarolles, commis principal des Services financiers hors cadres ;
Berthoumié et Alluchon, stagiaires de l'Administration coloniale ;
Niamakessy, commis d'Administration principal de 1^{re} classe ;
Goma Bembé, commis d'Administration de 2^e classe ;
Essouébala, commis d'Administration de 3^e classe ;
Miaou (Pascal), écrivain-interprète de 5^e classe ;
Poignet (Augustin) et Kodja (Jacques), écrivains-interprètes de 5^e classe stagiaires ;
Ayon, Béalé et Makassy (Daniel), écrivains auxiliaires ;
NGanga (André), Loumpoix et Samba (Lambert), écrivains à salaire journalier ;
Makanga (Auguste), planton de 7^e classe stagiaire ;

— M. Quintard (Henri), contrôleur principal hors classe du cadre commun supérieur des Contrôleurs Forestiers de l'A. E. F., est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an.

La présente décision prendra effet à compter de la 1^{re} date d'expiration de sa permission d'absence.

En date du 3 janvier 1947.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent nouvellement affectés en A. E. F. reçoivent les affectations suivantes :

Gouvernement général :

MM. Cantau (Auguste), sous chef de Bureau (Secrétariat général).

Boué, Secrétariats généraux (Contrôle financier).

Boubennec (Marc), sous chef de Bureau des services financiers (Direction des Finances).

Cappe (Martial), commis principal hors classe des services financiers (Direction générale des Travaux publics).

M^{me} Orezza (Lucienne), agent d'administration (Service judiciaire).

MM. Fahy, chiffreur (Cabinet du Gouvernement général).

Kangoud (Joseph), gardien de bureau hors classe.

Territoire du Gabon :

MM. Le Flem (Roger), administrateur adjoint de 3^e classe. Godart, chef du centre de 1^{re} classe des Transmissions coloniales.

Houelche, receveur de 1^{re} classe du cadre local des P. T. T.

Catinat, inspecteur du cadre général des Eaux et Forêts des colonies.

Territoire du Moyen-Congo :

MM. Blan (Georges), administrateur de 2^e classe.

Madec (René), administrateur de 3^e classe.

Barbier (Michel), administrateur adjoint de 3^e classe.

Mus (Gilbert), administrateur adjoint de 3^e classe.

Boret, élève-administrateur.

Félix (Edouard), mécanicien principal de 1^{re} classe du cadre commun supérieur des P. T. T.

Graussier, contrôleur de 2^e classe des P. T. T. du cadre métropolitain.

Ravel (Victor), contrôleur principal de 3^e classe des Transmissions coloniales.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

MM. Maisonnier (Robert), administrateur de 2^e classe.

Jacquelin (Léon), administrateur de 3^e classe.

Sinaud (Roger), administrateur adjoint de 1^{re} classe.

Herry (Jacques), administrateur adjoint de 3^e classe.

Joffroy (Ludger), chef de Bureau (administration générale).

Ollier (Henri), chiffreur de 1^{re} classe.

Territoire du Tchad :

MM. Garache (Gilbert), administrateur adjoint de 3^e classe.

Noreau (Georges), administrateur adjoint de 3^e classe.

Pastini (François), administrateur adjoint de 3^e classe. de Chabannes, stagiaire (administration générale).

Falliers (Lucien), commis principal de 3^e classe des services financiers.

Picault, chef de centre de 1^{re} classe des Transmissions coloniales.

En date du 4 janvier.

— M. Pinaud (Marcel), instituteur principal de 2^e classe du cadre commun supérieur de l'A. E. F., démobilisé est mis à la disposition de l'inspecteur général de l'Enseignement pour servir à l'Ecole des cadres supérieurs (section Enseignement).

— M. Lyon-Caen (André), ingénieur de 3^e classe de l'Agriculture des colonies, précédemment en service au Moyen-Congo est affecté au Gouvernement général et nommé Chef p. i. de la Station de Modernisation Agricole de l'A. E. F. avec résidence provisoire à Loudima.

— M. d'Ausbourg (Guy), ingénieur-adjoint de 2^e classe de l'Agriculture des colonies, précédemment en service à Grimari (Oubangui-Chari), est affecté au Gouverneur général et mis à la disposition du Chef de la Station de Modernisation Agricole de la l'A. E. F.

— M. Evens (Alfred), agent sanitaire auxiliaire, échelle 2, 5^e échelon, en stage au Service général d'hygiène mobile et de prophylaxie à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire de l'Oubangui-Chari pour servir au secteur n° 10 (Berbérati-Nola).

— M. Dennis (Pierre), agent sanitaire auxiliaire échelle 2, 5^e échelon, en stage au Service général d'hygiène mobile et de prophylaxie à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire du Tchad pour servir au Secteur n° 17 (Fort-Archambault).

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 18 décembre 1946.

— Le préparateur en pharmacie de 5^e classe Komossa (Maurice), du cadre secondaire, en service à la pharmacie des approvisionnements généraux de l'A. E. F. est mis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, pour servir à la pharmacie de l'hôpital de Bangui.

— M. Tchitembo (Jérôme), en service à Pointe-Noire, est classé dans le statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F., en qualité de maître-ouvrier, 3^e catégorie 1^{er} échelon, traitement mensuel 500 francs, pour compter du 1^{er} décembre 1946.

En date du 20 décembre.

— L'écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire Samba (Félix), en service au Cabinet du Gouvernement général, est licencié de son emploi pour « insuffisance professionnelle ».

La présente décision aura effet pour compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

En date du 21 décembre.

— Est et demeure rapportée la décision n° 3.271/DP. 2, susvisée, du 19 novembre 1946, mettant M. Bébé Bell à la disposition du Gouverneur Chef de territoire de l'Oubangui-Chari.

M. Bébé Bell (Rinard), comptable contractuel précédemment en service au Fonds commun des S. I. P., de retour de congé est mis à la disposition de l'Administrateur en Chef délégué dans les fonctions de Gouverneur du Moyen-Congo.

— Le facteur de 3^e classe du cadre subalterne Mayala (Josué), en service à Abécher (Tchad), est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 24 décembre.

— Est acceptée pour compter du 2 décembre 1946, la démission de son emploi offerte par M. Malonga (Louis), élève-météorologiste.

M. Malonga devra rembourser la bourse qu'il a perçu jusqu'au 1^{er} décembre 1946.

En date du 28 décembre.

— M. N'Zé N'Dong (Joseph), élève-météorologiste à Libreville, est exclus du cours à compter du 20 août 1946, jour de son incarcération.

En date du 30 décembre.

— Est acceptée pour compter du 27 décembre 1946, la démission de son emploi offerte par M. Moumba (Michel), maître ouvrier auxiliaire, 3^e catégorie, 3^e échelon, en service au laboratoire du Service des Mines à Brazzaville.

— M. Moukana-N'Goulou (Raphaël), est engagé en qualité de chauffeur auxiliaire, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, traitement mensuel de 400 francs, et mis à la disposition de l'inspecteur de l'Elevage de l'A. E. F. à Brazzaville.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1947.

— M. Mouloungui (Emile), écrivain-interprète principal de 4^e classe, en service à Divenié (département du Niari), est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté de services pour compter du 1^{er} février 1947, et sera rayé des cadres à cette même date.

— M. Kaby (Gilbert), élève-aide-Météorologiste du cadre local secondaire indigène de l'A. E. F., cesse de recevoir tous émoluments à compter du 7 décembre 1946 pour absence irrégulière jusqu'à la date de la reprise de service.

En date du 31 décembre.

— M. Kounkou (Ignace), aide-Topographe auxiliaire, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction générale des Travaux publics, est affecté provisoirement au service Géographique de l'A. E. F.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

En date du 3 janvier 1947.

Sont engagés dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité d'infirmiers auxiliaires au salaire mensuel de 400 francs, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, à compter de la date de la présente décision, pour servir au service général d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie, les nommés Pambellot (Lambert), M'bemba (Pierre), Nieme (Clotaire), Boungou (Gomo), N'Douma (Jacques), Kimani (Gabriel), Legernard (Lucien), Aboue (Emile), Koumou (Jean), N'Gasaki (Alban-Mathias), Dhouanga (Henri), Likibi (Joseph-Hector), Moukala (Emmanuel), Moufoundou (Jean), Ouilibona (Paul), N'Guenelim (Jean), Moussa (Albert), Mékouéddy (Antoine), M'Banon, (Ambroise).

Les nommés Mékouéddy (Antoine), en résidence à Fort-Rousset, Likibi (Joseph-Hector), Moukala (Emmanuel), Moufoundou (Jean), en résidence à Dolisie (Moyen-Congo) et Ouilibona (Paul), N'Guenelim (Jean), Moussa (Albert), en résidence à Fort-Archambault (Tchad) seront mis en route sur Brazzaville dès notification de la présente décision, ainsi que M'Banon (Ambroise) en résidence à Moundou (Tchad).

En date du 4 janvier.

— M. N'Dobô (François), écrivain journalier en service à la Direction des Finances, est classé, dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, comme écrivain-dactylographe auxiliaire, à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon 200 francs par mois.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1947.

DIVERS

En date du 19 décembre 1946.

— M. le R. P. Backert, de la Mission Catholique de Mossendjo (Moyen-Congo), est autorisé à se présenter à l'examen du Certificat d'Aptitude à l'enseignement privé en A. E. F.

En date du 21 décembre.

— Sont admis en 2^e année de l'école des Cadres Supérieurs les élèves dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les examens de passage de fin de 1^{re} année :

A. - Section Médecine :

Galiba (Bernard), Moussa (Gaston), Pita (Sylvestre), Bantou (Georges), Ganga (Aubert), Bouma (Augustin), Louembé (Benoit), Dissany (Isaïe), Kakou (Raoul), Berre (Léonce), Chango (Augustin), Batantou (Raymond).

B. - Section Normale :

Malonga (Antoine), Mabouaka (Joseph), Tchikaya (Germain), Mouanza (Jonas), Bahouna (Samuel).

C. - Section Administration :

Peindzi (David) et Petnga (Jacques).

D. - Section Mines :

Koutadissa (Antoine).

E. - Section Travaux Publics :

Bongou (Léon) et Ouatoula (Mathieu).

— Sont définitivement admis en 1^{re} année de l'école des Cadres Supérieurs, les élèves dont les noms suivent, qui ont satisfait au concours d'entrée dans cet établissement :

A. - Section Médecine :

Combé (Lucien), Doumou (Placide), Gandzion (Prosper), Cody (Joseph), Kébanou (Donatien), Kondany (Ferdinand), Louembey (Maurice), Mangué (Ahmed), M'Ba (Jules), Messan (Jean-Louis), Mear (Milo), N'Dinga (Alphonse), N'Gondé, Owana (M'Barg), Pither (Simon), Poaty (Arsène), Salif (N'Diagne), Tchissambot (Bernard), Youssouf (André), Zomambou (Joseph).

B. - Section Normale :

Adama (Michel), Antonio (Franck), Doudi (Dominique), Ebongogno (Eustache), Issa (Maurice), Kapitho Kibanda (Simon), Kololo (Albert), Mangomo (Norbert), Mavoungou (Paul), Moutou (Samuel), M'Para (René), N'Dong (Philippe), Oyoué (Jean-Pierre), Sita (Marcel).

C. - Section Administration :

Amity (Jean), Anguilé (Félix), Auge (Léon), Cordier (Jacques), Moutondia (Sylvestre), Oumar (Mahamat).

— Sont admis à l'école des Cadres Supérieurs, pour y accomplir la 4^e année d'études des Ecoles Supérieures des territoires, les élèves dont les noms suivent, qui n'ont pas satisfait au concours d'entrée à l'école des Cadres supérieurs :

A. - Section Radio :

Abdoulaye (Robert), Ekouélé (Gabriel), Enkola (Alexandre), Essou (Jean-Fidèle), Fouemina (Germain), Ikoubi (Jules), Loko (Georges), Maloumbi (Victor), M'Ba (Jean), Mouana (Noël), Mougounga (Narcisse), Tsiha (Mathieu), Ouatinou (Placide), Reassi (Gérôme), Tchoréké (Pierre).

B. - Section Enseignement :

Ambouhouet, Beheloum (Edouard), Debat (Pierre), Ickappit (André), Louembé (Etienne), Mesboy (Théophile), Moussa (Mahamat), Nyundou (Jean-Marie), Ockanga (Joseph), Owanlélé (Jules), Poaty (Casimir), Sokambi (Sylvestre), Souleyman (Albert), Mamadou (Rabé).

En date du 24 décembre.

— Sont autorisés à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Libreville :

MM. le R. P. Girollet, le R. P. Lamaze, le R. P. Sillard et Mme Brencklé, en religion Sœur Marie-Gabriel, déclarés admis au Certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F. par arrêté n° 3.559, du 17 décembre 1946, susvisé.

En date du 27 décembre.

— Mme Chabanne (Marie-Thérèse), en religion Sœur Blandine, de la Mission catholique de Bangui et M. le R. P. Mazerang (Joseph), de la Mission catholique de N'Gounié (Gabon), sont autorisés à se présenter à l'examen du Certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F.

— La Commission de classement chargée de dresser le tableau d'avancement de l'année 1947, du personnel des cadres secondaires des infirmiers et préparateurs en pharmacie est composée comme suit :

Président :

M. Le Directeur général de la Santé Publique.

Membres :

MM. Le Lieutenant-Colonel Grinsard ;
Mazère, administrateur-adjoint des Colonies ;
Biyoghe, médecin-africain ;

Secrétaire :

M. Dokoumbaye, infirmier principal.

Cette Commission se réunira à Brazzaville sur convocation de son Président.

En date du 30 décembre.

— Mlle Urban, titulaire du Brevet supérieur et du Certificat de fin de stage de l'Institut de formation professionnelle d'Institutrices de Dijon, est autorisée à enseigner dans les écoles de la Société des Missions évangéliques du Gabon.

En date du 3 janvier 1947.

— Une Commission composée de :

Président :

M. Le Directeur des Finances ou son délégué ;

Membres :

MM. Le Directeur des Postes ou son délégué ;

Le Directeur des Domaines ou son délégué ;

est chargée d'examiner les débris des plis recommandés nos 061, 062, 063, 064, 065, reçus par le bureau des Postes de Brazzaville le 6 juillet 1945, à 15 h. 50 contenant l'envoi au Receveur des Domaines de Libreville par le Receveur des Domaines de Brazzaville des timbres fiscaux ci-après désignés :

20.000 timbres fiscaux à 0 50	10.000 »
20.000 timbres fiscaux à 0 75	15.000 »
20.000 timbres fiscaux à 1	20.000 »
10.000 timbres fiscaux à 1 50	15.000 »
1.000 timbres fiscaux à 2	2.000 »
500 timbres fiscaux à 3	1.000 »
5.000 timbres fiscaux à 4	20.000 »
1.000 timbres fiscaux à 5	5.000 »
1.000 timbres fiscaux à 10	10.000 »
500 timbres fiscaux à 20	10.000 »
300 timbres fiscaux à 50	15.000 »
1.000 timbres fiscaux à 100	100.000 »
10.000 timbres dimension à 5....	50.000 »
5.000 timbres dimension à 7 50 .	37.500 »
1.000 timbres dimension à 10....	10.000 »
Total... 96.300	Total..... 321.000 »

Les timbres encore utilisables seront comptés et remis au Receveur des Domaines à Brazzaville qui les prendra en charge dans sa comptabilité matière, le resté sera détruit.

Le Receveur des Domaines à Brazzaville est autorisé à porter en sortie dans sa comptabilité matière les timbres détaillés à l'article 1^{er}.

— L'élève Dimassé (Jean) est exclu de l'Ecole Professionnelle pour inaptitude physique.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. l'ingénieur adjoint de 4^e classe des Travaux publics Stoll :

« A par son travail et son dévouement, pendant des jours et des nuits, assuré l'étanchéité des digues et mis en place les ouvrages de protection qui ont empêché l'envahissement par les eaux de la ville de Fort-Lamy lors de la crue exceptionnelle du Chari en novembre 1946 ».

Brazzaville, le 21 décembre 1946.

SOUÇADAUX.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ déterminant les lieux de centralisation des opérations électorales pour les élections au Conseil représentatif du territoire du Gabon et fixant la composition des commissions de recensement des votes des diverses circonscriptions électorales.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2.550 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des Chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu la loi n° 46-2.152 du 7 octobre 1946, relative aux Assemblées locales dans les territoires d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 46-2.374 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 1.106/AG du 15 novembre 1946, portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des membres du Conseil représentatif du territoire du Gabon et fixant la date de ces élections ;

Vu l'arrêté n° 3.267-bis/AP 2 du 19 novembre 1946 du Gouverneur général *p. i.* de l'A. E. F. déterminant les circonscriptions électorales pour les élections aux Assemblées locales ;

Vu l'arrêté n° 1173/AG du 30 novembre 1946, fixant les modalités d'application du décret n° 46-2.374 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et fixant le siège et la composition des bureaux et sections de vote pour les élections du 15 décembre 1946 au Conseil représentatif du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour l'application des alinéas 5, 6 et 7 de l'article 6 de l'arrêté n° 1.173/AG. du 30 novembre 1946, fixant les modalités d'application du décret n° 46-2.374 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et fixant le siège et la composition des bureaux et sections de vote pour les élections du 15 décembre 1946 au Conseil représentatif du Gabon, la centralisation des opérations électorales du premier et deuxième collèges, s'effectuera au Chef-lieu de chaque département sauf en ce qui concerne le département de la N'Gounié où elle s'effectuera à Mimongo pour les opérations de la circonscription électorale de la N'Gounié A et à Mouila pour les opérations de la circonscription électorale de la N'Gounié B.

Art. 2. — Dans chacun des centres susvisés, la composition de la Commission de recensement des votes, sera celle du bureau électoral dudit centre, telle qu'elle a été fixée par l'arrêté n° 1.173/AG. du 30 novembre 1946.

Toutefois à Libreville, sa composition sera celle du bureau électoral du premier collège auquel s'adjoindront deux assesseurs du deuxième collège.

La Commission n'aura pas à revenir sur les attributions des suffrages faites par les autres bureaux.

La présence des présidents des autres bureaux n'est pas exigée.

Le recensement sera fait d'après les procès-verbaux.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 7 décembre 1946.

Roland PRÉ.

ARRÊTÉ fixant la composition et les dates de réunion de la Commission de recensement général des votes du scrutin du 15 décembre 1946, pour les élections à l'assemblée représentative du territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret 45-1.829 du 14 août 1945, prescrivant l'établissement des listes électorales en A. E. F., au Cameroun Français et la Côte française des Somalis ;

Vu la loi du 19 juillet 1946, instituant une révision supplémentaire des listes électorales ;

Vu le décret n° 46-2.150 du 5 octobre 1946, prescrivant une révision spéciale des listes électorales dans certains territoires de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 45-1.962 du 30 août 1945, fixant dans les T. O. M. relevant du Ministère des Colonies, les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945 ;

Vu l'arrêté local n° 1.106/AG. du 15 novembre 1946, portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des membres au Conseil représentatif du territoire du Gabon et fixant la date de ces élections ;

Vu l'arrêté n° 1.173/AG. du 30 novembre 1946, fixant le siège et la composition des bureaux et sections de vote du scrutin du 15 décembre 1946, pour les élections au Conseil représentatif du territoire du Gabon.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Commission de recensement général des votes du scrutin du 15 décembre 1946 et éventuellement du scrutin du deuxième tour pour les élections au Conseil représentatif du territoire du Gabon, est composée comme suit :

Président :

Le Procureur de la République du Gabon.

Membres :

L'inspecteur des Affaires administratives ;

Le Chef du bureau de l'Administration générale ;

Le Receveur des Domaines et de l'Enregistrement, et désignés par décision du Chef du territoire ;

Un représentant de la Chambre de commerce ;

Un représentant de l'Association des Métis ;

Un notable évolué.

Art. 2. — La Commission se réunira dans la salle d'audience du Tribunal de Libreville le dixième jour qui suit le jour du scrutin.

Elle statuera sur les télégrammes-officiels émanant des bureaux ou sections de vote, dont elle pourra le cas échéant demander confirmation.

Elle se réunira à nouveau sur convocation de son président dans un délai ne pouvant excéder le dix-huitième jour suivant le jour du scrutin pour rédiger le procès-verbal définitif, sur le vu des procès-verbaux des bureaux et sections de vote.

Art. 3. — Un représentant désigné par chaque liste ou candidat isolé peut assister aux opérations de la Commission.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 14 décembre 1946.

Roland PRÉ.

ARRÊTÉ portant modification et création de nouvelles dispositions du Code général des Impôts directs

LE GOUVERNEUR DES COLONIES CHEF DE TERRITOIRE
DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement Général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le code général des impôts directs, annexé à l'arrêté n° 2.771 du 22 décembre 1945 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 19 décembre 1946 ;

Sous réserve d'approbation par le Gouverneur général en Conseil du Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les nouvelles dispositions suivantes sont insérées au Code général des Impôts directs, annexé à l'arrêté 2.771 du 22 décembre 1945.

TITRE II

Impôts cédulaires et impôt général sur le revenu

CHAPITRE PREMIER

SECTION III. — Des bénéfices imposables

Art. 40. — Le bénéfice imposable est le bénéfice net,

Il est établi sous déduction de toutes charges, notamment :

« Paragraphe 1 bis. — Le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise et atteints par l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou exonérés de cet impôt par les textes en vigueur, après imputation à ce revenu de la quote-part des frais et charges, y afférents ».

Cette quote-part est fixée forfaitairement :

A 60 % du montant de ce revenu en ce qui concerne les établissements de banque ou de crédit ainsi que les entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilière ;

A 30 % en ce qui concerne les sociétés industrielles ou commerciales dont les investissements en titres et participations ont à la clôture du bilan une valeur supérieure à la moitié de leur capital social ; et à 10 % en ce qui concerne les autres entreprises.

Sont exclus de déduction prévue ci-dessus, en ce qui concerne les établissements de banque ou de crédit ainsi que les entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, tous arrrages, intérêts ou autres produits exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers provenant de placements effectués au moyen de fonds qui leur sont confiés par des tiers.

Paragraphe 2. — Ajouter :

....., dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque de France majoré de deux points. Dans les sociétés par actions à responsabilité limitée, la déduction n'est admise, en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, le montant du capital social.

Art. 41 bis. — Dans le cas de cession d'un élément entré dans l'actif avant le 1^{er} janvier 1946, c'est en partant de la valeur réelle de cet élément au 31 décembre 1945, et non de son prix de revient ou de sa valeur comptable que devra normalement être calculé le plus-value imposable.

Toutefois, on retiendra le prix de revient ou s'il a déjà été pratiqué des amortissements, la valeur comptable au 31 décembre 1945, si ce prix de revient ou cette valeur comptable dépasse la valeur réelle à cette date.

Art. 41 ter. — Dans le cas de décès de l'exploitation, la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers, à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

Cette disposition reste applicable lorsque, à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaires du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.

Art. 41 quater. — Les plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations, à la suite de fusions de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée opérées à compter du 1^{er} janvier 1947, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Toutefois, l'application de cette disposition est subordonnée à l'obligation pour la société absorbante ou nouvelle de calculer, en ce qui concerne les immobilisations comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices, ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces immobilisations d'après le prix de revient qu'elles comportaient pour les sociétés fusionnés, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles.

CHAPITRE IV

SECTION VII. — Des obligations des employeurs et débirentiers

Art. 98. — *In-fine* ajouter :

..... A cet état l'employeur devra joindre une fiche individuelle du nom de chaque employé, reprenant les mêmes indications que celles prévues ci-dessus.

Art. 2. — Les dispositions suivantes du Code général des impôts directs annexé à l'arrêté n° 2.771 du 22 décembre 1945, sont modifiées ou complétées comme il est dit ci-après :

LIVRE PREMIER

TITRE II

CHAPITRE IV

Impôt sur les traitements

SECTION VII. — Des obligations des employeurs et débirentiers

Art. 99. — (*In-fine*)

Au lieu de :

« ramenée à l'année excède 6.000 francs »

Lire :

« , ramenée à l'année excède 12.000 francs »

CHAPITRE IX

Impôt général sur le revenu

SECTION V. — Des déductions motivées par la situation et les charges de famille des contribuables.

Art. 159. — 1^o alinéa.

Au lieu de :

« Les contribuables mariés ont droit sur leur revenu annuel à une déduction de 10.000 francs ».

Lire :

« Les contribuables mariés ont droit sur leur revenu annuel à une déduction de 20.000 francs ».

Art. 159. — 4^o Alinéa

Au lieu de :

« Pour chacun des deux premiers enfants.. 10.000 »
 « Pour le troisième enfant..... 20.000 »
 « Pour le quatrième enfant..... 25.000 »
 « Par enfant en sus de quatre..... 30.000 »

Lire :

« Pour chacun des quatre premiers enfants. 20.000 »
 « Par enfant en sus de quatre..... 30.000 »

Art. 3. — Les tableaux A, B et C du tarif des patentes et licences annexés au code général des impôts directs sont modifiés suivant les dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 1.268 du 19 décembre 1946.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1947, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 19 décembre 1946.

Roland PRE.

ARRÊTÉ fixant pour 1947, les taux des contributions directes et taxes assimilées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'article 72, du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 19 décembre 1946 ;

Sous réserve d'approbation du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour l'établissement de l'impôt personnel, les contribuables sont classés en six catégories et les taux pour l'année 1947 sont fixés comme suit :

1^{re} catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1946 d'un revenu brut total inférieur ou égal à 12.000 francs, quotité fixée par commune ou subdivision, comme il est dit à l'article 2 ci-après.

2^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1946 d'un revenu brut total compris entre 12.000 et 20.000 francs, 250 francs.

3^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1946 d'un revenu brut total compris entre 20.000 et 30.000 francs, 350 francs.

4^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1946 d'un revenu brut total compris entre 30.000 et 40.000 francs, 450 francs.

5^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1946 d'un revenu brut total compris entre 40.000 et 50.000 francs, 550 francs.

6^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1946 d'un revenu brut total supérieur à 50.000 francs, 650 francs.

Art. 2. — L'impôt personnel dû par les contribuables de la 1^{re} catégorie est fixé pour 1947 :

Département de l'Estuaire :

Gommune mixte de Libreville.....	150 »
Subdivision de Libreville.....	100 »
Subdivisions de Kango et de Cocobeach....	70 »

Département de l'Ogooué-Maritime :

Commune mixte de Port-Gentil.....	150 »
Subdivision de Port-Gentil.....	100 »

Subdivision de Lambaréné :

Centre de Lambaréné.....	150 »
Reste de la subdivision.....	100 »
Subdivision de N'Djolé.....	70 »
Subdivision d'Omboué-Setté-Cama.....	50 »

Département de la N'Gounié :

Subdivision de Koula-Moutou.....	50 »
Reste du département.....	75 »

Département du Woleu-N'Tem :

Subdivisions de Mitzié et de Médouneu.....	40 »
Reste du département.....	60 »

Département de l'Ogooué-Ivindo :

Tout le département.....	25 »
--------------------------	------

Département du Haut-Ogooué :**Subdivision de Franceville :**

Canton Batéké-Djiguini.....	35 »
Reste de la subdivision.....	30 »
Subdivision d'Okondja.....	35 »

Art. 3. — Le taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices divers pour 1947 est fixé comme suit :

a) Particuliers, membres des sociétés en nom collectif ou associés commandités des sociétés en commandite simple :

Tranche du bénéfice imposable inférieure ou égale à 30.000 francs.....	Exonérée
Tranche du bénéfice imposable comprise entre 30.001 et 75.000 francs.....	4 50 p. 100
Tranche du bénéfice imposable comprise entre 75.001 et 100.000 francs.....	9 —
Tranche du bénéfice imposable comprise entre 100.001 et 500.000 francs.....	18 —
Tranche du bénéfice imposable supérieure à 500.000 francs.....	20 —

b) Autres redevables :

Taux applicable à la totalité du bénéfice imposable.....	20 p. 100
--	-----------

Art. 4. — La quotité de la taxe spéciale sur les bénéfices supérieurs à 1.000.000 est fixée comme suit pour 1947 :

Tranche du bénéfice retenu pour l'assiette de la cédule inférieure ou égale à 1.000.000 de francs.....	Exonérée
Tranche du même bénéfice comprise entre 1.000.000 et 6.000.000 de francs.....	3 p. 100
Tranche du même bénéfice comprise entre 6.000.000 et 11.000.000 de francs..	5 —
Tranche du même bénéfice comprise entre 11.000.000 et 20.000.000 de francs.	8 —
Tranche du même bénéfice supérieure à 20.000.000 de francs.....	10 —

Art. 5. — La quotité de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour 1947 et fixée comme suit :

Tranche du chiffre d'affaires inférieure ou égale à 200.000 francs.....	1 p. 100
Tranche du chiffre d'affaires comprise entre 200.000 et 500.000 francs.....	1 50 —
Tranche du chiffre d'affaires comprise entre 500.000 et 1.000.000 de francs....	2 —
Tranche du chiffre d'affaires comprise entre 1.000.000 et 2.000.000 de francs...	2 50 —
Tranche du chiffre d'affaires comprise entre 2.000.000 et 5.000.000 de francs...	3 —
Tranche du chiffre d'affaires supérieure à 5.000.000 de francs.....	4 —

Art. 6. — Le taux de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires pour 1947 est fixé comme suit :

Tranche du revenu imposable inférieure ou égale à 50.000 francs.....	Exonérée
Tranche du revenu imposable comprise entre 50.001 et 75.000 francs.....	2 25 p. 100
Tranche du revenu imposable comprise entre 75.001 et 150.000 francs.....	4 50 —
Tranche du revenu imposable comprise entre 150.001 et 500.000 francs.....	9 —
Tranche du revenu imposable supérieure à 500.000 francs.....	10 —

Art. 7. — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties est fixé pour 1947 à 9 p. 100.

Art. 8. — Les valeurs vénales forfaitaires à retenir en 1947 pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés rurales non bâties sont fixées comme suit par hectare :

1^{re} catégorie :

Terrains cultivés en café ou plantés en palmiers à huile ou en caoutchouc.....	600 »
--	-------

2^e catégorie :

Autres cultures.....	250 »
----------------------	-------

3^e catégorie :

Cultures de la 2 ^e catégorie auxquelles sont adjointes des usines de transformation du produit cultivé.....	150 »
--	-------

4^e catégorie :

Terrains non mis en valeur.....	100 »
---------------------------------	-------

Art. 9. — Le taux de la contribution foncière des propriétés non bâties est fixé pour 1947 à 27 p. 100.

Art. 10. — Impôt général sur le revenu. Les taux applicables pour 1947 au revenu imposable sont fixés par tranche ainsi qu'il suit :

Pour la tranche comprise entre :

0 et 50.000 francs.....	néant
50.001 et 100.000 —	5 %
100.001 et 150.000 —	10 %
150.001 et 200.000 —	15 %
200.001 et 300.000 —	20 %
300.001 et 400.000 —	26 %
400.001 et 500.000 —	32 %
500.001 et 600.000 —	40 %
Au-dessus de 600.000 —	50 %

Art. 11. — Patentes et licences :

Les tarifs de la contribution des patentes et licences sont réglés pour 1947 conformément aux indications des tableaux A, B et C du Code général des impôts directs dont voici portés ci-après, les nouveaux taux et les nouvelles professions inscrites.

TABLEAU A

CLASSES	LIBREVILLE PORT-GENTIL Lambaréné	AUTRES LOCALITÉS
1 ^{re} classe.....	25.000 »	25.000 »
2 ^e classe.....	20.000 »	20.000 »
<i>Entrepreneurs de travaux de plus de 5.000.000 de francs :</i>		
3 ^e classe.....	15.000 »	15.000 »
4 ^e classe.....	12.000 »	12.000 »
<i>Entrepreneurs de travaux de plus de 2.500.000 francs :</i>		
<i>Exploitants forestiers réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 2.500.000 francs :</i>		
5 ^e classe.....	7.000 »	6.000 »
<i>Exploitant forestier réalisant un chiffre inférieur à 2.500.000 francs :</i>		
6 ^e classe.....	5.000 »	4.000 »
<i>Commerçant au détail ayant au moins 75.000 francs de marchandises en magasin :</i>		
7 ^e classe.....	3.000 »	2.000 »
<i>Commerçant au détail ayant moins de 75.000 francs de marchandises en magasin :</i>		
8 ^e classe.....	1.500 »	1.000 »
<i>Commerçant au petit détail ayant moins de 20.000 francs de marchandises en magasin :</i>		
9 ^e classe.....	750 »	500 »
10 ^e classe.....	600 »	300 »
<i>Cordonnier indigène :</i>		
11 ^e classe.....	300 »	300 »

TABLEAU B

	TAXE déterminée	TAXES variables
<i>Acheteurs ou vendeurs de produits du cru sans établissement fixe dans la subdivision :</i>		
Par subdivision.....		750 »
<i>Armateurs</i>	7.500 »	
<i>Par tonneau de jauge nette des bateaux ou des barges</i>		20 »
Par cheval-vapeur des remor- queurs mis à la disposition des tiers moyennant rétribution.....		
Ateliers mécaniques, manufactures et autres usines.....		15 »
a) Avec moteur :		
Par ouvrier (1).....	5.000 »	(1) 20 »
Par ouvrier en sus de 10 (2).....		(2) 80 »
b) Sans moteur :		
1 ^o Profession exercée par un indi- gène employant plus de cinq ouvriers ou par un européen par ouvrier (1) par ouvrier en sus de 10 (2).....	750 »	(1) 10 » (2) 50 »
2 ^o Profession exercée par un indi- gène n'employant pas plus de cinq ouvriers.....	300 »	
Tailleurs, couturières.....	200 »	
Par machine.....		
possédée par un euro- péen.....		500 »
possédée par un indi- gène.....		300 »

TABLEAU B (suite)

	TAXE déterminée	TAXES variables
<i>Trafiquant ambulant :</i>		
a) Sur bateau à vapeur, à moteur ou à voile.....	3.000 »	
Par bateau.....		4.000 »
b) Sur pinasse ou embarcation à moteur.....	2.500 »	
c) Par camion automobile.....		
d) Par automobile.....		
Par pinasse, embarcation, camion, automobile.....		2.000 »
e) Sur pirogue.....	500 »	
Par pirogue.....		500 »
f) A pied.....	1.000 »	500 »
Par animal porteur.....		500 »
Par porteur supplémentaire.....		500 »
g) Vendant des objets de curiosité... Par animal porteur.....	1.500 »	500 »
Par porteur supplémentaire.....		500 »
Transports fluviaux (entrepreneurs de).	7.500 »	
Par tonneau de jauge nette des bateaux et des chalands qu'ils remorquent.....		20 »
Par tonne métrique de jauge des pirogues.....		20 »
Transports par terre (entrepreneur de).	2.000 »	
Par véhicule.....		600 »
Par véhicule à partir du cinquième.		500 »
Chauffeur propriétaire d'un taxi con- duisant lui-même.....	1.000 »	

LICENCES

TABLEAU C

CLASSES	TARIFS
1 ^{re} classe.....	6.000 »
2 ^e classe.....	5.000 »
3 ^e classe.....	4.000 »
4 ^e classe.....	300 »

Art. 12. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1947, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 19 décembre 1946.

ROLAND PRE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 19 novembre 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946 détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Libreville (commune).....	1.442.753 »
Lambaréné.....	86.760 »
Tchibanga.....	1.215 »
Bitam.....	65.115 »

Chiffre d'affaires

Lambaréné.....	19.296 »
----------------	----------

<i>Centimes additionnels (Chambre de commerce) sur chiffres d'affaires</i>	
Lambaréné.....	1.930 »
<i>Contribution foncière</i>	
Propriété bâtie :	
Lambaréné.....	12.421 »
N'Djolé.....	446 »
Propriété non bâtie :	
Lambaréné.....	14.539 »
N'Djolé.....	17.032 »
Tchibanga.....	4.498 »
<i>Impôt général</i>	
Libreville (commune).....	158.125 »
Lambaréné.....	340.798 »
N'Djolé.....	117.578 »
Fougamou.....	2.972 »
Tchibanga.....	35.531 »
Bitam.....	82.168 »
<i>Patente</i>	
Kango.....	500 »
<i>Centimes additionnels (Chambre de commerce) sur patente et licences</i>	
Kango.....	50 »
<i>Taxe radio</i>	
Lambaréné.....	3.100 »
<i>Impôt personnel</i>	
Port-Gentil (commune).....	1.100 »
Fougamou.....	600 »

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ fixant pour 1947, les taux des Contributions Directes et taxes assimilées.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation de l'A. E. F.

Vu le Code général des Impôts Directs annexé à l'arrêté 2.771 du 22 décembre 1945 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 13 décembre 1946 ;

Sous réserve d'approbation par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour l'établissement de l'impôt personnel, les contribuables sont classés en six catégories et les taux pour l'année 1947 sont fixés comme suit :

1^{re} Catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1946 d'un revenu brut total inférieur ou égal à 12.000 francs, quotité fixée par commune ou subdivision, comme il est dit à l'article 2 ci-après.

2^e Catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1946 d'un revenu brut total compris entre 12.000 et 20.000 francs..... 300 »

3^e Catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1946 d'un revenu brut total compris entre 20.000 et 30.000 francs..... 375 »

4^e Catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1946 d'un revenu brut total compris entre 30.000 et 40.000 francs..... 450 »

5^e Catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1946 d'un revenu brut total compris entre 40.000 et 50.000 francs..... 550 »

6^e Catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1946 d'un revenu brut total supérieur à 50.000 francs. 650 »

Art. 2. — L'impôt personnel dû par les contribuables de la 1^{re} catégorie est fixé pour 1947 à :

Commune-mixte de Brazzaville..... 150 »

Région du Pool

District de Brazzaville :

Terre de Makoko, Galifourou, Goyalou..... 100 »
Reste du district..... 135 »

Districts :

Boko, Kinkala, Madingou, Mindouli..... 120 »

District de Mayama :

Terre de Mampiemba et Galiema..... 90 »
Reste du district..... 120 »

District de Mouyondzi :

Canton Balari et Batéké..... 110 »
Reste du district..... 120 »

Région de L'Alima Léfini

District de Djambala :

Terre M'Pouïa..... 110 »
Reste du district..... 90 »

Districts de :

Gamboma, Mabirou..... 75 »

Région du Kouilou

District de :

Pointe-Noire, Centre Urbain et Villages suburbains..... 150 »
Reste du district..... 110 »

Districts de :

Madingo-Kayes et M'Vouti..... 110 »

Région de la Sangha-Likouala

Districts de :

Fort-Rousset, Makoua, Mossaka..... 90 »

District de :

Abolo..... 75 »

District de :

Ewo..... 75 »

District de :

Ouessou..... 75 »

Districts Sembé-Souanké :

Tribus Pahouïnes et Sangha-Sangha..... 50 »
Reste du district..... 75 »

Région du Niari

Centre de Dolisie..... 150 »
Reste du district de Dolisie et poste de contrôle administratif de Kimongo..... 100 »

Districts Divénié, Mossendjo, Sibiti..... 75 »

Districts Komono et Zanaga..... 50 »

Région de la Likouala

Pour toute la région..... 75 »

Art. 3. — Le taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices divers pour 1947 est fixé comme suit :

a) Particuliers, membres des sociétés en nom collectif ou associés commandités des sociétés en commandite simple :

Tranche du bénéfice imposable inférieure ou égale à 30.000 francs.....	Exonérée
Tranche du bénéfice imposable comprise entre 30.001 et 75.000 francs.....	4 50 p. c.
Tranche du bénéfice imposable comprise entre 75.001 et 100.000 francs.....	9 —
Tranche du bénéfice imposable comprise entre 100.001 et 500.000 francs.....	18 —
Tranche du bénéfice imposable supérieure à 500.000 francs.....	20 —

b) Autres redevables :

Taux applicable à la totalité du bénéfice imposable..... 20 —

Art. 4. — La quotité de la taxe spéciale sur les bénéfices supérieurs à 1.000.000 est fixée comme suit pour 1947 :

Tranche du bénéfice revenu pour l'assiette de la cédule inférieure ou égale à 1.000.000 de francs.....	Exonérée
Tranche du même bénéfice comprise entre 1.000.000 et 6.000.000 de francs...	3 p. c.
Tranche du même bénéfice comprise entre 6.000.000 et 11.000.000 de francs..	5 —
Tranche du même bénéfice comprise entre 11.000.000 et 20.000.000 de francs.	8 —
Tranche du même bénéfice supérieure à 20.000.000 de francs.....	10 —

Art. 5. — La quotité de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour 1947 est fixée comme suit :

Tranche du chiffre d'affaires inférieure ou égale à 200.000 francs.....	1 p. c.
Tranche du chiffre d'affaires comprise entre 200.000 et 500.000 francs.....	1 5 —
Tranche du chiffre d'affaires comprise entre 500.000 et 1.000.000 francs.....	2 —
Tranche du chiffre d'affaires comprise entre 1.000.000 et 2.000.000 de francs...	2 5 —
Tranche du chiffre d'affaires comprise entre 2.000.000 et 5.000.000 de francs..	3 —
Tranche du chiffre d'affaires supérieure à 5.000.000 de francs.....	4 —

Art. 6. — Le taux de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires pour 1947 est fixé comme suit :

Tranche du revenu imposable inférieure ou égale à 50.000 francs.....	Exonérée
Tranche du revenu imposable comprise entre 50.001 et 75.000 francs.....	2 25 p. c.
Tranche du revenu imposable comprise entre 75.001 francs et 150.000 francs....	4 50 —
Tranche du revenu imposable comprise entre 150.001 et 500.000 francs.....	9 —
Tranche du revenu imposable, supérieure à 500.000 francs.....	10 —

Art. 7. — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties est fixée pour 1947 à 9 p. 100.

Art. 8. — Les valeurs vénales forfaitaires à retenir en 1947 pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés rurales non bâties sont fixées comme suit par hectare :

1^{re} Catégorie :

Terrains cultivés en café ou plantés en palmiers à huile ou en caoutchouc..... 800 »

2^e Catégorie :

Autres cultures..... 300 »

3^e Catégorie :

Cultures de la 2^e catégorie auxquelles sont adjointes des usines de transformation du produit cultivé..... 150 »

4^e Catégorie :

Terrains non mis en valeur..... 100 »

Art. 9. — Le taux de la contribution foncière des propriétés non bâties est fixée pour 1947 à 27 p. 100.

Art. 10. — Impôt général sur le revenu.

Les taux applicables pour 1947 au revenu imposable sont fixés par tranche ainsi qu'il suit :

Pour la tranche comprise entre :

0 et 50.000 francs.....	néant
50.001 et 100.000 francs.....	5 p. c.
100.001 et 150.000 francs.....	10 —
150.001 et 200.000 francs.....	15 —
200.001 et 300.000 francs.....	20 —
300.001 et 400.000 francs.....	26 —
400.001 et 500.000 francs.....	32 —
500.001 et 600.000 francs.....	40 —
Au-dessus de 600.000 francs.....	50 —

Art. 11. — Patentes et licences.

Les tarifs de la contribution des patentes et de la contribution des licences sont réglés, pour 1947, conformément aux indications des tableaux A, B et C, annexé à l'arrêté n° 1.394 du 21 décembre 1946.

Art. 12. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1947 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 décembre 1946.

SADOUL.

ARRÊTÉ portant modifications de certaines dispositions du Code général des Impôts directs et créations de nouvelles dispositions.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le Code général des Impôts directs annexé à l'arrêté 2.771 du 22 décembre 1945 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 13 décembre 1946 ;

Sous réserve d'approbation par le Gouverneur général en Conseil du Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les nouvelles dispositions suivantes sont insérées au Code général des Impôts directs annexé à l'arrêté 2.771 du 23 décembre 1945.

TITRE II. — Impôts cédulaires et impôt général sur le revenu

CHAPITRE 1^{er}

Section III. — Des bénéfices imposables

Art. 40. — Le bénéfice imposable est le bénéfice net,

Il est établi sans déduction de toutes charges, notamment.....

« Paragraphe 1 bis. — Le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise est atteint par l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou

exonérés de cet impôt par les textes en vigueur, après imputation à ce revenu de la quote-part des frais et charges y afférents ».

Cette quote-part est fixée forfaitairement ;

A 60 % du montant de ce revenu en ce qui concerne les établissements de banque ou de crédit ainsi que les entreprises de placements ou de gestion de valeurs mobilières ;

A 30 % en ce qui concerne les sociétés industrielles ou commerciales dont les investissements en titres et participations ont à la clôture du bilan une valeur supérieure à la moitié de leur capital social ; et à 10 % en ce qui concerne les autres entreprises,

Sont exclus de la déduction prévue ci-dessus, en ce qui concerne les établissements de Banque ou de crédit ainsi que les entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, tous arrérages, intérêts ou autres produits exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers provenant de placement effectués au moyen de fonds qui leurs sont confiés par des tiers.

Paragraphe 2. - Ajouter :

« , dans la limite de ceux calculés aux taux des avances de la Banque de France majoré de deux points. Dans les sociétés par actions ou à responsabilité limitée, la déduction n'est admise en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, le montant du capital social ».

Art. 41 bis. — Dans le cas de cession d'un élément entré dans l'actif avant le 1^{er} janvier 1946, c'est en partant de cet élément au 31 décembre 1945, et non de son prix de revient ou de sa valeur comptable que devra normalement être calculé la plus-value imposable.

Toutefois, on retiendra le prix de revient ou si il a déjà été pratiqué des amortissements, la valeur comptable au 31 décembre 1945, si ce prix de revient ou cette valeur comptable dépasse la valeur réelle à cette date.

Art. 41 ter. — Dans le cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers, à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

Cette disposition reste applicable lorsque, à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaires du fonds ; de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise, en société.

Art. 41 quater. — Les plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations, à la suite de fusions de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée opérées à compter du 1^{er} janvier 1947, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Toutefois, l'application de cette disposition est subordonnée à l'obligation pour la société absorbante ou nouvelle de calculer, en ce qui concerne les immobilisations comprises dans l'apport les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices, ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces immobilisations d'après le prix de revient qu'elles comportaient pour les sociétés fusionnées, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles.

CHAPITRE IV

Section VII. — Des obligations des employeurs et débirentiers

Art. 98 (in-fine). — Ajouter :

« »

A cet état l'employeur devra joindre une fiche individuelle du nom de chaque employé, reprenant les mêmes indications que celles prévues ci-dessus.

Art. 2. — Les dispositions suivantes du Code général des Impôts directs annexé à l'arrêté n° 2.771 du 22 décembre 1945, sont modifiées ou complétées comme il est dit ci-après ;

LIVRE PREMIER

TITRE II

CHAPITRE IV

Impôt sur les traitements

Section VII. — Des obligations des employeurs et débirentiers

Art. 99. — (In-fine).

Au lieu de :

« ramenée à l'année excède 6.000 francs ».

Lire :

« ramenée à l'année excède 12.000 francs ».

CHAPITRE IX

Impôt général sur le revenu

Section V. — Des déductions motivées par la situation et les charges de famille des contribuables

Art. 159. — 1^{er} alinéa :

Au lieu de

« Les contribuables mariés ont droit sur leur revenu annuel, à une déduction de 10.000 francs ».

Lire :

« Les contribuables mariés ont droit sur le revenu annuel, à une déduction de 20.000 francs ».

Art. 159. — 4^e alinéa :

Au lieu de :

« Pour chacun des deux premiers enfants.	10.000 »
« Pour le troisième enfant.	20.000 »
« Pour le quatrième enfant.	25.000 »
« Par enfant en sus de quatre.	30.000 »

Lire :

« Pour chacun des quatre premiers enfants.	20.000 »
« Par enfant en sus de quatre.	30.000 »

Art. 3. — Les tableaux A, B et C du tarif des patentes et licences annexées au Code général des Impôts directs sont abrogés et remplacés par les tableaux A, B et C du tarif des patentes et licences annexées au présent arrêté.

Art 4. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1947, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 décembre 1946.

SADOU,.

PATENTES

Tableau A

CLASSES ET PROFESSIONS	Brazzaville Pointe-Noire Dolisie	Autres localités
<i>1^{re} classe</i>		
Banque d'émission (succursale, agence, sous-agence).....	30.000 »	30.000 »
Importateur et exportateur réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50.000.000 de francs.....		
<i>2^e classe</i>		
Banque (établissement principal en A. E. F.).....		
Commissionnaire en bois.....		
Entrepreneur de travaux de plus de 30.000.000 de francs.....	18.000 »	18.000 »
Exportateur en bois.....		
Importateur et exportateur réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 25.000.000 de francs mais n'excédant pas 50.000.000 de francs.....		
<i>3^e classe</i>		
Banque (établissements autres que l'établissement principal en A. E. F.).....	15.000 »	15.000 »
Importateur et exportateur réalisant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 25.000.000 de francs.....		
<i>4^e classe</i>		
Entrepreneur de travaux de plus de 1.500.000 francs.....	12.000 »	12.000 »
Exportateur (autre qu'exportateur de bois).....		
Importateur.....		
<i>5^e classe</i>		
Cabaretier, cafetier, commerçant vendant des boissons à consommer sur place donnant lieu à licence de 1 ^{re} classe.....		
Commerçant en gros (voir nota A).....		
Commissionnaire en marchandises.....		
Compagnie de navigation.....		
Consignataires de navires.....		
Entrepreneur de travaux n'excédant pas 1.500.000 francs.....	7.500 »	6.000 »
Etablissement de crédit immobilier.....		
Loueur d'appartement ou de chambres meublés (ayant plus de dix pièces destinées à la location) et non titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe.....		
Marchand de bétail ou exportateur de bétail.....		
Pharmacien.....		
Transitaire.....		
Succursale d'un importateur gérée par un européen.....		
<i>6^e classe</i>		
Agent d'affaires.....		
Agent d'assurances.....		
Agent d'exécution.....		
Architecte.....		
Avocat, avocat-défenseur.....		
Boucher européen.....		
Charcutier européen.....		
Cinématographe.....		
Coiffeur, parfumeur européen (ayant un établissement fixe).....		
Commerçant au détail ayant au moins 50.000 francs de marchandises en magasin.....		
Commerçant vendant des boissons alcooliques à exporter.....		
Conseil (avocat, chimiste, etc.).....		
Courtier.....		
Dentiste.....		
Editeur.....	4.500 »	3.000 »
Expert-comptable.....		
Géomètre.....		
Hôtel-restaurant non titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe.....		
Loueur en meublé (n'ayant pas plus de dix pièces destinées à la location) et non titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe.....		
Maître d'hôtel auprès des Tribunaux.....		
Mécanicien, garagiste (important exclusivement et en petit nombre des pièces détachées pour réparations).....		
Médecin, médecin-vétérinaire.....		
Patissier.....		
Représentant de commerce.....		
Restaurateur européen non titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe.....		
Succursale d'un commerçant en gros gérée par un européen.....		
Syndic de faillite.....		

PATENTES

Tableau A (suite)

CLASSES ET PROFESSIONS	Brazzaville Pointe-Noire Dolisic	Autres localités
<i>7^e classe</i>		
Commerçant au détail ayant moins de 50.000 francs de marchandises en magasin.....	3.000 »	1.500 »
Commerçant vendant des boissons donnant lieu à une licence de 3 ^e ou de 4 ^e classe.....		
Libraire.....		
Marchand de bois (européen) vendant à des clients autres que les bateaux de passage....		
Pension bourgeoise au moins (non titulaire d'une licence).....		
Photographe européen (avec établissement).....		
Succursale d'importateur ou d'exportateur gérée par un indigène.....		
<i>8^e classe</i>		
Commerçant au petit détail (ayant moins de 10.000 francs de marchandises en magasin)..	1.500 »	750 »
Dancing (non titulaire d'une licence).....		
Loueur de meubles.....		
Marchand de bois (européen) ne vendant qu'à des bateaux de passage.....		
Photographe européen (sans établissement).....		
Succursale d'un commerçant en gros gérée par un indigène.....		
<i>9^e classe</i>		
Coiffeur européen sans établissement fixe.....	800 »	500 »
Fabricant de bière indigène.....		
Marchand de bois indigène.....		
Marchand de boissons ne donnant pas lieu à licence.....		
<i>10^e classe</i>		
Boucher ou charcutier indigène.....	500 »	200 »
Coiffeur indigène.....		
Ivoirier (Moyen-Congo et Gabon seulement).....		
Photographe indigène.....		
<i>11^e classe</i>		
Restaurateur indigène (servant exclusivement une clientèle indigène et ne vendant pas de boissons donnant lieu à licence).....	200 »	200 »
Professions exercées par des indigènes et non dénommées au tarif des patentes.....		

Nota. — A. - Sont considérés comme marchands en gros, ceux qui ont au moins une succursale, ceux qui vendent habituellement à d'autres marchands, à des artisans ou à des exploitants forestiers ou miniers, ceux qui vendent habituellement les boissons en caisses d'origine ou en barriques et tous ceux qui prennent part à des adjudications ou souscrivant des marchés avec les établissements publics; comme marchands au détail, ceux qui vendent habituellement aux consommateurs autres que les exploitants forestiers ou miniers et n'ont pas de succursale, ainsi que ceux vendant des boissons en dames-jeannes.

B. - Les personnes qui, n'ayant pas de résidence en A. E. F., s'y livrent à des opérations d'achat de produits destinés à l'exportation, sont redevables d'une patente d'exportateur pour l'année entière au taux maximum, payable par anticipation et valable pour l'année. Cette patente doit être produite à l'appui de toute demande de licence d'exportation ou de visa de sortie.

C. - En aucun cas, les exportations effectuées par une banque, agence de banque ou tout autre organisme agissant en tant que commissionnaire en marchandises ou transitaire ne pourront dispenser les clients du paiement de la patente d'exportateur ou d'importateur.

PATENTES

Tableau B

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS ET DES ÉLÉMENTS IMPOSABLES	TAXE DÉTERMINÉE	TAXE VARIABLE
Acheteurs ou vendeurs de produits du cru sans établissement fixe dans le district (voir nota A) :		
Par district.....	»	750 »
Armateurs.....	7.500 »	»
Par tonneau de jauge nette des bateaux ou des barges.....	»	23 »
Par cheval-vapeur des remorqueurs mis à la disposition des tiers moyennant rétribution.....	»	15 »
Ateliers mécaniques, manufactures et autres usines (voir nota B).		
a) Avec moteur.....	5.000 »	»
Par ouvrier.....	»	15 »
Par ouvrier en sus de dix.....	»	90 »
b) Sans moteur :		
1 ^o) Profession exercée par un indigène employant plus de cinq ouvriers ou par un européen.....	750 »	»
Par ouvrier.....	»	7 »
Par ouvrier en sus de dix.....	»	40 »
2 ^o) Profession exercée par un indigène n'employant pas plus de cinq ouvriers.....	200 »	»
Ateliers, couturières.....	100 »	»
Par machine.....	»	500 »
{ possédée par un européen.....	»	250 »
{ possédée par un indigène.....	»	»
Trafiquants ambulants (voir nota A) :		
a) Sur bateau à vapeur, à moteur ou à voile.....	3.000 »	»
Par bateau.....	»	4.500 »
b) Sur pinasse ou embarcation à moteur.....		
c) Par camion automobile.....	2.500 »	»
d) Par automobile.....		
Par pinasse, embarcation, camion, automobile.....	»	3.000 »
e) Sur pirogue.....	450 »	»
Par pirogue.....	»	300 »
f) Par chemin de fer.....	300 »	750 »
g) A pied (voir nota C).....	2.000 »	»
Par animal porteur.....	»	200 »
Par porteur supplémentaire.....	»	200 »
h) Vendant des objets de curiosité, tels que statuettes, vases, et colliers en ivoire ou en ébène, cannes incrustées, sacs, coussins, tapis etc. (voir nota C).....	2.000 »	»
Par animal porteur.....	»	200 »
Par porteur supplémentaire.....	»	200 »
(Les trafiquants ambulants des catégories g et h qui se déplacent à bicyclette sont considérés comme employant un porteur supplémentaire).		
Transports fluviaux (entrepreneur de) (voir nota D).....	8.000 »	»
Par tonneau de jauge nette des bateaux et des chalants qu'ils remorquent, toute fraction de tonneau étant décomptée pour un tonneau.....	»	23 »
Par tonneau métrique de jauge des pirogues, toute fraction de tonne étant décomptée pour une tonne.....	»	25 »
Transports par terre (entrepreneur de).....	2.000 »	»
Par véhicule.....	»	750 »
Par véhicule à partir du cinquième.....	»	600 »
Chauffeur propriétaire d'un taxi conduisant lui même.....	800 »	»

NOTA :

A. - Les droits sont dus pour l'année entière, quelles que soit l'époque à laquelle le contribuable commence ou cesse l'exercice de sa profession. En cas d'augmentation des opérations ou des éléments, le redevable est repris sur rôle supplémentaire, et les taxes appliquées sont dues pour l'année entière.

B. - Le nombre d'ouvriers imposables est le nombre de personnes apportant un concours effectif à la fabrication, notamment les contremaîtres, surveillants, chefs d'atelier, ouvriers chargés de la manutention des matières premières, chauffeurs occupés au charroi et au rangement du matériel, magasiniers, ouvriers utilisés aux travaux de nettoyage et d'entretien de l'immeuble. En ce qui concerne les industries saisonnières, le nombre d'ouvriers est déterminé au moment où la production atteint son rendement maximum.

Lorsqu'une entreprise exploite plusieurs usines dans un même territoire, la taxe déterminée n'est due que pour un seul établissement; les autres n'acquittent que la taxe variable, sans que celle-ci puisse être inférieure à 100 francs (catégorie a) ou à 50 francs (catégorie b 1^o).

C. - Les patentes de trafiquant ambulant à pied, avec ou sans porteur ou animal porteur, ou de trafiquant ambulant vendant des objets de curiosité, avec ou sans porteur ou animal porteur, ne sont valables que pour la commune ou la subdivision dans laquelle elles ont été délivrées.

D. - La patente d'entrepreneur de transports fluviaux ne couvre pas les opérations de trafiquant ambulant effectuées par l'armateur, le capitaine, le capita ou les hommes de l'équipage.

LICENCES

Tableau C

CLASSES	TARIFS
1 ^{re} classe	6.000 »
2 ^e classe	4.000 »
3 ^e classe	3.000 »
4 ^e classe	300 »

1^{re} classe

Marchand vendant en gros des boissons alcooliques ou hygiéniques.

Marchand au détail de boissons alcooliques à consommer sur place.

Restaurateur ou pension bourgeoise servant des boissons alcooliques.

2^e classe

Marchand au détail de boissons alcooliques vendant exclusivement à emporter.

3^e classe

Marchand au détail vendant exclusivement des boissons dites hygiéniques à consommer sur place ou à emporter.

Restaurateur ou pension bourgeoise servant uniquement des boissons dites hygiéniques.

4^e classe

Marchand de bière africain ne vendant pas d'autres boissons.

ARRÊTÉ modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 mars 1946 et fixant le salaire des matrones accoucheuses de village en service dans le territoire du Moyen-Congo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, définissant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1934, organisant le Service de l'Assistance médicale indigène ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1941, du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1941, fixant le salaire et les primes des accouchements des matrones accoucheuses de village en service dans le territoire du Moyen-Congo ;

Vu la nécessité de mettre les salaires en rapport avec le coût de la vie à Brazzaville, Pointe-Noire et dans les départements ;

Sur la proposition du Chef de la santé publique du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 mars 1946 est modifié comme suit :

	SALAIRE MENSUEL	
	BRAZZAVILLE et POINTE-NOIRE	AUTRES LIEUX
1 ^{re} catégorie (début).....	400 »	300 »
2 ^e catégorie (après ancienneté de service minimum de 5 ans dans la 1 ^{re} catégorie).....	450 »	350 »
3 ^e catégorie (après ancienneté de service minimum de 5 ans dans la 2 ^e catégorie).....	500 »	400 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 décembre 1946.

SADOUL.

ARRÊTÉ portant convocation du conseil représentatif du Moyen-Congo pour procéder à l'élection des membres du Conseil de la République.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu la loi n° 46-2.383 du 27 octobre sur la composition et l'élection du conseil de la République ;

Vu le décret n° 46-2.575 du 20 novembre 1946, déterminant les modalités d'application dans les territoires d'Outre-Mer autres que Madagascar de la loi n° 46-2.383 du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection du conseil de la République ;

Vu le décret n° 46-2.906 du 19 décembre 1946, fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires de l'A. E. F. et du Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le conseil représentatif du territoire du Moyen-Congo est convoqué le 30 janvier à 9 heures dans la salle du Cercle civil de Brazzaville, pour procéder à l'élection des membres du conseil de la République pour le territoire du Moyen-Congo.

Art. 2. — Après constitution du bureau de vote de chaque section conformément à l'article 9 du décret du 20 novembre 1946, précité il est procédé immédiatement au scrutin qui durera 2 heures. Toutefois si tous les membres d'une section ont voté avant ce délai le Président du bureau après pointage de la liste d'émargement peut déclarer le scrutin clos.

Art. 3. — Si un second tour de scrutin est nécessaire le conseil représentatif se réunira à nouveau dans le même local à 15 heures et il sera procédé au scrutin dans les formes.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 décembre 1946.

SADOUL.

ARRÊTÉ relatif aux élections du Conseil de la République

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu la loi n° 46-2.383, du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection du Conseil de la République ;

Vu le décret n° 46-2.575, du 20 novembre 1946, déterminant les modalités d'application dans les territoires d'Outre-Mer autres que Madagascar, de la loi du 27 octobre susvisée et notamment en son article 14 ;

Vu le décret n° 46-2.906, du 19 décembre 1946, portant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires de l'A. E. F. et du Cameroun ;

Vu l'arrêté n° 1.411, du 26 décembre 1946, portant convocation du Conseil représentatif du Moyen-Congo, pour procéder à l'élection des membres du Conseil de la République ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En exécution de l'article 14 du décret du 20 novembre 1946 susvisé, les candidats au Conseil de la République devront remettre à la direction des Affaires politiques au plus tard le vendredi 24 janvier avant 17 heures :

1° Obligatoirement 2 bulletins de vote par électeur, à savoir 12 électeurs pour le 1^{er} collège et 18 pour le 2^e; ces bulletins étant destinés à être placés sur le bureau le jour de l'élection.

2° Facultativement deux bulletins de vote et deux circulaires par électeur destinés à être adressés aux conseillers représentatifs par les soins de l'administration dans la mesure des possibilités postales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 janvier 1947.

ROSIER.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Rétrogradation. — Par arrêté en date du 24 décembre 1946, la sanction de rétrogradation est infligée à l'infirmier de 1^{er} classe Makosso (Camille) en service à Dolisie, pour faute grave dans son service.

En application de l'article 7 de l'arrêté du 31 décembre 1943 susvisé, la situation administrative de M. Makosso (Camille) est rétablie comme suit :

Infirmier de 2^e classe pour compter de la date de la signature du présent arrêté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DIVERS

Approbation. — Par arrêté en date du 31 décembre 1946, sont approuvés les Statuts, établis conformément aux dispositions du décret du 5 avril 1940, des

Sociétés Indigènes de Prévoyance et de prêts mutuels Agricoles suivantes :

Commune Mixte de Brazzaville, Mabirou, Mossendjo, Dolisie, Divénié, Mouyondzi, Ouesso, Dongou, Epena, Impfondo, Sibiti, Kinkala, Boko, Pointe-Noire, Madingou-Kayes, M'Vouti, Okondja, Franceville, Djambala, Gamboma, Mayama, Madingou.

Les Présidents des Sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts Mutuels Agricoles en A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 24 décembre 1946.

— M. Lacruche, agent sanitaire récemment affecté au territoire du Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef du département du Haut-Ogooué.

— M. Giguet (Raymond), contrôleur de 4^e classe du cadre commun supérieur des contrôleur-forestiers de l'A. E. F., nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef de l'Inspection forestière du Kouilou pour servir à Pointe-Noire aux reboisements du C. F. C. O.

En date du 31 décembre.

— M. l'Administrateur des colonies Rosier, est chargé de l'expédition des Affaires courantes du Gouvernement du Moyen-Congo en l'absence du Gouverneur se rendant en tournée.

— M. Widmer, administrateur de 2^e classe des colonies, récemment affecté au territoire du Moyen-Congo, est nommé Chef du bureau des Affaires Economiques du territoire du Moyen-Congo.

— M. Lagadec (Jean), Chef de bureau d'administration générale des colonies, Chef de la subdivision de Mindouli, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent postal du bureau de Mindouli.

M. Lagadec aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision, aura effet pour compter du jour de la prise du service de l'intéressé.

— M. Samani (Jean), Chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale des colonies, nouvellement affecté au territoire, est nommé provisoirement Chef du bureau des Finances du territoire du Moyen-Congo pour compter du 1^{er} janvier 1947.

M. Samani exercera en cette qualité les fonctions d'ordonnateur délégué du budget local du Moyen-Congo, en confirmation des dispositions de l'article 104 du décret du 30 décembre 1912 susvisé sur le régime financier des colonies.

Sont mis à la disposition du Chef du bureau des Finances du Moyen-Congo les fonctionnaires nouvellement affectés au territoire dont les noms suivent :

MM. Ribeil, Chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale ;

Ceccaldi (Dominique), commis principal de 2^e classe des Services financiers et Comptables de l'A. E. F. ;
Nougarolles, commis principal des Services financiers, hors cadres ;

Berthoumieu et Alluchon, stagiaires de l'administration coloniale ;

Niamakessy, commis d'administration principal de 1^{re} classe ;

Goma Bembé, commis d'administration de 2^e classe ;
Essouebala, commis d'administration de 3^e classe ;

Miaou, écrivain-interprète de 5^e classe ;

Kodia, écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire ;

MM. Poignet (Augustin), écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire ;
 Ayon et Bécaldé, commis de bureau ;
 Makassy, dactylographe auxiliaire ;
 N'Ganga (André) et Loumpoix auxiliaires journaliers ;
 Samba (Lambert), planton de 6^e classe ;
 Makanga (Auguste), planton de 7^e classe stagiaire.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 24 décembre 1946.

— M. Gibirila-Bazou, Pharmacien-africain de 3^e classe, récemment affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef du département du Kouilou pour servir à l'Hôpital A. Sicé à Pointe-Noire.

En date du 27 décembre.

— La décision n° 1.134/DP3 du 31 octobre 1946, suspendant de solde le Facteur des P. T. T. Tchitembo (Eloi), est et demeure rapportée pour compter du 18 novembre 1946 date à laquelle l'intéressé a rejoint son poste à la Recette principale de Brazzaville.

— M. Goma (Maurice), en service au garage administratif de Dolisie, est classé dans le statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F., en qualité de chauffeur, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, traitement mensuel 400 francs.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

En date du 31 décembre.

— Le Sous-brigadier de 2^e classe Moukengué (Panrace), en service au Poste de Police de Poto-Poto, est mis, sur sa demande, en disponibilité pour une période de deux ans pour compter du 1^{er} janvier 1947.

— MM. Kikounga et Bassounga (Donatien) en service à Dolisie, sont classés dans le statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. en qualité de Moniteurs d'agriculture, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, traitement mensuel 400 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1947.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ fixant pour 1947, les taux des contributions directes et taxes assimilées dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le Code général des impôts directs annexé à l'arrêté n° 2.771 du 22 décembre 1945 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 12 décembre 1946 ;

Sous réserve d'approbation par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour l'établissement de l'impôt personnel, les contribuables sont classés en six catégories et les taux pour l'année 1947 sont fixés comme suit :

1^{er} Catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1946 d'un revenu brut total inférieur ou égal à 12.000 francs, quotité fixée par commune ou subdivision, comme il est dit à l'article 2 ci-après :

2^e Catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1946 d'un revenu brut total compris entre 12.000 et 20.000 francs 250 »

3^e Catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1946 d'un revenu brut total compris entre 20.000 et 30.000 francs 350 »

4^e Catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1946 d'un revenu brut total compris entre 30.000 et 40.000 francs 450 »

5^e Catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1946 d'un revenu brut total compris entre 40.000 et 50.000 francs 550 »

6^e Catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1946 d'un revenu brut total supérieur à 50.000 francs. 650 »

Art. 2. — L'impôt personnel dû par les contribuables de la 1^{re} catégorie est fixé pour 1947 à :

Département de l'Ombella-M'Poko :

Commune mixte de Bangui 150 »
 Reste du département 105 »

Département de la Haute-Sangha :

Subdivision de Nola 50 »
 Reste du département 80 »

Département de la Kémo-Gribingui :

Tout le département 90 »

Département de la Lobaye :

Tout le département 90 »

Département du M'Bomou :

Subdivisions de Bangassou, Ouango et Bakouma 90 »
 Subdivisions de Rafai et Obo-Djénia 60 »
 Subdivision de Yalinga 75 »
 Subdivision d'Ouadda 40 »

Département de la Ouaka-Kotto :

Tout le département 90 »

Département de l'Ouham :

Tout le département 90 »

Département de l'Ouham-Pendé :

Tout le département 90 »
 Subdivision autonome de Birao 35 »
 Subdivision autonome de N'Délé 69 »

Art. 3. — Le taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices divers pour 1947 est fixé comme suit :

a) Particuliers, membres des Sociétés en nom collectif ou associés commandités des Sociétés en commandite simple :

Tranche du bénéfice imposable inférieur égal à 30.000 francs.....	Exonérée
Tranche du bénéfice imposable comprise entre 30.001 et 75.000 francs.....	4 50 p. 100
Tranche du bénéfice imposable comprise entre 75.001 et 100.000 francs.....	9 —
Tranche du bénéfice imposable comprise entre 100.001 et 500.000 francs.....	18 —
Tranche du bénéfice imposable supérieur à 500.000 francs.....	20 —

b) Autres redevables :

Taux applicable à la totalité du bénéfice imposable.....	20 p. 100
--	-----------

Art. 4. — La quotité de la taxe spéciale sur les bénéfices supérieur à 1.000.000 est fixée comme suit pour 1947 :

Tranche du bénéfice retenu pour l'assiette de la cédule inférieure ou égale à 1.000.000 de francs.....	Exonérée
Tranche du même bénéfice comprise entre 1.000.000 et 6.000.000 de francs..	3 p. 100
Tranche du même bénéfice comprise entre 6.000.000 et 11.000.000 de francs..	5 —
Tranche du même bénéfice comprise entre 11.000.000 et 20.000.000 de francs..	8 —
Tranche du même bénéfice supérieur à 20.000.000 de francs.....	10 —

Art. 5. — La quotité de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour 1947 est fixée comme suit :

Tranche du chiffre d'affaires inférieure ou égale à 200.000 francs.....	1 p. 100
Tranche du chiffre d'affaires comprise entre 200.000 et 500.000 francs.....	1 50 —
Tranche du chiffre d'affaires comprise entre 500.000 et 1.000.000 de francs.....	2 —
Tranche du chiffre d'affaires comprise entre 1.000.000 et 2.000.000 de francs...	2 50 —
Tranche du chiffre d'affaires comprise entre 2.000.000 et 5.000.000 de francs...	3 —
Tranche du chiffre d'affaires supérieure à 5.000.000 de francs.....	4 —

Art. 6. — Le taux de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires pour 1947 est fixé comme suit :

Tranche du revenu imposable inférieure ou égale à 50.000 francs.....	Exonérée
Tranche du revenu imposable comprise entre 50.001 et 75.000 francs.....	2 25 p. 100
Tranche du revenu imposable comprise entre 75.001 et 150.000 francs.....	4 50 —
Tranche du revenu imposable comprise entre 150.001 et 500.000 francs.....	9 —
Tranche du revenu imposable supérieure à 500.000 francs.....	10 —

Art. 7. — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties est fixé pour 1947 à 9 p. 100.

Art. 8. — Les valeurs vénales forfaitaires à retenir en 1947 pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés rurales non bâties sont fixées comme suit par hectare :

1^{er} Catégorie :

Terrains cultivés en café ou plantés en palmiers à huile ou en caoutchouc..... 800 »

2^e Catégorie :

Autres cultures..... 300 »

3^e Catégorie :

Cultures de la 2^e catégorie auxquelles sont adjointes des usines de transformation du produit cultivé..... 150 »

4^e Catégorie :

Terrains non mis en valeur..... 100 »

Art. 9. — Le taux de la contribution foncière des propriétés non bâties est fixé pour 1947 à 27 p. 100.

Impôt général sur le revenu

Art. 10. — Les taux applicables pour 1947 au revenu imposable sont fixés par tranche ainsi qu'il suit :

Pour tranche comprise entre :

0 et 50.000 francs.....	néant
50.001 et 100.000 francs.....	5 p. 100
100.001 et 150.000 francs.....	10 —
150.001 et 200.000 francs.....	15 —
200.001 et 300.000 francs.....	20 —
300.001 et 400.000 francs.....	26 —
400.001 et 500.000 francs.....	32 —
500.001 et 600.000 francs.....	40 —
Au-dessus de 600.000 francs.....	50 —

Art. 11. — Les tarifs de la contribution des patentes et de la contribution des licences pour 1947 sont réglés comme suit :

TABLEAU A

CLASSES	CENTRES COMMERCIAUX	AUTRES CENTRES
1 ^{re} classe.....	22.500 »	22.500 »
2 ^e classe.....	18.000 »	18.000 »
3 ^e classe.....	15.000 »	15.000 »
4 ^e classe.....	12.000 »	12.000 »
5 ^e classe.....	7.500 »	6.000 »
6 ^e classe.....	4.500 »	3.000 »
7 ^e classe.....	3.000 »	1.500 »
8 ^e classe.....	1.500 »	750 »
9 ^e classe.....	750 »	450 »
10 ^e classe.....	450 »	150 »
11 ^e classe.....	150 »	150 »

TABLEAU B

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS et des éléments imposables	TAXE déterminée	TAXES variables
<i>Acheteurs ou vendeurs de produits du cru sans établissement fixe dans la subdivision :</i>		
Par subdivision.....		750 »
Armateurs.....	7.500 »	
Par tonneau de jauge nette des bateaux ou des barges.....		25 »
Par cheval vapeur des remorqueurs mis à la disposition des tiers moyennant rétribution.....		15 »
<i>Ateliers mécaniques, manufactures et autres usines :</i>		
a) Avec moteur.....	4.500 »	
Par ouvrier.....		15 »
Par ouvrier en sus de dix.....		90 »
b) Sans moteur :		
1 ^o Profession exercée par un indigène employant plus de cinq ouvriers ou par un Européen.....	750 »	
Par ouvrier.....		10 »
Par ouvrier en sus de dix.....		45 »
2 ^o Profession exercée par un indigène n'employant pas plus de cinq ouvriers.....	150 »	
Tailleurs, couturières.....	75 »	
Par machine.....		
possédée par un Européen.....		450 »
possédée par un indigène.....		225 »
<i>Traffiquant ambulants :</i>		
a) Sur bateau à vapeur, à moteur ou à voile.....	3.000 »	
Par bateau.....		4.500 »
b) Sur pinasse ou embarcation à moteur.....	2.500 »	
c) Par camion automobile.....		3.000 »
d) Par automobile.....		
Par pinasse, embarcation, camion, automobile.....		3.000 »
e) Sur pirogue.....	450 »	
Par pirogue.....		300 »
f) Par chemin de fer (Moyen-Congo seulement).....	300 »	750 »
g) A pied.....	1.500 »	150 »
Par animal porteur.....		150 »
Par porteur supplémentaire.....		150 »
h) Vendant des objets de curiosité, tels que statuettes, vases et colliers en ivoire ou en ébène, cannes incrustées, sacs, coussins, tapis etc.....	1.500 »	150 »
Par animal porteur.....		150 »
Par porteur supplémentaire.....		150 »
(Les trafiquants ambulants des catégories G et H qui se déplacent à bicyclette sont considérés comme employant un porteur supplémentaire) :		
Transports fluviaux (entrepreneur de).....	7.500 »	
Par tonneau de jauge nette des bateaux et des chalands qu'ils remorquent, toute fraction de tonneau étant décomptée pour un tonneau.....		25 »
Par tonne métrique de jauge des pirogues, toute fraction de tonne étant décomptée pour une tonne...		25 »
Transports par terre (entrepreneur de).....	1.500 »	
Par véhicule.....		750 »
Par véhicule à partir du cinquième..		600 »
Chauffeur propriétaire d'un taxi conduisant lui-même.....	750 »	

LICENCES

TABLEAU C

CLASSES	TARIF
1 ^{re} classe.....	6.000 »
2 ^e classe.....	4.500 »
3 ^e classe.....	3.000 »
4 ^e classe.....	225 »

Le classement des professions inscrites aux tableaux A et C se fera conformément aux indications du Code général des impôts directs.

Art. 12. — Le tarif de la taxe sur les bœufs perçue dans certaines régions de l'Oubangui-Chari est fixé comme suit pour 1947 :

	Par tête
Département de l'Ouham-Pendé.....	3 francs
Département de la Haute-Sangha.....	3 —
Département de la Ouaka-Kotto.....	1 —

Art. 13. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1947, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 12 décembre 1946,

CHALVET.

ARRÊTÉ portant modification et création de nouvelles dispositions du Code général des impôts directs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le Code général des impôts directs, annexé à l'arrêté n° 2.771, du 22 décembre 1945 ;

Le Conseil privé entendu ;

Sous réserve d'approbation par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les nouvelles dispositions suivantes sont insérées au code général des impôts directs annexé à l'arrêté n° 2.771, du 22 décembre 1945.

TITRE II

Impôts cédulaires et impôt général sur le revenu

CHAPITRE PREMIER

SECTION III. — Des bénéfices imposables

Art. 40. — Le bénéfice imposable est le bénéfice net...

Il est établi sous déduction de toutes charges; notamment.....

Paragraphe 1 bis. — Le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise et atteints par « l'impôt sur le revenu des valeurs mobi-

lières ou exonérées « de cet impôt par les textes en vigueur, après imputation à ce revenu de la quote-part des frais et charges y afférents. »

Cette quote-part est fixée forfaitairement :

A 60 p. 100 du montant de ce revenu en ce qui concerne les établissements de banque ou de crédit ainsi que les entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières ;

A 30 p. 100 en ce qui concerne les sociétés industrielles ou commerciales dont les investissements en titre et participations ont à la clôture du bilan une valeur supérieure à la moitié de leur capital social ; et à 10 p. 100 en ce qui concerne les autres entreprises.

Sont exclus de la déduction prévue ci-dessus, en ce qui concerne les établissements de banque ou de crédit ainsi que les entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, tous arrérages, intérêts ou autres produits exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers provenant de placements effectués au moyen de fonds qui leur sont confiés par tiers.

Paragraphe 2. — Ajouter....., dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque de France majoré de deux points. Dans les sociétés par actions ou à responsabilité limitée, la déduction n'est admise, en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, le montant du capital social.

Art. 41 bis. — Dans le cas de cession d'un élément entré dans l'actif avant le 1^{er} janvier 1946, c'est en partant de la valeur réelle de cet élément au 31 décembre 1945, et non de son prix de revient ou de sa valeur comptable que devra normalement être calculée la plus-value imposable.

Toutefois, on retiendra le prix de revient ou s'il a déjà été pratiqué des amortissements, la valeur comptable au 31 décembre 1945, si ce prix de revient ou cette valeur comptable dépasse la valeur réelle à cette date.

Art. 41 ter. — Dans le cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de cessation de l'exploitation par ces derniers, à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

Cette disposition reste applicable lorsque, à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaire du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.

Art. 41 quater. — Les plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations, à la suite de fusions de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée opérées à compter du 1^{er} janvier 1947, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Toutefois, l'application de cette disposition est subordonnée à l'obligation pour la société absorbante ou nouvelle de calculer, en ce qui concerne les immobilisa-

tions comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéficiaires, ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces immobilisations d'après le prix de revient qu'elles comportaient pour les sociétés fusionnées, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles.

CHAPITRE IV

SECTION VII

Des obligations des employeurs et débirentiers

Art 98. — *in fine* ajouter :

.....
A cet état l'employeur devra joindre une fiche individuelle du nom de chaque employé, reprenant les mêmes indications que celles prévues ci-dessus.

Art. 2. — Les dispositions suivantes du Code général des impôts directs annexé à l'arrêté n° 2.771, du 22 décembre 1945, sont modifiées ou complétées comme il est dit ci-après :

LIVRE PREMIER

TITRE II

CHAPITRE IV

Impôt sur les traitements

SECTION VII

Des obligations des employeurs et débirentiers

Art. 99. — (*in fine*) :

Au lieu de :

« ramenée à l'année excède 6.000 francs »

Lire :

« ramenée à l'année excède 12.000 francs »

CHAPITRE IX

Impôt général sur le revenu

SECTION V

Des déductions motivées par la situation et les charges de famille des contribuables

Art. 159. — 1^{er} alinéa :

Au lieu de :

« Les contribuables mariés ont droit sur leur revenu annuel à une déduction de 10.000 francs ».

Lire :

« Les contribuables mariés ont droit sur leur revenu annuel à une déduction de 20.000 francs ».

Art. 159. — 4^e alinéa :

Au lieu de :

Pour chacun des deux premiers enfants..	10.000 »
Pour le troisième enfant.....	20.000 »
Pour le quatrième enfant.....	25.000 »
Par enfant en sus de quatre.....	30.000 »

Lire :

Pour chacun des quatre premiers enfants..	20.000 »
Par enfant en sus de quatre.....	30.000 »

Art. 3. — Les tableaux A, B, et C du tarif des patentes et licences annexés au Code général des impôts directs sont modifiés suivant les dispositions de l'article 11, de l'arrêté n° 528 bis, du 12 décembre 1946.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1947, sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 25 décembre 1946.

LACOUR.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

JUSTICE

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 16 décembre 1946, le séjour dans les départements du M'Bomou et de la Ouaka-Kotto est interdit au nommé Konabanga, condamné à deux ans de prison, 1.000 francs d'amende et trois ans d'interdiction de séjour par jugement n° 3 du 31 mars 1945, du Tribunal de 1^{er} degré de Ouango (département du M'Bomou).

DIVERS

Commission de recensement. — Par arrêté en date du 10 décembre 1946, la commission de recensement général des votes du scrutin du 15 décembre 1946, pour l'élection des membres du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, premier et deuxième collèges, est composée de :

Président :

Le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui ou à son défaut, le Procureur de la République près cette juridiction ;

Membres :

MM. Luciani, Administrateur des colonies, inspecteur territorial du travail ;

Canal, Administrateur des colonies adjoint à l'Administrateur-Maire de Bangui.

La dite commission est en outre assistée :

1^o Pour le recensement des votes du premier collège, de M. Eméry, stagiaire de l'administration coloniale en service à Bangui ;

2^o Pour le recensement des votes du deuxième collège, de M. Guimali, commis d'administration en service à Bangui.

La commission se réunira au Chef-lieu du territoire dans la salle d'audience du Tribunal. Un représentant désigné de chaque liste de candidats pourra assister à ses opérations, qui seront constatées par des procès-verbaux.

Le recensement général des votes se fera, pour chaque circonscription électorale, le huitième jour suivant le jour du scrutin. La commission statuera sur les résultats annoncés par les télégrammes officiels émanant des bureaux de vote, dont elle pourra, le cas échéant demander confirmation. Elle se réunira à nouveau sur la convocation de son Président, dans un délai ne pouvant excéder le dix-huitième jour suivant le jour du scrutin pour rédiger son procès-verbal définitif sur le vu des procès-verbaux des bureaux de vote.

Réglementation de prix. — Par arrêté en date du 19 décembre 1946, à partir de la date du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, les prix d'achat du kilogramme de palmistes dans le territoire sont fixés comme suit :

Satéma.....	3,00
Ouango-Kemba.....	2,90
Mongoumba.....	3,40

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 7 décembre 1946.

— M. Van Ben Reysen (Antoine), comptable contractuel, mis récemment à la disposition du Chef du territoire, est affecté au Bureau de la Comptabilité à Bangui.

En date du 20 décembre.

— Pendant l'absence du Gouverneur chef du territoire se rendant à Brazzaville, au Conseil du Gouvernement M. Lacour, administrateur en chef des colonies, Directeur des bureaux, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire de l'Oubangui-Chari.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 6 novembre 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant les années 1945 et antérieures détaillés ci-après :

<i>Bénéfices divers</i>	
Berbérati	1.040.330 »
<i>Traitements et salaires</i>	
Berbérati	37.890 »
Mobaye	1.733 »
Alindao	6.278 »
<i>Contribution foncière</i>	
Propriété non bâtie :	
Nola	9.788 »
Bocaranga	42 »
Mobaye	1.742 »
<i>Impôt général</i>	
Berbérati	776.499 »
Mobaye	1.175 »
Alindao	11.936 »
<i>Taxe vicinale</i>	
Berbérati	2.994 »
Nola	196 »
Bocaranga	20 »
Mobaye	78 »
Alindao	295 »

— Par arrêté en date du 6 novembre 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant les années 1945 et antérieures détaillés ci-après :

<i>Bénéfices divers</i>	
Bangui (commune)	1.460.980 »
<i>Centimes communaux sur bénéfices divers</i>	
Bangui (commune)	219.152 »
<i>Traitements et salaires</i>	
Bangui (commune)	34.315 »
<i>Centimes communaux sur traitements et salaires</i>	
Bangui (commune)	8.149 »
<i>Contribution foncière</i>	
Propriété bâtie :	
Bangui (commune)	405 »
<i>Contribution foncière</i>	
Propriété non bâtie :	
Bangui (commune)	8.096 »
<i>Centimes communaux sur contribution foncière</i>	
propriété bâtie et non bâtie :	
Bangui (commune)	2.109 »
<i>Impôt général</i>	
Bangui (commune)	208.100 »
<i>Taxe vicinale</i>	
Bangui (commune)	33.684 »

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 18 décembre.

Les effectifs des Ecoles du Vicariat apostolique de l'Oubangui-Chari sont fixés comme suit pour l'année scolaire 1946-1947 :

1^o Ecole Saint-Louis de Bangui

Elèves-moniteurs. 8,
Cours moyen 2^e année 15 ; cours moyen 1^{re} année 19 ; cours élémentaire 2^e année 50 ; cours élémentaire 1^{re} année a 39 ; cours élémentaire 1^{re} année b 40 ; cours préparatoire 2^e année 46 ; cours préparatoire 1^{re} année 90.

2^o Ecole Saint-Charles annexe école Saint-Louis

Cours préparatoire 2^e année 56 ; cours préparatoire 1^{re} année 86.

3^o Ecole de Bimbo

Cours préparatoire 2^e année 23 ; cours préparatoire 1^{re} année 78.

4^o Ecole de la Mission Saint-Paul

Cours élémentaire 2^e année 8 ; cours élémentaire 1^{re} année 31 ; cours préparatoire 2^e année 49 ; cours préparatoire 1^{re} année 94.

5^o Ecole de la Mission de Fort-Sibut

Cours élémentaire 1^{re} année 15 ; cours préparatoire 2^e année 21 ; cours préparatoire 1^{re} année 80.

6^o Ecole de la Mission de M'Baïki

Cours moyen 1^{re} année 9 ; cours élémentaire 2^e année 14 ; cours élémentaire 1^{re} année 34 ; cours préparatoire 2^e année 44 ; cours préparatoire 1^{re} année 78.

7^o Ecole des filles à Bangui.

Cours moyen 2^e année 1 ; cours moyen 1^{re} année 1 ; cours élémentaire 2^e année 10 ; cours élémentaire 1^{re} année 12 ; cours préparatoire 2^e année 32 ; cours préparatoire 1^{re} année a 27 ; cours préparatoire 1^{re} année b 68.

8^o Ecole des filles de la Mission Saint Paul

Cours préparatoire 1^{re} année 66.

9^o Ecole de la Mission de Bambari

Cours moyen 1^{re} année 24 ; cours élémentaire 2^e année 20 ; cours élémentaire 1^{re} année 27 ; cours préparatoire 2^e année 38 ; cours préparatoire 1^{re} année 95.

10^o Ecole de la Mission d'Yppyj

Cours moyen 2^e année 6 ; cours moyen 1^{re} année 17 ; cours élémentaire 2^e année 32 ; cours élémentaire 1^{re} année 35 ; cours préparatoire 2^e année 37 ; cours préparatoire 1^{re} année 75.

11^o Ecole de la Mission de Bangasson

Cours moyen 2^e année 5 ; cours moyen 1^{re} année 15 ; cours élémentaire 2^e année 10 ; cours élémentaire 1^{re} année 19 ; cours préparatoire 2^e année 51 ; cours préparatoire 1^{re} année 72.

RECTIFICATIF à la décision n^o 1.701/CP du 14 décembre 1946, concernant M. Gradvol, contrôleur de 4^e classe des Transmissions coloniales, affecté en Guyane française.

Art. 2. —

Au lieu de :

Une réquisition de transport au compte du Budget local de l'A. E. F.

Lire :

Une réquisition de transport au compte du Budget de la Guyane.

Le reste sans changement.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ portant modification et création de nouvelles dispositions du Code général des impôts directs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le Code général des impôts directs, annexé à l'arrêté n° 2.771, du 22 décembre 1945 ;

Le conseil privé entendu ;

Sous réserve d'approbation par le Gouverneur général en conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les nouvelles dispositions suivantes sont insérées au Code général des impôts directs annexé à l'arrêté n° 2.771, du 22 décembre 1945.

TITRE II

Impôts cédulaires et impôt général sur le revenu.

CHAPITRE PREMIER

SECTION III. — Des bénéfices imposables

Art. 40. — Le bénéfice imposable est le bénéfice net..

Il est établi sous déduction de toutes charges notamment.

Paragraphe 1 bis. — « Le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise et atteinte par l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou exonérés de cet impôt par les textes en vigueur, après imputation à ce revenu de la quote-part des frais et charges y afférents ».

Cette quote-part est fixée forfaitairement :
à 60 p. 100 du montant de ce revenu en ce qui concerne les établissements de banque ou de crédit ainsi que les entreprises de placement ou de gestion des valeurs mobilières ;

à 30 p. 100 en ce qui concerne les sociétés industrielles ou commerciales dont les investissements en titre et participations ont à la clôture du bilan une valeur supérieure à la moitié de leur capital social ;
et à 10 p. 100 en ce qui concerne les autres entreprises.

Sont exclus de la déduction prévue ci-dessus, en ce qui concerne les établissements de la banque ou de crédit ainsi que les entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, tous arrérages, intérêts ou autres produits exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers provenant de placements effectués au moyen de fonds qui leur sont confiés par des tiers.

Paragraphe 2. — ajouter,, dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque de France majoré de deux points. Dans les sociétés par action ou

à responsabilité limitée, la déduction n'est admise, en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, le montant du capital social.

Art. 41. bis. — Dans le cas de cession d'un élément entré dans l'actif avant le 1^{er} janvier 1946, c'est en partant de la valeur réelle de cet élément au 31 décembre 1945, et non de son prix de revient ou de sa valeur comptable que devra normalement être calculée la plus-value imposable.

Toutefois, on retiendra le prix de revient ou s'il a déjà été pratiqué des amortissements, la valeur comptable au 31 décembre 1945, si ce prix de revient ou cette valeur comptable dépasse la valeur réelle à cette date.

Art. 41. ter. — Dans le cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers, à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

Cette disposition reste applicable lorsque, à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaires du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.

Art. 41. quater. — Les plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations, à la suite de fusions de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée opérées à compter du 1^{er} janvier 1947, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Toutefois l'application de cette disposition est subordonnée à l'obligation pour la société absorbante ou nouvelle de calculer, en ce qui concerne les immobilisations comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces immobilisations d'après le prix de revient qu'elles comportaient pour les sociétés fusionnées, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles.

CHAPITRE IV

SECTION VII

Des obligations des employeurs et débirentiers

Art. 98. — *in-fine*, ajouter :

«,
A cet état l'employeur devra joindre une fiche individuelle du nom de chaque employé, reprenant les mêmes indications que celles prévues ci-dessus.

Art. 2. — Les dispositions suivantes du Code général des impôts directs annexé à l'arrêté n° 2.771, du 22 décembre 1945, sont modifiées ou complétées comme il est dit ci-après.

LIVRE PREMIER

TITRE II

CHAPITRE IV

Impôt sur les traitements

SECTION VII

Des obligations des employeurs et débirentiers

Art. 99. — (in-fine).

Au lieu de :

« ramenée à l'année excède 6.000 francs ».

Lire :

« ramenée à l'année excède 12.000 francs ».

CHAPITRE IX

Impôt général sur le revenu

SECTION V

Des déductions motivées par la situation et les charges de famille des contribuables

Art. 159. — 1^{er} alinéa.

Au lieu de :

« Les contribuables mariés ont droit sur leur revenu annuel à une déduction de 10.000 francs ».

Lire :

« Les contribuables mariés ont droit sur leur revenu annuel à une déduction de 20.000 francs ».

Art. 159. — 4^e alinéa.

Au lieu de :

Pour chacun des deux premiers enfants..... 10.000 »
 Pour le troisième enfant..... 20.000 »
 Pour le quatrième enfant..... 25.000 »
 Par enfant en sus de quatre 30.000 »

Lire :

Pour chacun des quatre premiers enfants ... 20.000 »
 Par enfant en sus de quatre 30.000 »

Art. 3. — Les tableaux A, B et C du tarif des patentes et licences annexés au Code général des impôts directs sont modifiés suivant les dispositions de l'article 11, de l'arrêté n° 169, du 24 décembre 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1947, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 24 décembre 1946.

ROGUÉ.

ARRÊTÉ fixant pour 1947, les taux des contributions directes et taxes assimilées, dans le territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le code général des impôts directs, annexé à l'arrêté 2.771 du 22 décembre 1945 ;

Le Conseil privé entendu ;

Sous réserve d'approbation par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour l'établissement de l'impôt personnel, les contribuables sont classés en six catégories et les taux pour l'année 1947 sont fixés comme suit :

1^{er} catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1946 d'un revenu brut total inférieur ou égal à 12.000 francs, quotité fixée par commune ou subdivision, comme il est dit à l'article 2 ci-après.

2^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1946 d'un revenu brut total compris entre 12.000 et 20.000 francs..... 250 »

3^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1946 d'un revenu brut total compris entre 20.000 et 30.000 francs..... 350 »

4^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1946 d'un revenu brut total compris entre 30.000 et 40.000 francs..... 450 »

5^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1946 d'un revenu brut total compris entre 40.000 et 50.000 francs..... 550 »

6^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1946 d'un revenu brut total supérieur à 50.000 francs. 650 »

Art. 2. — L'impôt personnel dû par les contribuables de la 1^{re} catégorie est fixé pour 1947 à :

Département du Chari-Baguirmi :

Commune-mixte de Fort-Lamy..... 100 »
 Subdivision de Fort-Lamy rural..... 90 »
 Reste du département..... 70 »

Département du Batha :

Tout le département..... 60 »

Département du Borkou-Ennedi-Tibesti :

Tout le département..... 30 »

Département du Kanem :

Subdivisions de Mao, Bol et Moussoro..... 60 »
 Subdivisions de Rig-Rig et de Zigueï..... 55 »

Département du Logone :

Tout le département..... 85 »

Département du Mayo-Kebbi :

Subdivision de Bongor..... 75 »
 Reste du département..... 85 »

Département du Moyen-Chari :

Fort-Archambault (Ville)..... 100 »
 Subdivision de Kyabé..... 75 »
 Reste du département..... 85 »

Département du Ouaddaï :

Subdivisions d'Abécher, d'Am-Dam, de Biltine (sauf Tame)..... 60 »
 Reste du département..... 55 »

Département du Salamat :

Tout le département..... 60 »

Art. 3. — Le taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices divers pour 1947 est fixé comme suit :

a) Particuliers, membres des sociétés en nom collectif ou associés commandités des sociétés en commandite simple :

Tranche du bénéfice imposable inférieur ou égal à 30.000 francs.....	Exonérée
Tranche du bénéfice imposable comprise entre 30.001 et 75.000 francs.....	4 50 p. 100
Tranche du bénéfice imposable comprise entre 75.001 et 100.000 francs.....	9 —
Tranche du bénéfice imposable comprise entre 100.001 et 500.000 francs.....	10 —
Tranche du bénéfice imposable supérieur à 500.000 francs.....	20 —

b) Autres redevables :

Taux applicable à la totalité du bénéfice imposable..... 20 —

Art. 4. — La quotité de la taxe spéciale sur les bénéfices supérieurs à 1.000.000 est fixée comme suit pour 1947 :

Tranche du bénéfice retenu pour l'assiette de la cédule inférieure ou égale à 1.000.000 de francs.....	Exonérée
Tranche du même bénéfice comprise entre 1.000.000 et 6.000.000 de francs....	3 p. 100
Tranche du même bénéfice comprise entre 6.000.000 et 11.000.000 de francs...	5 —
Tranche du bénéfice comprise entre 11.000.000 et 20.000.000 de francs.....	8 —
Tranche du même bénéfice supérieure à 20.000.000 de francs.....	10 —

Art. 5. — La quotité de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour 1947 est fixée comme suit :

Tranche du chiffre d'affaires inférieure ou égale à 200.000 francs.....	1 p. 100
Tranche du chiffre d'affaires comprise entre 200.000 et 500.000 francs.....	1 50 —
Tranche du chiffre d'affaires comprise entre 500.000 et 1.000.000 de francs....	2 —
Tranche du chiffre d'affaires comprise entre 1.000.000 et 2.000.000 de francs...	2 50 —
Tranche du chiffre d'affaires comprise entre 2.000.000 et 5.000.000 de francs...	3 —
Tranche du chiffre d'affaires supérieure à 5.000.000 de francs.....	4 —

Art. 6. — Le taux de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires pour 1947 est fixé comme suit :

Tranche du revenu imposable inférieure ou égale à 50.000 francs.....	Exonérée
Tranche du revenu imposable comprise entre 50.001 et 75.000 francs.....	2 50 p. 100
Tranche du revenu imposable comprise entre 75.001 et 150.000 francs.....	4 50 —
Tranche du revenu imposable comprise entre 150.001 et 500.000 francs.....	9 —
Tranche du revenu imposable supérieure à 500.000 francs.....	10 —

Art. 7. — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties est fixée pour 1947 à 9 p. 100.

Art. 8. Les valeurs vénales forfaitaires à retenir en 1947 pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés rurales non bâties sont fixées comme suit par hectare :

<i>1^{er} catégorie :</i>	
Terrains cultivés en café ou plantés en palmiers à huile ou caoutchouc.....	800 »
<i>2^e catégorie :</i>	
Autres cultures.....	300 »
<i>3^e catégorie :</i>	
Cultures de la 2 ^e catégorie auxquelles sont adjointes des usines de transformation du produit cultivé.....	450 »
<i>4^e catégorie :</i>	
Terrains non mis en valeur.....	100 »

Art. 9. — Le taux de la contribution foncière des propriétés non bâties est fixé pour 1947 à 27 p. 100.

Art. 10. — Impôt général sur le revenu. Les taux applicables pour 1947 au revenu imposable sont fixés par tranche ainsi qu'il suit :

Pour la tranche comprise entre :		
0 et	50.000 francs	néant
50.001 et	100.000 —	5 %
100.001 et	150.000 —	10 %
150.001 et	200.000 —	15 %
200.001 et	300.000 —	20 %
300.001 et	400.000 —	26 %
400.001 et	500.000 —	32 %
500.001 et	600.000 —	40 %
Au-dessus de	600.000 —	50 %

Art. 11. — Patentes et licences :

Les tarifs de la contribution des patentes et licences sont réglés pour 1947, conformément aux indications des tableaux A, B et C du code général des impôts directs dont voici portés ci-après, les nouveaux taux et les nouvelles professions inscrites.

TABLEAU A

1 ^{re} classe.....	30.000 francs
2 ^e classe.....	10.000 —
3 ^e classe.....	15.000 —
4 ^e classe.....	10.000 —
5 ^e classe.....	5.000 —
6 ^e classe.....	2.000 —
7 ^e classe.....	1.200 —
8 ^e classe.....	800 —
9 ^e classe.....	500 —
10 ^e classe.....	500 —
11 ^e classe.....	200 —

PATENTES

TABLEAU B

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS ET ÉLÉMENTS IMPOSABLES	TAXE DÉTERMINÉE	TAXE VARIABLE
<i>Acheteurs ou vendeurs de produits du cru sans établissement fixe dans la subdivision :</i>		
Par subdivision.....	6.500 »	500 »
Armateurs.....		
Par tonneau de jauge nette des bateaux ou des barges.....		20 »
Par cheval-vapeur des remorqueurs mis à la disposition des tiers moyennant rétribution.....		45 »
<i>Ateliers mécaniques, manufactures et autres usines :</i>		
a) Avec moteur.....	6.000 »	
Par ouvrier.....		15 »
Par ouvrier en sus de dix.....		80 »
b) Sans moteur :		
1 ^o Profession exercée par un indigène employant plus de cinq ouvriers ou par un européen.....	400 »	
Par ouvrier.....		7 »
Par ouvrier en sus de dix.....		20 »
2 ^o Profession exercée par un indigène n'employant pas plus de cinq ouvriers.....	150 »	
Tailleurs couturiers.....	100 »	
Par machine { possédé par un européen....		500 »
{ possédé par un indigène.....		250 »
<i>Traffiquant ambulants :</i>		
b) Sur pinasse ou embarcation à moteur....		
c) Par camion automobile.....	2.000 »	
d) Par automobile.....		
Par pinasse, embarcation, camion, automobile.....		1.500 »
e) Sur pirogue.....	250 »	
Par pirogue.....		150 »
f) A pied.....	650 »	
Par animal porteur.....		150 »
Par porteur supplémentaire.....		150 »
g) Vendant des objets de curiosité, cannes inscrites, sacs, coussins, tapis, etc.....	1.000 »	150 »
Par animal porteur.....		150 »
Par porteur supplémentaire.....		150 »
<i>Les trafiquants ambulants des catégories f et g qui se déplacent à bicyclette sont considérés comme employant un porteur supplémentaire :</i>		
Transports fluviaux (entrepreneur de).....	5.000 »	
Par tonneau de jauge nette des bateaux et des chalands qu'ils remorquent, toute fraction de tonneau étant décomptée pour un tonneau.....		25 »
Par tonne métrique de jauge des pirogues, toute fraction de tonnes étant décomptée pour une tonne.....		25 »
Transports par terre (entrepreneur de).....	2.000 »	
Par véhicule.....		750 »
Par véhicule à partir du cinquième.....		600 »
Chauffeur propriétaire d'un taxi conduisant lui-même.....	500 »	

LICENCES

TABLEAU C

CLASSES	TARIFS
1 ^{re} classe.....	6.000 »
2 ^e classe.....	4.000 »
3 ^e classe.....	3.000 »
4 ^e classe.....	300 »

Art. 12. — Le tarif de la taxe sur le bétail perçue dans le territoire du Tchad est fixé comme suit pour 1947 :

	Par tête,
a) <i>Bœufs</i> :	
Dans le département du Mayo-Kebbi et B. E. T.	5 »
Dans les autres départements, sauf le Logone.....	10 »
b) <i>Anes</i> :	
Dans tous les départements.....	5 »
c) <i>Chevaux et chameaux</i> :	
Dans tous les départements.....	30 »
d) <i>Ovins et caprins</i> :	
Dans tous les départements, sauf le B. E. T. et le Logone.....	2 »
Dans le Borkou-Ennedi Tibesti.....	1 »

Art. 13. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1947, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 24 décembre 1946.

ROGUÉ.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 18 décembre 1946.

— Le Lieutenant D. J. C. Le Gall, adjoint au commandant le Groupe III, est nommé chef de la subdivision de Borkou, en remplacement du lieutenant Noyalet qui conserve le commandement de la 7^e Compagnie.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

— M. Rapin, vétérinaire inspecteur de 1^{re} classe, nouvellement arrivé au Tchad, est affecté au Secteur IV, avec résidence à Am-Timan.

— M. Ceccaldi, administrateur des colonies, Chef de bureau des Affaires générales est nommé inspecteur des affaires administratives *ad hoc* pour assister au conseil des intérêts locaux du territoire du Tchad.

— M. Sevrette, juge suppléant est nommé juge de paix à compétence étendue *ad hoc* pour assister au conseil des intérêts locaux en remplacement de M. Buteri, absent.

— M. Barrard, Chef de service des Travaux Publics du territoire du Tchad est désigné pour faire partie du conseil des Intérêts locaux à la place de Chef de bureau de l'Administration générale nommé inspecteur des affaires administratives *ad hoc*.

En date du 20 décembre.

— M. Rogneau (Lucien), administrateur en chef des colonies est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du territoire du Tchad pendant l'absence du Chef du territoire qui se rend au Conseil du Gouvernement.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des Territoires ou des départements intéressés.

SERVICE DES MINES

ANNULATION DE MANDATAIRE

Moyen-Congo. — Par décision en date du 30 décembre 1946, est annulé à compter du 6 décembre 1946 la décision n° 1.516/M du 14 juin 1946 agréant M. Demarteaup (Gustave), comme mandataire de la Société Minière du Kouilou pour la représenter auprès de l'Administration.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

Moyen-Congo. — Par décision en date du 31 décembre 1946, MM. Perny, Parès et Pilloud sont agréés comme mandataires de la Société Africaine de Mines pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ces permis.

Ces agréments sont accordés pour l'année 1947.

— Par décision en date du 4 janvier 1947, M. Jean-Marie Lambert est agréé comme mandataire de la Compagnie Minière du Congo français pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par sa procuration déposée et enregistrée sous le n° 3.459 du 24 décembre 1946 dans les Bureaux du Service des Mines à Brazzaville.

CRÉATION DE DEUX ZONES DE PROTECTION D'EXPLOITATION DIAMANTIFÈRE

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 30 décembre 1946, l'article 2 de l'arrêté 2.509/M du 18 septembre 1946 susvisé est complété *in fine* par les mots « de même que ceux qui se trouvent à l'Ouest d'une ligne tracée à l'intérieur du permis d'exploitation CCCX-204 parallèlement à sa limite occidentale et à 100 mètres de celle-ci ».

INSTITUTION DES PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 29 décembre 1946, entendu en Conseil du Gouvernement, il est accordé à M. Schuller (Louis), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières valable pour l'or exclusivement portant le n° 489 et constitué par deux carrés de 10 kilomètres.

de côté, orientés N.-S. et E.-O. vrais dont le poteau-signal d'angle commun aux deux carrés, est situé à l'angle Nord-Est du carré *p* et à l'angle Nord-Ouest du carré *q* est placé au confluent des rivières Yibi et Deré.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 6° 9' Nord ; long., 15° 3' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 29 décembre 1946, entendu en Conseil du Gouvernement, il est accordé la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses portant le n° 490 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 280 ayant son origine à la source de la branche la plus orientale des sources Maka et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 152° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 6° 53' Nord ; long., 22° 4' 30 Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 29 décembre 1946, entendu en Conseil du Gouvernement d'Administration, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses portant le n° 491 *pqr*s, constitué par quatre carrés de 10 kilomètres de côté orientés N.-S. et E.-O. vrais, ainsi définis :

Carré 491 *p. q.* — Le poteau-signal matérialisant les angles S.-O. et S.-E. est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 225 ayant son origine au confluent de la rivière Lobaye avec son affluent gauche Bebaï et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 135° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Carrés 491 *r.* — Le poteau-signal matérialisant le centre du permis est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 490 ayant son origine au confluent de la rivière Lobaye avec son affluent gauche Lossau et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 95° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Carré 491 *s.* — Le poteau-signal matérialisant le centre du permis est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 620 ayant son origine au confluent de la rivière Lobaye avec son affluent gauche Yofe et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 342° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques des poteaux-sinaux repères de ces permis sont approximativement les suivantes :

Carré 491 *p. q.* : lat., 5° 10' Nord ; long., 16° 36' 10" Est Greenwich.

Carré 491 *r.* : lat., 5° 7' 30" Nord ; long., 16° 39' 30" Est Greenwich.

Carré 491 *s.* : lat., 5° 1' 50" Nord ; long., 16° 45' 30" Est Greenwich.

PERMIS GÉNÉRAL DE RECHERCHES MINIÈRES

Gabon-Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 19 décembre 1946, le permis général de recherches minières attribué au Syndicat d'Etudes et Recherches pétrolières en A. E. F. pour la première catégorie des substances minérales concessibles reçoit le numéro 488.

PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 30 décembre 1946, est étendue au rutile la validité du permis d'exploitation n° DLVIII - 413 attribué à M. Emile Fraysse par l'arrêté du 30 septembre 1946 susvisé.

TARIF DES ESSAIS CHIMIQUES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 4 janvier 1947, le tarif des essais chimiques des métaux précieux est ainsi modifié :

Dosage de l'or.

Essai d'un bijou ou d'un alliage au touchant par décagramme ou fraction de décagramme, T.

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES D'EXPLOITATION MINÉRALE

Gabon - Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 20 décembre 1946, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la quatrième catégorie, précédemment accordée à M. Castille (Julien), par arrêté n° 1.086/M du 29 avril 1946 est désormais valable pour six permis de recherches et les droits miniers qui en dérivent.

— Par arrêté en date du 4 janvier 1947, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la quatrième catégorie du décret du 13 octobre 1933 est accordée à M. Golliard (André) sous le n° 325 pour les territoires du Moyen-Congo et du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Golliard (André) pourra détenir deux permis de recherches minières et les droits miniers qui en dérivent.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 27 décembre 1946, l'autorisation personnelle de recherches minières accordée à M. Petit (Gaston) par arrêté n° 2.575/M du 24 décembre 1943 sous le n° 294 pour un permis de recherches minières dans le territoire de l'Oubangui-Chari est désormais valable pour la recherche des substances classées à la quatrième catégorie par le décret du 13 octobre 1933 pour quatre permis de recherches et les droits miniers qui en dérivent.

— Par arrêté en date du 4 janvier 1947, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la quatrième catégorie, précédemment accordée à M. Ottino (Jean) par arrêté n° 2.691/M du 30 septembre 1946 est désormais valable pour quatorze permis de recherches et les droits miniers qui en dérivent.

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté en date du 31 décembre 1946, le permis d'exploitation n° CXCII-493 appartenant à la Compagnie des Mines d'or du Gabon est renouvelé pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1947.

— Par arrêté en date du 31 décembre 1946, le permis d'exploitation n° XLIV-492 appartenant à la Compagnie des Mines d'or du Gabon est renouvelé pour une deuxième période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1947.

— Par arrêté en date du 31 décembre 1946, le permis d'exploitation n° CXCI-505 appartenant à la Compagnie des Mines d'or du Gabon est renouvelé pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1947.

— Par arrêté en date du 31 décembre 1946, le permis d'exploitation n° CLXXXVIII-491 appartenant à la Compagnie des Mines d'or du Gabon est renouvelé pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1947.

Oubangi-Chari. — Par arrêté en date du 26 décembre 1946, le permis d'exploitation n° CLXXXVI-132/s appartenant aux héritiers Latil est renouvelé pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946.

AVANCES SUR OR

Gabon-Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 29 décembre 1946, entendu en Conseil de Gouvernement, les autorisations de délivrance d'avances sur or aux exploitants miniers dont les noms sont compris dans la liste ci-dessous sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1947.

NOM DE L'EXPLOITANT	DISTRICT
Avoine (Raymond).....	Mossendjo.
Société Buffier-Nicolas.....	Koula-Moutou.
Champroux (André).....	Mossendjo.
Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental (section Koula-Moutou).....	Koula-Moutou.
Doumenjou (Marcel).....	Bououé.
Ghioné (François).....	Souanké.
Dard (Mines de Lombo).....	Koula-Moutou.
Mercier (Roger).....	Zanaga.
Robin (Joseph).....	Franceville.
Société Minière de Mitzié.....	Makokou.
Société Minière du Djouah.....	Mékambo.

Ces avances seront consenties dans les conditions suivantes :

Contre dépôt entre ses mains d'une quantité d'or brut provenant de ses exploitations, et après vérification des pouvoirs présentés, le Chef de district intéressé versera à l'exploitant minier qui lui en donnera le reçu une somme de 30.000 francs par kilogramme d'or.

Ces avances ne sont pas productrices d'intérêt. L'or sera sans délai adressé au Chef du Service des Mines à Brazzaville dans les conditions prévues par la réglementation. Outre le laissez-passer réglementaire, il sera obligatoirement accompagné d'un reçu d'avance délivré par l'exploitant.

SERVICE FORESTIER

Avis au public

Adjudications de coupe de bois

Les adjudications de droits de coupe de bois dans les territoires du Moyen-Congo et de l'Oubangui-Chari, prévues pour la date du 15 février, sont reportées au samedi 29 mars.

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté n° 1.194 du 29 novembre 1946, du Chef du territoire du Gabon, a été accordé à la Société Gabonaise d'Exploitation Forestière (S. G. E. F.) le septième renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex. P. C. O. 2.115).

— Par arrêté n° 1.195, du 29 novembre 1946, du Chef du territoire du Gabon, a été accordé à M^{me} veuve Gillet le premier renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (accordé par arrêté n° 2.593, du 3 décembre 1945):

— Par arrêté n° 1.196, du 29 novembre 1946, du Chef du territoire du Gabon, a été accordé à la Société l'Okoumé du Como (S. O. C.) le septième renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares.

— Par arrêté n° 1.197, du 29 novembre 1946, du Chef du territoire du Gabon, a été accordé à M. Oberting (Fernand), le septième renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares.

— Par arrêté n° 1.198, du 29 novembre 1946, du Chef du territoire du Gabon, a été accordé à M. Bouquet (Georges), le septième renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares.

— Par arrêté n° 1.199, du 29 novembre 1946, du Chef du territoire du Gabon, a été accordé à M. Seignou (Henri), le premier renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (accordé par arrêté n° 2.597, du 3 décembre 1945).

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Gabon. — 28 septembre 1946. Demande de septième renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares par la Société Commerciale Industrielle et Agricole du Haut Ogooué (S. H. O.).

Région du lac Azingo, subdivision de Lambaréné, département de l'Ogooué-Maritime.

Rectangle A. B. C. D. de 4 kil. 166 sur 6 kilomètres. Le point A est situé à 6 kil. 750 au Nord géographique de l'île Bayonne (repère S. F. A.).

B est à 4 kil. 166 à l'Est géographique de A. Le rectangle se construit au Nord de A B.

PERMIS SPÉCIAUX DE COUPE DE BOIS

Gabon. — Par arrêté n° 1.200, du 29 novembre 1946, du Chef du territoire du Gabon, a été accordé à M. Madre (Robert), un permis spécial de 165 pieds de bois divers.

— Par arrêté n° 1.203, du 29 novembre 1946, du Chef du territoire du Gabon, a été accordé au Service des Travaux publics du Gabon, un permis spécial de bois de chauffe.

— Par arrêté n° 1.204, du 29 novembre 1946, du Chef du territoire du Gabon, a été accordé au Syndicat d'Etudes et de Recherches Pétrolières (S. E. R. P.) un permis spécial de bois de chauffe de 5.000 stères.

DEMANDES DE PERMIS SPÉCIAUX DE COUPE DE BOIS

Oubangui-Chari. — 4 décembre 1946. Demande de permis spécial de coupe de 11.025 (onze mille vingt cinq stères) de bois de chauffe par la Compagnie Auxiliaire de l'Artisanat Colonial à Bangui.

Lieu de coupe: Sud Est de la route Bangui à M'Baïki, entre les kilomètres 46.500 et 49.100.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté en date du 29 décembre 1946, pris en Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 29 décembre 1946, il est accordé, au titre des dispositions de l'article 120 du décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F., à la Société Agricole et Forestière (A. L. F. A.) domiciliée à Libreville, un permis temporaire d'exploitation de 15.000 hectares, correspondant à la partie mise en réserve de l'ex-permis de coupe industrielle n° 2.303.

Le présent permis concerne un terrain situé dans la région du Moyen-Remboué, subdivision de Kango, département de l'Estuaire, et déterminé comme suit:

Lot n° 1, Polygone irrégulier A B C D E F G H I J K L de 5.000 hectares.

Le point A est situé à 1 kilomètre 500 au Nord géographique d'un point P situé sur la crique Keban à 500 mètres à l'Ouest géographique de l'embouchure de cette crique dans le Remboué.

Les éléments du polygone sont:

A B	longueur 3 kil. 670	E.-O. géographique;
B C	longueur 0 kil. 100	S.-N. géographique;
C D	longueur 0 kil. 455	E.-O. géographique;
D E	longueur 4 kil.	S.-N. géographique;
E F	longueur 1 kil. 270	E.-O. géographique;
F G	longueur 4 kil.	N.-S. géographique;
G H	longueur 1 kil.	E.-O. géographique;
H I	longueur 5 kil.	N.-S. géographique;
I J	longueur 3 kil. 425	O.-E. géographique;
J K	longueur 2 kil. 100	N.-S. géographique;
K L	longueur 3 kil. 570	O.-E. géographique;
L A	longueur 7 kil.	S.-N. géographique;

Lot n° 2, Rectangle A. B. C. D. de 7 kilomètres sur 3 kilomètres 555 Région de la M'Boï, subdivision de Kango.

Le point A est situé à 3 kilomètres 200 à l'Ouest géographique du confluent Benniona-M'boï.

B est à 7.000 mètres de A suivant un orientation géographique de 342°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A. B.

Lot n° 3, Rectangle A. B. C. D. de 5 kilomètres 556 sur 4 kilomètres 500 situé dans la grande boucle du Como-subdivision de Kango.

Le point A est situé à 5 kilomètres 700 au Nord et à 500 mètres à l'Est géographique d'une borne posée à 1 kilomètre à l'Est du centre du village Nonghila M'Voum.

B est à 4 kilomètres 600 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A. B.

Lot n° 4, Carré de 5 kilomètres de côté A. B. C. D. situé dans la région de la grande boucle du Como-subdivision de Kango.

Le point A est situé à 3 kilomètres 200 au Nord géographique d'un point P (une borne) situé à 1 kilomètre à l'Est géographique du centre du village Nonghila M'Voum.

B est à 1 kilomètre 800 au Sud géographique de P.

Le carré se construit à l'Est de A. B.

Lot n° 5, Rectangle A. B. C. D. de 8 kilomètres sur 3 kilomètres 125, Région de Kango.

Le point A est situé à l'extrémité d'une ligne P. O. A. ainsi déterminée.

P: confluent du bras gauche de l'Elobe et du Como.

O: à 1 kilomètre 800 au Sud géographique de P.

A: à 6 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 103°

B est situé à 1 kilomètre 500 de O suivant un orientation géographique de 283°.

Le rectangle se construit au Sud de A. B.

Le présent permis est valable jusqu'au 20 mai 1931, sous réserve du versement, par avance, des taxes réglementaires.

Les parcelles épuisées pourront faire l'objet d'un renouvellement par voie d'échange, conformément à l'article 120, deuxième alinéa, du décret du 20 mai 1946.

— Par arrêté en date du 29 décembre 1946, pris en Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 29 décembre 1946, il est accordé, au titre des dispositions de l'article 120, du décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F., à M. Maridort (Bernard), domicilié à Libreville, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares, correspondant à la partie mise en réserve de l'ex-permis de coupe industrielle n° 1.548.

Le présent permis concerne un terrain situé dans la région de la rivière Bogomatzim (subdivision de Libreville, département de l'Estuaire), et déterminé comme suit:

Polygone irrégulier A B C D E F G H I J K L M A.

Le point A est situé à 400 mètres à l'Est géographique de l'embouchure de la rivière Bogomatzim (borne en maçonnerie dite « borne Maridort »).

Les cotés ont les longueurs et orientations suivants.

A B longueur 3 kilomètres, orientation géographique 180°;

B C longueur 5 kilomètres, orientation géographique 270°;

C D longueur 2 kilomètres, orientation géographique 180°;

D E longueur 4 kilomètres, orientation géographique 270°;

E F longueur 3 kilomètres, orientation géographique 360°;

F G longueur 5 kilomètres, orientation géographique 270°;

G H longueur 8 kilomètres, orientation géographique 180°;

H I longueur 2 kilomètres, orientation géographique 90° ;

I J longueur 5 kilomètres, orientation géographique 360° ;

J K longueur 2 kilomètres, orientation géographique 90° ;

K L longueur 5 kilomètres, orientation géographique 180° ;

L M longueur 12 kil., 600 orientation géographique 90°, de M, la limite suit le littoral vers le Nord jusqu'en A', situé à l'embouchure de la Bogomatzim.

A' A à 400 mètres de longueur et un orientation de 270°.

Le présent permis est valable jusqu'au 20 mai 1951, sous réserve du versement, par avance, des taxes réglementaires.

Les parcelles épuisées pourront faire l'objet d'un renouvellement par voie d'échange, conformément à l'article 120, deuxième alinéa, du décret du 20 mai 1946.

CLASSEMENT D'UNE FORÊT DOMANIALE

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 29 décembre 1946, est constitué en forêt domaniale classée, conformément aux dispositions du titre 2 du décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. et dénommé « Forêt domaniale classée de Bokou N'Sitou », un terrain d'une superficie de 1900 hectares environ, situé à Bokou N'Sitou, département du Kouilou, et délimité comme suit :

1° Limite Nord :

De A, situé au point kilométrique 85 de la voie ferrée du C. F. C. O. (viaduc sur la rivière Tendela), la rivière Tendela vers l'amont jusqu'en B qui est à son confluent avec la rivière Missinguili ;

De B, la rivière Missinguili jusqu'en C, sa source ;

De C, une droite d'orientation géographique 360° jusqu'à la piste Ouvrard : D ;

De D la piste Ouvrard vers l'Ouest jusqu'à sa rencontre en E avec la route forestière de Bokou N'Sitou ;

2° Limite Ouest :

De E, la route forestière de Bokou N'Sitou vers le Sud jusqu'en F, point où elle franchit par un pont la rivière Malouagotsesi ;

De F, la rivière Malouagotsesi jusqu'en G, sa source ;

De G, une droite d'orientation géographique 165° jusqu'à la rivière Loutendé : H ;

De H, la rivière Loutendé jusqu'à la voie ferrée du C. F. C. O. : J (pont du point kilométrique 79.234) ;

3° Limites Sud et Est ;

De J, la voie ferrée du C. F. C. O. du P. K. 79.234 au P. K. 85.

La forêt domaniale classée de Bokou N'Sitou est soustraite à l'exercice des droits d'usage autres que ceux prévus à l'article 14 du décret du 20 mai 1946.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 114 du décret du 20 mai 1946.

DEMANDE D'ÉCHANGE DE PARCELLES

Gabon. — 10 novembre 1946. Demande d'échange de parcelles de 10.375 hectares, entre la Société Forestière de la Bilagone et la Compagnie Nantaise des bois déroulés et contreplaqués « Océan » (C. N. B. D. C. O.)

La Société Forestière de la Bilagone abandonne, la C. N. B. D. C. O. reprend :

Région de la Bilagone, polygone irrégulier ABCDEFGH de 10.375 hectares faisant l'objet du permis de coupe industrielle n° 2.237.

Le point A est situé à 5 kilomètres à l'Est et 1 kil 500 au Nord géographique de l'angle Sud-Est de la concession de l'Igombiné (CGRF).

AB à 16 kilomètres de longueur suivant Ouest Est ;

BC à 7 kil 500 de longueur suivant Nord Sud ;

CD à 3 kil 500 de longueur suivant Est Ouest ;

DE à 1 kilomètre de longueur suivant Sud Nord ;

EF à 10 kilomètres de longueur suivant Est Ouest ;

FG à 1 kil 500 de longueur suivant Sud Nord ;

GH à 2 kil 500 de longueur suivant Est Ouest ;

HA 5 kilomètres de longueur suivant Sud Nord ;

La C. N. B. D. C. O. abandonne, la Société Forestière de la Bilagone reprend ;

1^{er} lot :

Région de la Noya, polygone irrégulier JHGDEI de 7.875 hectares, partie du permis de coupe industrielle n° 1.923.

Le point J est situé à 140 mètres à l'Ouest et à 3 kil 395 au Nord géographique du confluent Noya-N'Komé.

H est à 8 kil 055 à l'Est géographique de J ;

G est à 12 kilomètres au Nord géographique de H ;

D est à 5 kil 496 à l'Ouest géographique de G ;

E est à 7 kilomètres au Sud géographique de D ;

I est à 2 kil 559 à l'Ouest géographique de E ;

et à 5 kilomètres au Nord géographique de J.

2^e lot :

Région de la Noya 2.500 hectares, rectangle ABCD, de 6 kil 500 sur 3 kil 847, partie du permis de coupe industrielle n° 1.923.

Le point A est situé à 2 kil 500 au Nord géographique du confluent Noya-N'Gouégne.

B est à 6 kil 500 de A, suivant un orientation géographique de 17° 30' vers l'Est.

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

DEMANDE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'EXPLORATION

Moyen-Congo. — 5 décembre 1946. Demande de deuxième renouvellement d'une autorisation d'exploration de 5.000 hectares par la Société industrielle et Forestière à Pointe-Noire.

Région de la Boubissi département du Kouilou.

Lot n° 1 :

Carré ABCD de 5 kilomètres de côté.

Le point A est situé à 1 kil 500 du confluent des rivières Maapa et Boubissi, suivant un orientation géographique de 190°.

B est à 5 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le carré se construit au Sud de AB.

Lot n° 2 :

Carré ABCD de 5 kilomètres de côté.

Le point A est situé à 400 mètres au Sud géographique du confluent des rivières Loufica et Loémé.

B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 220°.

Le carré se construit au Sud Ouest de AB.

DEMANDE DE RENOUELEMENT DE PERMIS
TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Moyen-Congo. — 5 octobre 1946. Demande de deuxième renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares par M. Romano (Jean) à Dolisie.

Région du kilomètre 102, (subdivision de M'Vouti, département du Kouilou).

Carré ABCD de 5 kilomètres de côté.

Le point A est situé à la jonction des routes, Pointe-Noire-kilomètre 102 et embranchement de Tchibouka (Vigoureux).

B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 118°.

Le carré se construit au Nord Ouest de AB.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE TERRAINS RURAUX A TITRE DÉFINITIF

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 2 décembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à titre définitif, après mise en valeur au Conseil d'Administration de la Mission Baptiste Suédoise de Berbérati, la concession d'un terrain rural de 3 hectares, 75 sis à Bouar, subdivision de Bouar (département de l'Ouham-Pendé).

Sont expressément réservées au profit de l'administration toutes les emprises nécessaires à des travaux ou ouvrages quelconques ainsi qu'à des servitudes éventuelles utiles à la colonie.

Les reprises ci-dessus seront effectuées sans indemnité sur simple déclaration, par décision du Chef de territoire, de la nécessité de cette emprise de son objet et de son étendue. Toutefois lorsqu'elles s'appliqueront à des constructions élevées en matériaux définitifs, une indemnité sera due, qui sera celle que la loi prévoit dans le cas d'expropriation.

Le présent titre sera remis au Conseil d'Administration de la Mission Baptiste Suédoise de Berbérati contre versement à la Caisse du Receveur des Domaines à Bangui, en outre des frais d'enregistrement de timbre et tous actes relatifs à la présente concession d'une somme de 300 francs représentant le montant de la provision pour frais de délimitation exigée par l'article 33 de l'arrêté du 19 mars 1937.

Le Conseil d'Administration de la Mission Baptiste Suédoise de Berbérati devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 6 décembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, à M. Massé (André), la concession d'un terrain rural de 49 hectares, 50 sis à Bibé-Noya, subdivision de Cocobeach (département de l'Estuaire).

Le présent titre sera remis à M. Massé (André) contre versement à la Caisse du Receveur des Domaines à Libreville, en outre des frais d'enregistrement de timbre et tous actes relatifs à la présente concession d'une somme de 300 francs représentant le montant de la provision pour frais de délimitation exigée par l'article 33 de l'arrêté du 19 mars 1937.

M. Massé (André) devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — M. Hardion, a demandé la mise en adjudication de deux terrains du lotissement de M'Pila, portant les numéros 8 et 13 et respectivement d'une superficie de 7.007 mètres carrés environ.

Ces terrains sont destinés à l'établissement d'une société filiale de négoce de quincailler du bâtiment, de dépôt de matériaux de construction et d'appareils sanitaires ainsi qu'un atelier de montage et de manipulation.

— M. Mormille, a demandé la mise en valeur du lot n° 24, du plan de lotissement du quartier de M'Pila.

Ce terrain est destiné à la construction d'un atelier de menuiserie mécanique, entrepôts de matériaux et d'une maison d'habitation pour le chef de l'atelier et bureaux.

— M. Bibollet, a demandé la mise en adjudication d'un terrain industriel du lot n° 11, du quartier de M'Pila.

Ce terrain est destiné aux fins de magasin de matériaux de construction et d'un logement d'habitation à l'étage.

— M. Mailfait, a demandé la mise en adjudication du lot n° 34, du plan de lotissement du quartier de M'Pila.

Ce terrain est destiné aux fins de construction d'un garage et d'un dépôt de marchandises.

Tchad. — M. Garabet Topsokalian, a sollicité la mise en adjudication de la parcelle B du lot n° 86, du plan de lotissement de Fort-Archambault d'une superficie de 3.786 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à l'installation commerciale et habitation.

DEMANDES DE CESSIONS DE GRÉ A GRÉ
DE TERRAINS URBAINS

Oubangui-Chari. — M. Bème (Albert), a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 20.000 mètres carrés, sis à la route de Fort-Sibut au P. K. 7.

— M. Elle Max, a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 20.000 mètres carrés, sis à la route de Fort-Sibut au P. K. 7.

— M. Tsolakidis (Paris), a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 40.000 mètres carrés, sis à la route de Fort-Sibut au P. K. 7.

— M. Gouveia (José), a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 48.000 mètres carrés, sis à Bimbo, route de Fort-Sibut au P. K. 10,5.

— M. Maison (Marcel), a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 20.000 mètres carrés, sis à la route de M'Baïki au P. K. 5.

DEMANDES DE CONCESSIONS RURALES

Tchad. — M. Vincent (Marcel), sollicite la concession d'un terrain rural sis à 5 kilomètres de Fort-Archambault d'une superficie de 65.380 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation et d'un parc des animaux sauvages.

— La Société de Transports Oubangui-Cameroun, sollicite la concession d'un terrain rural contigu aux Travaux publics d'une superficie de 9.315 mètres carrés.

— M. André (Jean-Emile), sollicite la concession d'un terrain rural sis à 4 kil. 500 de Fort-Archambault, d'une superficie de 64.860 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation et dépendances.

DEMANDE D'AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL

Tchad. — M. le Chef secteur du Service d'Hygiène mobile n° 17 sollicite l'affectation d'un terrain rural sis à 5 kilomètres de Fort-Archambault, route Hellibongo d'une superficie de 176.000 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à la création d'une hyposerie.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Oubangui-Chari. — Par réquisition n° 715 du 5 décembre 1946, le Chef du Service de l'Agriculture à Bangui agissant au nom et pour le compte de la Colonie de l'A. E. F., a demandé l'immatriculation d'un terrain de 480 hectares sis à Goulinga, subdivision de Grimari (département de la Ouaka-Kotto).

Ce terrain qui prendra le nom de « Station Cotonnière de Grimari », a été affecté à la Colonie de l'A. E. F. à titre définitif par arrêté n° 2.589/COL du 3 décembre 1945 et est destiné à la création de Station Cotonnière dépendant du Service de l'Agriculture de l'A. E. F.

— Par réquisition n° 716 du 5 décembre 1946, le Chef du Service de l'Enseignement à Bangui agissant au nom et pour le compte de la Colonie de l'A. E. F. a demandé l'immatriculation d'un terrain de 40.000 mètres carrés sis à Bangui (département de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain qui prendra le nom de « Ecole de N'Dres », a été affecté à la Colonie de l'A. E. F. à titre définitif par arrêté n° 108/DOM du 17 août 1945 et est destiné à la création d'une école de quartier à deux classes pour sa section Nord, et à la création d'un grand jardin de culture et verger attaché à l'Ecole régionale de Bangui pour sa section Sud.

— Par réquisition n° 717 du 10 décembre 1946, M. Maloum Bala, commerçant à Bouca a demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.520 mètres carrés sis à Bouca (département de l'Ouham).

Cette propriété qui prendra le nom de « Maloum-Bala », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 112/DOM du 17 août 1945.

Le requérant déclare qu'il n'existe sur ce terrain aucun droit réel, actuel et éventuel.

— Par réquisition n° 719 du 18 décembre 1946, la Société France-Congo à Bangui a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 3.500 mq. sis à Mongo, subdivision de M'Baïki (département de la Lobaye).

Cette propriété qui prendra le nom de « France-Congo » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1.802/AE. 5 du 15 juillet 1946.

Le requérant déclare qu'il n'existe sur ce terrain aucun droit réel, actuel et éventuel.

— Par réquisition n° 720 du 20 décembre 1946, la Compagnie Forestière Sangha Oubangui à Berbérati a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 50 hectares à Bouar, subdivision de Bouar, (département de l'Ouham-Pendé).

Cette propriété qui prendra le nom de « Concession Dorival » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1804/AE. du 13 juillet 1945.

Le requérant déclare qu'il n'existe sur ce terrain aucun droit réel, actuel et éventuel.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 46-2.903 du 27 novembre 1946 relatif aux obligations militaires des jeunes gens des classes françaises 1939/3 à 1945 inclus.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Armées;
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;
Vu la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi n° 46-2.154, du 7 octobre 1946, portant ouverture et annulation des crédits sur l'exercice 1946;

Vu l'ordonnance n° 45-2.046, du 8 septembre 1945, relative aux conditions d'exécution du service militaire pour les jeunes gens nés entre le 1^{er} octobre 1919 et le 31 décembre 1923;

Vu le décret n° 45-0142, du 17 décembre 1945, relatif aux conditions d'exécution du service militaire pour les jeunes gens des classes 1942 et plus anciennes;

Vu le décret n° 45-2.519, du 16 octobre 1945, complété par le décret du 19 novembre 1945, relatif aux conditions d'exécution du service militaire des français originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les jeunes gens des classes 1945, et plus anciennes qui, aux termes de l'article 64 de la loi du 7 octobre 1946, sont considérés comme ayant satisfait à leurs obligations d'activité sont, à l'exception des engagés, classés dans la disponibilité, la 1^{re} réserve ou la 2^e réserve aux dates portées sur le tableau ci-joint.

Art. 2. — Les jeunes gens de ces mêmes classes, engagés volontaires à terme fixe ou pour la durée de la guerre à une date postérieure au 9 juin 1940, suivent le sort de la classe dont le millésime est celui de l'année de leur engagement sauf s'ils se sont engagés après l'âge de vingt ans auquel cas ils suivent le sort de leur classe de recrutement.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le Ministre des Armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République:

Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.

Tableau annexé au décret n° 46-2.903, du 27 novembre 1946, relatif aux obligations militaires des jeunes gens des classes françaises 1939/3 à 1945 inclus

CLASSES	POSITION MILITAIRE A PARTIR du 7 octobre 1946	DATE DE PASSAGE DANS la première réserve	DATE DE PASSAGE DANS la deuxième réserve
1939/3 ...	Première réserve.	»	8 juin 1960.
1940.....	Première réserve.	»	8 juin 1960.
1941.....	Première réserve.	»	1 ^{er} janvier 1961.
1942.....	Première réserve.	»	1 ^{er} janvier 1962.
1943.....	Disponibilité.	1 ^{er} janvier 1947.	1 ^{er} janvier 1963.
1944.....	Disponibilité.	1 ^{er} janvier 1948.	1 ^{er} janvier 1964.
1945.....	Disponibilité.	1 ^{er} janvier 1949.	1 ^{er} janvier 1965.

Définition des services accomplis en opérations de guerre ou sur le pied de guerre à partir du 26 juin 1940

Le Ministre des armées et le Ministre des finances,
Vu l'article 36 de la loi du 14 avril 1924, portant réforme de pensions civiles et militaires ;

Vu l'ordonnance n° 45.2613 du 2 novembre 1945, constatant la nullité de l'acte du décret du 18 décembre 1940 portant droit aux bénéfices de campagne de guerre,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — A partir du 26 juin 1940, sont déclarés accomplis en opérations de guerre donnant droit au bénéfice de la campagne double, les services effectués :

1° Entre le 26 juin 1940 et le 30 octobre 1943 inclus, par les militaires, aviateurs et marins des forces françaises libres, et les militaires, aviateurs et marins français servant dans les armées alliées et sous la condition d'avoir pris part à des opérations de guerre ;

2° Entre le 30 octobre 1943 et le 20 octobre 1944 inclus en Grande-Bretagne par les militaires, aviateurs et marins, qui y stationnaient, sous la condition d'avoir pris part à des opérations de guerre ;

3° Entre le 6 septembre 1940 et le 28 janvier 1941 inclus et depuis le 9 mars 1945, en Indochine, par les militaires, aviateurs et marins des éléments ayant pris part aux opérations de guerre ;

4° Entre le 26 juin 1940 et le 7 novembre 1942 inclus par les militaires, aviateurs et marins de l'armée dite de l'armistice, pour les éléments ayant pris part à des opérations de guerre ;

5° Entre le 8 novembre 1942 et le 30 octobre 1943 inclus, en Afrique française par les militaires, aviateurs et marins des armées françaises ayant pris part aux opérations de guerre ;

6° Entre le 26 juin 1940 et le 20 octobre 1944 inclus, en métropole, par les militaires, aviateurs et marins ayant pris part à la résistance active.

Les conditions dans lesquelles les droits des militaires, aviateurs et marins résistant seront reconnus, feront l'objet d'une instruction particulière ;

7° Depuis le jour du débarquement dans chacun des territoires ci-après jusqu'au 20 octobre 1944 inclus :

En Italie, à partir du 19 novembre 1943 ;

A l'île d'Elbe, à partir du 17 juin 1944 ;

En Corse, à partir du 14 septembre 1943 ;

En France, à partir du 6 juin 1944,

par les militaires, aviateurs et marins servant dans les formations débarquées ou reconstituées sur le territoire libéré ;

8° Entre le 21 octobre 1944 et le 9 mai 1945 en France, dans la zone des armées et sous les ordres du commandant en chef des forces expéditionnaires alliées ;

9° Sur les fronts extérieurs à la France, par les militaires, aviateurs et marins français des formations françaises ou alliées engagées contre les puissances de l'axe ;

10° Entre le 21 octobre 1944 et le 9 mai 1945, dans les formations aériennes engagées, dont la liste est mise à jour périodiquement par instruction du ministre des armées qui fixe les dates déterminant la durée des opérations ;

11° Entre le 26 juin 1940 et le 9 mai 1945 à bord des bâtiments de guerre et de commerce ayant participé à des opérations, la liste des bâtiments est mise à jour périodiquement par instruction du ministre des armées qui fixe les dates déterminant la durée des opérations.

Art. 2. — Sont déclarés accomplis, sur le pied de guerre, donnant droit au bénéfice de la campagne simple, les services accomplis par les militaires, aviateurs et marins :

1° En mission en pays alliés, du 26 juin 1940 au 9 mai 1945 sous réserve que les intéressés ne bénéficient pas déjà de la campagne double au titre de l'article 1^{er} de la présente instruction ;

2° En France du 6 juin 1944 au 9 mai 1945 ;

3° En Afrique française, du 8 novembre 1942 au 9 mai 1945 ;

4° En pays étrangers pour les troupes d'occupation à partir du 9 mai 1945.

Art. 3. — Les instructions n°s 15.757/Int/1 du 5 décembre 1940, 2.176/1/EMA du 20 août 1940, 4419/I/E/EMA du 6 septembre 1940, cessent d'avoir effet à la date du 26 juin 1940.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1946.

Le Ministre des armées,
E. MICHELET.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

RECTIFICATIFS à la loi n° 46-2.389, du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre.

Journal officiel du 1^{er} décembre 1946, page 1.460, 1^{re} colonne, article 10, 5^e alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de :

.... dans les formations militaires.....

Lire :

.... dans des formations militaires.....

Page 1.461, 1^{re} colonne, article 15, 3^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de :

.... a bénéficié d'amélioration.....

Lire :

.... a bénéficié d'améliorations.....

2^e colonne, article 19, 7^e alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de :

En cas de non-reconstruction.....

Lire :

En cas de non reconstruction.....

Même alinéa, 6^e ligne :

Au lieu de :

..... prévue à l'article 18.....

Lire :

..... prévue par l'article 18.....

Article 21, 3^e alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de :

..... manière au prorata.....

Lire :

..... manière, au prorata.....

Page 1.462, 1^{re} colonne, article 22, 1^{er} alinéa, 5^e ligne :

Au lieu de :

..... d'après les barèmes.....

Lire :

..... d'après des barèmes.....

Article 23, 3^e alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de :

..... barèmes visés à l'article 20.....

Lire :

..... barèmes visés à l'article 22.....

Page 1.465, 2^e colonne, article 51, 2^e alinéa 3^e ligne :

Au lieu de :

..... greffiers, commis ou anciens commis.....

Lire :

..... greffiers, anciens greffiers, commis ou anciens
commis.....

Article 55, 2^e alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de :

..... qui déterminera le nombre.....

Lire :

..... qui déterminera notamment le nombre.....

Page 1.467, 1^{re} colonne, article 64, 2^e alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de :

..... par le nu propriétaire.....

Lire :

..... par le nu-propriétaire.....

Article 65, 3^e alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de :

..... La constatation, par ordonnance, du président.....

Lire :

..... La constatation, par ordonnance du président.....

2^e colonne, article 71, 3^e alinéa, 3^e et 4^e ligne :

Au lieu de :

..... sont frustratoires.....

Lire :

..... sont frustratoires.....

ACTES EN ABRÉGÉ

Commission de fin de stage. — Par arrêté du Ministère de la France d'Outre-Mer en date du 6 décembre 1946, ont été désignés pour faire partie de la commission de fin de stage, prévue à l'article 10 du décret du 18 juillet 1944, portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale ;

Président :

M. Beyries, Gouverneur des colonies,

Membres :

- MM. Beunier, secrétaire général du Syndicat Parisien du commerce Ouest-Africain ;
- Saint-André, Directeur du personnel du Ministère de la France d'Outre-Mer ;
- Leca, administrateur des colonies ;
- Portères, ingénieur en chef des services scientifiques de l'agriculture ;
- Gastou, administrateur adjoint des colonies (ex-officier des forces françaises libres).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Guetty (Georges), Armurier, décédé à l'hôpital de Libreville le 29 novembre 1946.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Godin (Henri), employé à la Société Minière Dulos Frères à Carnot (département de la Haute-Sangha Oubangui-Chari) décédé à Carnot le 1^{er} décembre 1946.

M. Mangassola (Samuel), de nationalité Italienne domicilié à Berbérati (département de la Haute-Sangha Oubangui-Chari) décédé à Berbérati le 30 juillet 1946.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Bangui soussigné.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

C. F. C. O.

Avis au public [n° 1]

Suivant message reçu ce jour, les tarifs appliqués par la C^{ie}. des Wagons-lits sont les suivants :

En 1^{re} classe : 120 francs par couchette.
En 2^e classe : 80 francs par couchette.

AVIS AU PUBLIC

Concours pour le recrutement d'élèves-contrôleurs des Douanes

Un arrêté, en date du 21 août 1946, du Ministre des Finances, institue deux concours spéciaux dans les territoires d'Outre-Mer, pour le recrutement d'élèves-contrôleurs des Douanes en France et en Algérie. Ces concours sont réservés aux candidats résidant aux Colonies et appartenant aux catégories visées à l'article 2 de l'ordonnance n^{os} 45, 1.283 du 15 juin 1945 et à l'article 1^{er} du décret n^{os} 46, 1.096 du 16 mai 1946 ainsi qu'à ceux qui n'ont pas pu faire acte de candidature depuis le 1^{er} septembre 1939.

Les candidats doivent en outre appartenir au sexe masculin, remplir les conditions requises pour l'accès aux fonctions publiques et être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- a) Licence ;
- b) Baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ;
- c) Diplôme supérieurs de l'école des hautes études commerciales de Paris ;
- d) Diplôme d'études supérieures commerciales des universités ; enfin être reconnus aptes à un service essentiellement actif.

Les deux concours spéciaux auront lieu aux dates ci-après :

1^o Concours, 27 et 28 mai 1947 ;

2^o Concours 25 et 26 novembre 1947.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 janvier 1947, pour le premier concours, et au 15 juillet 1947, pour le second.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la Direction des Douanes à Brazzaville.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Société Minière de Micounzou

DITE « MICOUNZOU »

Société anonyme, au capital de 5.000.000 de francs, divisé en dix mille actions de cinq cents francs chacune

Siège social : BRAZZAVILLE

Suivant originaux sous-seings privés, en date, à Brazzaville, du 15 novembre 1946, dont un exemplaire est demeuré déposé et annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé :

M^r. Jean-Paul RAINAL, prospecteur, demeurant à Brazzaville, a établi les statuts d'une Société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

TITRE I^{er}

Objet, nomination, siège, durée

Art. 1^{er}. — Il est formé (sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général), une Société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette Société sera régie par le Code de Commerce, par les lois françaises en vigueur sur les Sociétés et par les présents statuts.

Art. 2. — La Société a pour objet :

L'acquisition, la recherche et l'exploitation de gisements aurifères, de gisement d'étain, de cuivre, de plomb argentifère et autres minerais.

L'obtention, l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation et l'amodiation de mines et carrières de toute nature.

L'extraction, le traitement et le commerce de tous produits minéraux et notamment des métaux précieux.

La création, la construction, l'acquisition et l'exploitation de toutes installations industrielles et moyens de transport nécessaires aux besoins de la Société, l'acquisition de tous immeubles et terrain.

La participation de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance d'association en participation ou autrement.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, minières financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'un quelconques des objets (de la Société) ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de :

« Société Minière de Micounzou » dite « Micounzou ».

Elle pourra être modifiée par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 4. — Le siège social est fixé à Brazzaville. Il peut-être transféré dans toute l'étendue de la Circonscription judiciaire de Brazzaville par simple décision du Conseil d'administration et en tout autre endroit de l'Afrique Equatoriale par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, prise conformément aux dispositions de l'article 43 des statuts.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

Apports, capital social, actions

Art. 6. — M. Jean Paul Rainal, fondateur soussigné fait apport à la présente société : de dix-huit permis d'exploitation dont il est le titulaire, d'une durée de quatre années à compter du jour de leur délivrance, renouvelables deux fois conformément aux dispositions de l'article 59 du décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A. F. F. et donnant droit à des concessions, conformément aux articles 63 et suivants du même décret, à savoir :

- 1° Permis n° XXIII-494 délivré par arrêté n° 3.690, du 24 novembre 1937.
- 2° Permis n° XLIX-495 délivré par arrêté n° 3.997, du 13 octobre 1939.
- 3° Permis n° XXIV-498 délivré par arrêté n° 3.691, du 24 novembre 1937.
- 4° Permis n° CCXXV-566 délivré par arrêté n° 1.204/M, du 2 juin 1943.
- 5° Permis n° CCLV-623 délivré par arrêté n° 132/M, du 15 janvier 1944.
- 6° Permis n° CCLVI-625 délivré par arrêté n° 133/M, du 15 janvier 1944.
- 7° Permis n° CCLVII-626 délivré par arrêté n° 134/M, du 15 janvier 1944.
- 8° Permis n° CCLVIII-627 délivré par arrêté n° 135/M, du 15 janvier 1944.
- 9° Permis n° CCLIX-628 délivré par arrêté n° 136/M, du 15 janvier 1944.
- 10° Permis n° CCLX-636 délivré par arrêté n° 137/M, du 15 janvier 1944.
- 11° Permis n° CCXL-656 délivré par arrêté n° 2.027/M, du 4 octobre 1943.
- 12° Permis n° CCXLI-657 délivré par arrêté n° 2.028/M, du 4 octobre 1943.
- 13° Permis n° CCXLI-658 délivré par arrêté n° 138/M, du 15 janvier 1944.
- 14° Permis n° CCXLII-659 délivré par arrêté n° 2.029/M, du 4 octobre 1943.
- 15° Permis n° CCXLIII-667 délivré par arrêté n° 2.032/M, du 4 octobre 1943.
- 16° Permis n° CCXLIV-668 délivré par arrêté n° 2.030/M, du 4 octobre 1943.
- 17° Permis n° CCXLV-669 délivré par arrêté n° 2.031/M, du 4 octobre 1943.
- 18° Permis n° CCLXXIII-661 délivré par arrêté n° 444/M, du 24 février 1944.

Charges et conditions des apports

La Société aura la propriété et la jouissance des biens apportés à compter de sa constitution définitive :

Elle supportera toutes les charges afférentes à ces apports à compter de ce jour, elle devra faire son affaire personnelle de la mise en valeur des dits apports et exercer les droits ainsi apportés à ses risques et périls.

En outre, la Société acquittera toutes les redevances et tous les droits immobiliers et miniers à échoir postérieurement à sa constitution en vertu des contrats, autorisations, permissions ou droits de recherches et d'exploitations apportés.

Rémunération des apports

Art. 7. — En représentation des apports qui précèdent, il est attribué à M. Jean Paul Rainal :

Huit mille actions de cinq cents francs, entièrement libérées de la présente société qui porteront les numéros de 1 à 8.000. Les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société.

Pendant ce temps, s'ils sont créés ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Les 2.000 actions de surplus n° 8.001 à 10.000 sont à souscrire et à libérer entièrement lors de la souscription.

Art. 8. — Le capital social est fixé à 5.000.000 de francs CFA, divisé en dix mille actions de 500 francs chacune attribuées et à souscrire comme dit ci-dessus.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par transformation en actions des réserves disponibles de la Société, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire prise ainsi qu'il est dit à l'article 44 ci-après :

Cette assemblée fixe les conditions de l'émission des actions nouvelles ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration.

Toutefois le Conseil d'Administration est statutairement autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois au moyen de l'émission d'actions de numéraires jusqu'à concurrence d'une somme de 15.000.000 de francs maxima pour porter ce capital à 20.000.000 de francs et ce au taux, aux époques, dans les propositions et aux conditions qu'il jugera convenables, sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'assemblée générale.

Il peut être créé en représentation des augmentations de capital, ou des actions ordinaires, ou des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ont (eux ou leurs cessionnaires) un droit de préférence tel qu'il est régi par les dispositions du décret des 8 et 9 août 1935.

L'assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires du rachat d'actions de la Société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre ayant ou non le même capital et s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

Art. 15. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action ou d'une part de fondateur emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ou d'un porteur de parts ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Art. 16. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III

Administration de la Société

Art. 17. — La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de six au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Art. 18. — Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins dix actions pendant la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes d'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposés dans la caisse sociale.

Art. 19. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années sauf l'effet des dispositions suivantes. Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en mil neuf cent cinquante et un, et qui renouvellera le conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée annuelle tous les ans ou tous les deux ans, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit ainsi égal que possible et complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil, une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 20. — Si le conseil est composé de moins de six membres, il a la faculté de se compléter s'il le juge utile pour les besoins du service et dans l'intérêt de la Société.

En ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de sa prochaine réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale, qui détermine la durée du mandat des nouveaux Administrateurs. De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement, il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois,

L'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'Administrateur nommé

en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Art. 22. — Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre local ou localité indiqué dans la lettre de convocation.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ? En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Les Administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par l'un de leurs collègues, désigné même par lettre ou télégramme sauf dans ce dernier cas confirmation écrite.

Les Administrateurs ont même le droit de se faire représenter par une personne étrangère à la Société, mais à titre exceptionnel. En ce cas le mandataire devra être porteur d'une procuration définissant l'objet précis de son mandat.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des Administrateurs présents et de ceux des Administrateurs absents.

Art. 23. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par la moitié au moins des Administrateurs ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou par l'Administrateur délégué ou encore par deux Administrateurs.

Art. 24. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son sujet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes Administrations.

Il fait les règlements de la Société.

Il établit des agences, dépôts, bureaux ou succursales partout où il le juge utile, dans les colonies, la Métropole ou l'étranger.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises gratifications proportionnelles, ainsi que les autres conditions de leur admission ou de leur retraite.

Il nomme tous comités de direction.

Il organise toutes caisses de secours et de retraites pour le personnel. Il remplit toutes formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte.

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il souscrit, endosse et acquitte tous effets de commerce.

Il statue sur tous traités, marchés soumissions, adjudications, entreprises à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la Société.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevet, d'invention et droits mobiliers quelconques.

Il consent ou accepte, cède et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Il autorise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles.

Il fait toutes constructions et tous travaux, crée et installe toutes usines et tous établissements.

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois les emprunts sous forme de création d'obligation doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnement aval et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la Société.

Il fonde toutes Sociétés locales, françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation ; il fait à des Sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables.

Il souscrit, achète et cède toutes actions et obligations, parts de fondateur, parts d'intérêts et tous droits quelconques.

Il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats, il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Il fait toute remise de dettes.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires. Il statue sur toutes propositions à lui faites, et arrête l'ordre du jour.

Art. 25. — Le Conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs qu'il juge convenable pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la Société. Il fixe les allocations spéciales des administrateurs délégués.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la Société, et passer avec le ou les directeurs, membres du Conseil d'administration ou non, des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite et de leur révocation.

Il nomme tous comités de direction, fixe leur composition, pouvoirs et mode de rémunération.

Les traitements proportionnels que le Conseil peut allouer au personnel technique et commercial et aux administrateurs délégués sont déterminés au taux et sur les bases à fixer par le traité de direction à intervenir. Ils sont portés au compte des frais généraux de la Société. Le Conseil peut en outre conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, et autoriser les mandataires à se substituer d'autres mandataires pour des objets déterminés et par mandat spécial.

Art. 26. — Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et les dépositaires et les souscriptions endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation de Conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

Art. 27. — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de concerver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée générale. Il est chaque année rendu à l'Assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

Art. 28. — Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 29. — Indépendamment des allocations particulières qu'ils peuvent recevoir comme administrateurs délégués ou directeurs, conformément à l'article 25 ci-dessus, les administrateurs ont droit à la part des bénéfices sociaux qui leur est attribuée par l'article 46 ci-après. Ils ont droit en outre à des jetons de présence dont l'importance fixée par l'Assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

Le Conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels

TITRE IV

Commissaires

Art. 30. — L'Assemblée générale nomme pour un an, un ou plusieurs commissaires, associés ou non, qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et du bilan, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'administration.

Ils ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenables dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société et d'opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

En cas de décès, démission ou incapacité de l'un des commissaires, le second d'entre eux peut agir seul jusqu'à la réunion de la prochaine Assemblée générale ordinaire annuelle.

TITRE V

Assemblée générale

Dispositions communes aux Assemblées ordinaires et extraordinaires :

Art. 31. — Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Toutes les Assemblées générales pourront être convoquées et réunies à Paris.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'administration soit par les commissaires en d'urgence. Le Conseil est même tenu, dans les cas autres que ceux prévus à l'article 43 ci-après, de convoquer l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les convocations aux Assemblées générales sont faites au moins vingt jours à l'avance par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales au lieu du siège social et au lieu où se réunira effectivement l'Assemblée. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Les actionnaires dont les titres sont nominatifs et qui en auront fait la demande, doivent être convoqués à leurs frais à toute Assemblée par une lettre expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette Assemblée.

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les Assemblées extraordinaires ou pour les Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, sauf l'effet des prescriptions légales et de celles de l'article 43 ci-après relative aux Assemblées extraordinaires réunies sur deuxième ou sur troisième convocation.

Toutefois, quand il s'agit d'une Assemblée extraordinaire réunie en vue de la modification des statuts, le délai de convocation ne peut être inférieur à quinze jours.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 32. — Les titulaires d'actions nominatives depuis seize jours au moins avant l'Assemblée générale annuelle ordinaire et depuis cinq jours au moins avant toute autre Assemblée peuvent assister à ces Assemblées sans formalités préalables. Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister aux Assemblées générales, déposer à l'endroit fixé par le Conseil d'administration, seize jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire annuelle et cinq jours au moins avant toute autre Assemblée soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de Banque ou établissement indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil d'administration a la faculté d'accepter des dépôts en dehors de la limite qui vient d'être fixée. Il est remis à chaque déposant une carte nominative. Les titulaires des titres nominatifs et les déposants d'actions au porteur dans les conditions ci-dessus peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale.

Nul ne peut représenter un actionnaire, à l'Assemblée, s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée ou représentant légal d'un membre de l'Assemblée. Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier.

La forme des pouvoirs peut être arrêtée par le Conseil d'administration.

Art. 35. — Les délibérations de l'Assemblée générale ou spéciale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou par l'Administrateur délégué, ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Art. 36. — L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents ou les dissidents.

§ II. - Assemblées générales ordinaires

Art. 37. — L'Assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement, se compose de tous actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Art. 38. — Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article 31.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées ; mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 39. — Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président de l'Assemblée est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation.

Art. 40. — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales. Elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace et réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation des commissaires.

Elle autorise tous emprunts par voie d'admission d'obligations hypothécaires et autres.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

§ III. - Assemblées générales extraordinaires

Art. 41. — L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Art. 42. — Les délibérations pour être valables, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Art. 43. — L'Assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative de Conseil d'Administration, apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi sur les Sociétés (sauf la restriction ci-après relative à l'objet social.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social.

La division en actions d'un type autre que celui de cinq cents francs.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société.

La fusion ou l'alliance de cette Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer.

La transformation en Société de toute autre forme.

Le transfert ou la vente ou à tous tiers de l'ensemble des biens, droits et obligations, de ladite Société, ou leur apport à une autre Société.

Tout changement à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction sans toutefois pouvoir le modifier complètement ou l'altérer dans son essence.

Toutes modifications à la répartition des bénéfices ou de l'actif social. Les Assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Dans les cas autres que ceux prévus au précédent paragraphe, si une première Assemblée n'a pas réuni un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social, une nouvelle Assemblée peut être convoquée dans la forme statutaire et par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans le *Bulletin des Annonces* légales obligatoires et dans un journal d'annonces légales du siège social.

Cette convocation reproduit l'ordre du jour et indique la date et le résultat de la précédente Assemblée.

La seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Il peut être convoqué dans les formes ci-dessus une troisième Assemblée qui délibère valablement si elle représente le tiers au moins du capital social.

A défaut de ce *quorum*, cette troisième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour où elle avait été convoquée. La convocation de l'Assemblée prorogée a lieu dans les formes ci-dessus. L'Assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le tiers du capital social.

Ces Assemblées ne peuvent se tenir que six jours au moins après le dernier avis de convocation.

Préalablement à l'Assemblée extraordinaire réunie en vue de la modification des statuts de la Société, le texte imprimé des résolutions proposées sera tenu à la

disposition des actionnaires, au siège social, 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Dans le cas où une décision de l'Assemblée générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette Assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées tant par le présent article que par les articles 41 et 42 ci-dessus.

TITRE VI

Etat semestriel. - Inventaire. - Fonds de réserve. - Répartition des bénéfices

Art. 44. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de l'année suivante. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1947.

Art. 46. — Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

1^o 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprendra son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve sera descendue au-dessous de ce dixième.

2^o Somme nécessaire pour payer aux actions, à titre de premier dividende, 6 p. 100 de leur montant nominal.

Sur l'excédent disponible, il est attribué 5 p. 100 au Conseil d'Administration. Cinq autres pour cent sont mis à la disposition du Conseil d'Administration pour être répartis comme il le juge à propos entre le Comité de Direction, la Direction et le Personnel.

Le solde restant est réparti aux actions.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenables de fixer pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux.

Art. 47. — Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieu désignés par le Conseil d'Administration.

Les dividendes des actions nominatives ou au porteur sont valablement payés au porteur de titre ou de coupon ou au propriétaire mentionné dans les registres de la Société.

Lorsqu'il résulte des balances comptables et des états de situation que des résultats au cours d'un exercice permettent de distribuer des acomptes sur dividendes, le Conseil d'Administration peut, sur l'avis conforme du ou des commissaires, autoriser en cours d'exercice, pareilles distributions.

TITRE VII

Dissolution. - Liquidation

Art. 48. — En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer valablement, réunir les conditions fixées aux articles 41, 42 et 43 ci-dessus.

Art. 49. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire apport à une autre Société de totalité ou partie des biens droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

L'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus (après prélèvement du fonds de réserve spécial pouvant appartenir aux actionnaires) est réparti aux actions en espèces ou en titres.

TITRE VIII

Contestations

Art. 50. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu et du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal civil du lieu du siège social.

Constitution de la Société

Art. 51. — La présente Société ne sera définitivement constituée, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive édictée par l'article 52, qu'après que toutes les actions de numéraires auront été souscrites et entièrement libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la Société et à laquelle sera annexée une liste de souscription et de versement contenant les énonciations légales.

Qu'une première Assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et nommé un ou plusieurs commissaires à l'effet de faire un rapport à la deuxième Assemblée générale sur la valeur des apports, en nature ou sur la cause des avantages particuliers stipulés par les statuts.

Et qu'une seconde Assemblée générale aura, après l'impression du rapport d'un ou des commissaires, qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion, statué sur les apports et avantages, nommé les premiers administrateurs, le ou les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Ces assemblées seront composées et leurs délibérations seront prises suivant les prescriptions de la loi.

Chaque personne assistant à ces assemblées aura au moins une voix et autant de voix qu'elle représentera de fois dix actions, sans pouvoir cependant avoir plus de dix voix.

Par exception, ces deux assemblées pourront même être réunies sur convocation verbale si tous les actionnaires sont présents ou représentés, la première de ces assemblées pourra être ainsi convoquée sans délai.

Il devra ensuite s'écouler six jours francs et la seconde assemblée pourra se réunir le septième jour.

Art. 52. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en Afrique Equatoriale Française, la présente Société ne sera définitivement constituée, et ce à titre de condition suspensive, qu'après avoir obtenu l'autorisation personnelle prévue à l'article 14 dudit arrêté.

Art. 53. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

Pour extrait :

P. procuration de M. Rainal, fondateur,
Jean PROUCEL.

II

Suivant acte reçu par M^e Henri LEFORT, Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de guerre, notaire à Brazzaville, le 14 décembre 1946, enregistré, le fondateur de la Société a déclaré :

1^o Que les deux mille actions de francs C. F. A. cinq cents chacune de ladite Société, qui étaient à souscrire et libérer en numéraire, ont été souscrites, par huit personnes, ou Société, dénommées en l'état annexé audit acte et dans les proportions indiquées audit état ;

2^o Et qu'il a été effectivement versé par chaque souscripteur une somme égale à l'intégralité du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites, soit francs : cinq cents C. F. A. par action et au total pour l'ensemble des souscripteurs, une somme de francs C. F. A. un million ;

A l'appui de cette déclaration, le comparant a représenté au notaire un état contenant les noms, prénoms, dénomination, qualité, domicile des souscripteurs, le nombre et le montant des actions respectivement souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux ;

Cet état établi sur une feuille au timbre de dix francs, certifié « Ne Varietur » par le comparant, est demeuré annexé audit acte.

III

Des procès-verbaux de deux délibérations prises par l'Assemblée générale des actionnaires de ladite Société le 17 et le 24 décembre 1946, dont des copies ont été déposées au rang des minutes de M^e LEFORT notaire, le 26 décembre 1946.

Il appert :

De la première Assemblée :

Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements, faite par le fondateur aux termes de l'acte reçu par M^e LEFORT, notaire à Brazzaville, le 14 décembre 1946.

Qu'elle a nommé un Commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par M. Jean-Paul RAINAL ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et faire un rapport qui serait soumis à une Assemblée ultérieure.

Et de la deuxième Assemblée :

1° Que l'Assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du Commissaire, a approuvé les apports faits à la Société par M. Jean-Paul RAINAL et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme administrateurs, dans les termes de l'article 20 des statuts :

M. Jean-Paul RAINAL, exploitant minier, demeurant à Mouïla (Gabon) ;

M. René d'ANDRIMONT, ingénieur, demeurant à Monte-Carlo, 4, Lacets Saint-Léon ;

M. William DECHAMPS, Directeur de Société, demeurant à Etéké (Gabon) ;

La Compagnie des Mines d'Or du Gabon dite « Orgabon », Société anonyme ayant son siège social à Brazzaville, et représentée par M. William DECHAMPS.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

3° Que l'Assemblée générale a nommé M. Lucien JOUBLIN, expert comptable, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 10, rue Ancelle, Commissaire aux comptes pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la Société ;

M. JOUBLIN a accepté lesdites fonctions ;

4° Qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la Société Minière de Micounzou dite « Micounzou » définitivement constituée, sous réserve toutefois de la condition suspensive inscrite dans l'article 52 des statuts.

5° Qu'elle a autorisé les Administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 à prendre ou à conserver un intérêt direct ou indirect dans les entreprises ou dans les marchés faits avec la Société ou pour son compte ;

6° Qu'elle a donné tous pouvoirs au porteur des pièces pour effectuer les dépôts et publications prévus par la loi.

Du procès-verbal de la première séance du Conseil d'Administration de ladite Société.

Il appert :

Que le Conseil a nommé M. Jean-Paul RAINAL, Directeur général de la Société ;

Que le Conseil a délégué à M. Jean-Paul RAINAL tous pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions et pour la gestion courante des affaires sociales ;

Que le Conseil a nommé M. William DECHAMPS, demeurant à Etéké (Gabon) Fondé de pouvoirs et lui a délégué des pouvoirs à cet effet.

Statuts, procès-verbaux et copies desdits actes ont été déposés au greffe du Tribunal de première instance de Commerce et de la Justice de paix de l'Arrondissement judiciaire de ladite ville par actes du 16 et du 26 décembre 1946, enregistrés.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

H. LEFORT.

Compagnie Cotonnière Equatoriale Française

Société anonyme au capital de 23.750.000 francs

Siège social : BRAZZAVILLE, Congo Français (A. E. F).

Aux termes d'une délibération en date du 10 juin 1946, une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie Cotonnière Equatoriale Française*, tenue sur deuxième convocation (une première Assemblée générale extraordinaire réunie avec le même ordre du jour le 30 avril 1946 n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir le quorum légal), a :

1° Décidé qu'aux lieu et place des modalités, adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 mai 1940, pour une augmentation du capital social de 7.500.000 francs par transformation de réserve en actions, cette augmentation de capital serait réalisée au moyen :

a) De l'élévation de 125 à 200 francs du nominal de chacune des 88.000 actions existantes au 22 mai 1940 :

b) De l'attribution aux porteurs de parts de 4.500 actions nouvelles de 200 francs chacune entièrement libérées.

Le montant de ladite augmentation de capital prenant jouissance du 1^{er} novembre 1939 sans modifications.

Comme conséquence de ces décisions le capital de 18.500.000 francs existant après la susdite Assemblée du 22 mai 1940, s'est trouvé divisé en 92.500 actions de 200 francs chacune entièrement libérées ; les autres décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 mai 1940 n'ont pas été modifiées en tant qu'elles n'étaient pas contraires à celles ci-dessus.

2° Constaté que les dispositions visées par le dernier alinéa de l'article 7 des statuts pour l'assimilation des actions avaient été réalisées en temps voulu, et qu'en conséquence toutes les actions composant le capital social étaient devenues de même rang et entièrement assimilées à compter du 5 avril 1941.

3° Décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 5.250.000 francs au moyen de la conversion en capital de pareille somme à prendre sur le montant de la réserve spéciale, cette augmentation de capital étant réalisées par :

a) L'élévation de 200 à 250 francs du nominal de chacune des 92.500 actions existantes ;

b) L'attribution aux porteurs de parts de 2.500 actions nouvelles de 250 francs chacune entièrement libérées de même rang et de même catégorie que celles existantes.

Le montant de cette augmentation de capital portera jouissance à compter rétroactivement du premier novembre 1943.

Par suite de cette décision le capital social se trouve porté à 23.750.000 francs divisé en 95.000 actions de 250 francs chacune entièrement libérées.

L'Assemblée générale, tant comme conséquence des décisions prises qu'en conformité de nouvelles dispositions légales, a décidé de modifier la rédaction de divers articles des statuts notamment ceux ci-après :

Article 7

(nouvelle rédaction)

« Le capital social est fixé à 23.750.000 francs C. F. A. divisé en 95.000 actions de 250 francs » C. F. A. chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie, et ne comprenant pas d'actions d'apport.

Article 35

Les mots : « en cas de partage égal des voix la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante », sont supprimés de la rédaction du 11^e alinéa.

Article 44

(Nouvelle rédaction)

Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la société, tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales y compris tous impôts, taxes fiscales, pourcentage sur les chiffres d'affaires ou dans les bénéfices généraux ou spéciaux alloués à un ou plusieurs directeurs, administrateurs ou non, au personnel ou à des bailleurs de fonds, tous amortissements, provisions et réserves décidés par le Conseil d'Administration pour quelque cause et à quelque titre que ce soit.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé d'abord :

1^o Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale prescrit par la loi ; ce versement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si cette somme vient à être entamée ;

2^o la somme nécessaire pour servir à toutes les actions un intérêt jusqu'à concurrence de six pour cent de leur montant nominal, libéré et non amorti, sans que si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des exercices suivants :

3^o Sur le surplus :

a) Dix pour cent sont alloués au Conseil d'Administration ;

b) Dix pour cent sont mis à la disposition du Conseil pour être affectés à la rémunération de tous concours qu'il avisera.

Le solde sera réparti :

88 % aux actions ;

12 % aux parts de fondateur.

Toutefois l'Assemblée générale ordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration, a toujours le droit de décider le prélèvement sur la totalité du solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à des fonds de réserve extraordinaire ou de prévoyance, avec une affectation spéciale ou non.

Article 48

La rédaction du 8^e alinéa et des suivants est remplacée par celle suivante :

.....
A l'expiration de la société et après paiement intégral et définitif de toutes les dettes ou charges quelconques, l'actif restant est employé au remboursement au pair du montant libéré et non amorti des actions.

Le reste sera réparti : 88 % aux actions, et 12 % aux parts de fondateur.

Observation étant faite pour les réserves propres aux actionnaires, lesquelles reviendront exclusivement aux actions.

La même assemblée a en outre décidé sur la proposition du Conseil d'Administration de transférer à compter du 1^{er} mai 1946, à Brazzaville, le siège social qui était précédemment Bangui.

En conséquence la rédaction de l'article 4 des statuts a été modifiée comme suit :

Article 4

(Nouvelle rédaction)

« Le siège social est fixé à Brazzaville, Congo français (Afrique Equatoriale Française).

« Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même colonie par simple décision du Conseil d'Administration auquel tous pouvoirs sont conférés à cet effet.

« Il pourra être transféré partout ailleurs par décision de l'Assemblée générale... »

(Le reste de l'article sans changement).

Aux termes d'une délibération en date du 23 février 1946 une Assemblée générale de la Société Civile des porteurs de parts de Fondateur tenue sur deuxième convocation (une première Assemblée générale réunie le 12 février 1946, avec le même ordre du jour, n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir le *quorum* légal) à :

a) Soumis ladite Société Civile aux dispositions de la loi du 23 janvier 1929, sur les parts de fondateur et modifié en conséquence la rédaction des statuts de ladite Société Civile.

b) Nommé administrateur de la Société Civile, M. Maurice Georges GRIETENS, en remplacement de M. Jacques VAN DER BLANCKE, décédé.

Aux termes d'une délibération en date du 13 avril 1946, une Assemblée générale de la Société Civile des porteurs de parts de fondateur, tenue sur deuxième convocation (une première Assemblée générale réunie le 20 mars 1946 avec le même ordre du jour n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir le *quorum* légal), a notamment approuvé les propositions du Conseil d'administration en ce qui concerne :

a) Les modifications envisagées devront être apportées aux modalités de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 mai 1940, c'est-à-dire l'attribution aux parts de fondateur de 4.500 actions d'un nominal de 200 francs au lieu de 7.200 actions d'un nominal de 125 francs comme prévu par ladite Assemblée générale.

b) La répartition de l'augmentation de capital de 5.250.000 francs par transformation de réserves en action soit 4.625.000 francs aux actions par élévation du nominal des actions de 200 à 250 francs ; 625.000 francs aux parts de fondateur représentés par 2.500 actions nouvelles de 250 francs chacune.

Deux copies du procès-verbal de chacune des Assemblées générales extraordinaires des actionnaires du 30 avril 1946 et du 10 juin 1946, ainsi que deux copies du procès-verbal de chacune des Assemblées générales de la Société Civile des porteurs de parts de fondateur tenues les 12 et 23 février 1946, le 20 mars 1946, et le 13 avril 1946, seront déposées au Greffe du Tribunal de commerce de Bangui.

Deux séries de ces mêmes copies ainsi que deux expéditions des pièces constitutives de la Société et diverses modifications apportées aux statuts depuis la constitution de ladite Société ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville, tenant lieu de Greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de Paix de l'arrondissement Judiciaire de ladite ville, le 10 décembre 1946.

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION:

Le Greffier-Notaire,
H. LEFORT.

“ BRAZ'ESSOR ”

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs C. F. A.
Siège social à BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Brazzaville du 15 décembre 1946, enregistré, déposé au rang des minutes de l'étude notariale de Brazzaville, suivant acte reçu par M^e LEFORT, le 27 décembre 1946, enregistré :

1^o M. Emile WINTHERLIG, employé de commerce demeurant à Brazzaville :

2^o M. Michel LLOBET, commerçant, demeurant à Brazzaville ;

Ont établi les statuts de la Société à responsabilité devant exister entre eux et dont les clauses principales sont :

La Société a pour objet l'importation, l'exportation et le commerce général, gros et détail.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ;

La Société prend la dénomination de :

« BRAZ'ESSOR »

Société à responsabilité limitée

Le siège social est à Brazzaville (A. E. F.)

La durée de la Société est fixée à dix ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

M. WINTHERLIG fait apport à la Société d'une somme en espèces de vingt cinq mille francs, ci..... 25.000 ;

M. LLOBET fait apport à la Société d'une somme en espèces de vingt cinq mille francs, ci..... 25.000 ;

En rémunération des ces apports il est attribué :

A M. WINTHERLIG, vingt cinq parts d'associés de mille francs chacune ;

A M. LLOBET, vingt cinq parts d'associés de mille francs chacune ;

Le capital social est fixé à cinquante mille francs, divisé en cinquante parts de mille francs attribués comme il est dit ci-dessus ;

La Société est administrée, par MM. WINTHERLIG et LLOBET, conjointement en qualité de co-gérants ;

Les co-gérants ont conjointement les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la Société. Ils engagent la Société par tous les actes portant leur double signature ;

Toutefois, en cas d'absence d'un des co-gérants dûment constatée par une lettre de l'absent dont la signature sera légalisée et valant de sa part délégation de ses pouvoirs personnels l'autre co-gérant aura seul la signature sociale et pourra seul contracter au nom de la Société.

Les co-gérants ou le co-gérant, ne pourront sans l'approbation des associés représentant la moitié du capital social, ni vendre les immeubles sociaux, ni les hypothéquer, ni conférer en général aucun droit réel quelconque sur un des éléments de l'actif social ;

Tous les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par les co-gérants, ou, en cas d'absence de l'un d'eux, constatée comme dit ci-dessus, par le co-gérant présent ;

Il en est de même des actes de service journaliers, de la correspondance, des pièces comptables.

Sur ce bénéfice net 5 % seront d'abord prélevés pour constituer le fonds de réserve légale ;

La Société pourra se transformer en Société commerciale de tout autre forme ;

Les co-associés déclarent que la totalité des parts a été répartie entre eux et qu'elles sont intégralement libérées ;

Deux originaux des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville, tenant lieu de Greffe commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix de l'arrondissement judiciaire de cette ville par acte du 27 décembre 1946, enregistré.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. LEFORT.

Société Commerciale du Kouilou Niari

« S. C. K. N. »

Société anonyme au capital de 134.000.000 de francs

Siège social à BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Augmentation de capital

Modifications aux statuts

Aux termes d'une délibération prise par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Commerciale du Kouilou Niari, dite « S. C. K. N. », Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, ayant son siège social à Brazzaville (A. E. F.), dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de l'étude notariale de Brazzaville, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 2 janvier 1947, portant la mention

s suivante : « enregistré à Brazzaville, le 6 janvier 1947, folio 22, numéro 417, reçu à 1 fr. 25 %. Un million six-cent soixante-deux mille cinq-cent francs p. le Réceveur (*) illisible ».

L'Assemblée générale extraordinaire, adoptant les conclusions du rapport du Conseil d'Administration décide que le capital social s'élevant à 1.000.000 de francs divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune sera porté à 134.000.000 de francs par incorporation du fonds de réserve spécial de 133.000.000 de francs créé par résolution de l'Assemblée générale du 26 décembre 1946, convoquée extraordinairement ;

Cette somme sera répartie entre toutes les actions existantes, de manière à porter leur valeur nominale de 1.000 francs à 134.000 francs ;

Le Conseil d'Administration est chargé de la création et de la répartition des nouveaux titres.

Comme conséquence de cette résolution, l'Assemblée apporte aux statuts les modifications suivantes :

Art. 6. (nouveau). — « Le capital social est fixé à 134.000.000 de francs divisé en 1.000 actions de 134.000 francs chacune, toutes souscrites et libérées ».

Deux copies du procès-verbal de la délibération du 26 décembre 1946 et deux expéditions de l'acte de dépôt au notariat du 2 janvier 1946, ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville, tenant lieu de Greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix de l'arrondissement judiciaire de ladite ville par acte du 3 janvier 1947, enregistré.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. LEFORT.

COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

La liste des Commissaires aux comptes agréés près la Cour d'Appel de l'A. E. F. est arrêtée comme suit pour l'année 1947

(Décision de la Commission en date du 27 décembre 1946)

MM. DELPECH (Gaston), 38, rue Dombasle, (Paris 15^e) ;

BOUÉE (Georges) 29, avenue Félix-Faure, (Paris 15^e) ;

QUIQUET (Fernand-Charles-Joseph), 91, rue Erlanger, (Paris 16^e) ;

BARBUT (Jean), 6 Cité Malesherbes, (Paris 9^e) ;

BEAUDINOT (André-Alexandre), 10, rue Lécluse ; (Paris 17^e) ;

DUFAT (Gaston-Victor), 8, rue Caulaincourt, (Paris 18^e) ;

ESPINADEL (Julien-Louis-Camille), 24, rue d'Aumale, (Paris, 9^e) ;

LESEURRE (Albert), 52, avenue Horace Vernet, Le Vézinet (S. et O.) ;

MAMELLE (Jean-André), 6, Quai Victor Augagneur, Lyon (Rhône) ;

LESOURD (Jacques-Robert), 15, rue Perchamps, (Paris 16^e) ;

CUNIN (Maurice), 1, avenue Niel, (Paris 17^e) ;

PUECH (Henri), 1, rue Monticelli, (Paris 14^e) ;

MAYET (Paul), 31, rue Danton, Levallois Perret ;

COMPTOUR (Antoine), 7, rue de Chaligny, (Paris 12^e) ;
CAMPIOT (Marcel), 272 Faubourg Saint-Honoré, (Paris 8^e) ;

THEVENOT (René), 4, rue d'Enghien, (Paris) ;

BUROLLAUD (Bernard), 62, rue du Louvre, (Paris 2^e) ;

VAUDEY (Raymond), 18, rue Desnouettes, (Paris).

Pour extrait :

Le Greffier en chef de la Cour,
H. LEFORT.

SOCIÉTÉ J. GOURGUET et G. CHEVALIER

MODIFICATIONS AUX STATUTS

L'an mil neuf cent quarante six et le vingt novembre se sont réunis à Sindara, MM. CHEVALIER (Gaston) et GOURGUET (Jules), exploitants forestiers, demeurant à Sindara, tous deux associés-gérants de la Société en nom collectif GOURGUGET et CHEVALIER, dont le siège social est à Sindara.

Lesquels ont décidé de modifier comme suit l'article premier des statuts de leur Société :

Article 1^{er}. — Il est formé par ces présentes entre les soussignés, une Société commerciale en nom collectif ayant pour objet :

L'exploitation en Afrique et plus particulièrement en A. E. F. de toutes essences forestières, le débardage de tous bois.

Toutes exploitations agricoles ou se rattachant à l'agriculture.

L'exploitation de tous services de transports particuliers ou en commun, des personnes ou des marchandises, par voie de terre ou par voie fluviale.

Le commerce de l'importation et de l'exportation de tous produits bruts ou manufacturés, en France, dans les Colonies Françaises, dans les pays de protectorat et sous mandat français, et même à l'étranger.

La recherche, l'étude, l'obtention, l'acquisition sous toutes formes de tous permis miniers, leur exploitation directe ou indirecte, ainsi que celle de tous droits et titres miniers.

La participation de la Société dans toutes opérations commerciales, agricoles et industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, associations en participation ou autrement et généralement toutes opérations commerciales, agricoles, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

Un extrait de ladite délibération a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Port-Gentil.

Pour extrait et mention :

Le Greffier,
E. DUCAM.

ASSOCIATION DES COLONS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

EXTRAIT DES STATUTS

Art. 1^{er}. — Il est constitué en A. E. F. une Association des Colons européens entre tous ceux qui, commerçants, industriels, agriculteurs, mineurs, forestiers, transporteurs etc... toutes personnes exerçant une profession libérale, adhèrent aux statuts, et ce conformément aux lois en vigueur en France et en A. E. F.

Le siège de l'Association est fixé à Brazzaville. Il pourra être transféré en tout autre lieu suivant une décision des Assemblées générales.

L'Association portera le nom de :

ASSOCIATION DES COLONS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE
en abrégé : **A S C O L A F**

L'Association a pour objet la représentation et la défense de tous les intérêts collectifs et particuliers de ses membres :

Elle est conçue en dehors de toutes tendances politiques et religieuses.

Les statuts soumis à l'approbation de M. le Gouverneur général le 16 décembre 1946, ont été homologués par lui et enregistrés le 27 décembre 1946, sous le n° 2 dans le registre des déclarations.

Brazzaville, le 30 décembre 1946.

Le Président : GENTY.

Société Minière de Mitzic

Société à responsabilité limitée au capital de 450.000 francs.
Siège social à MITZIC

Modification des articles 5 et 24 des statuts

Suivant délibération en date à Libreville, du 26 novembre 1946, les associés de la Société Minière de Mitzic, société à responsabilité limitée au capital de 450.000 frs., ayant son siège social à Mitzic, ont apporté les modifications suivantes aux statuts de la Société :

1^o. — L'article 5 est remplacé par le texte suivant :

« Le siège social est à Makokou, (département de l'Ogooué-Ivindo).

Le reste sans changement.

2^o. — L'article 24 est remplacé par le texte suivant :

« L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Il est dressé tous les ans, le 31 décembre, par les soins du Gérant, un inventaire de l'actif et du passif de la Société ».

Le reste sans changement.

Une copie du procès-verbal de la dite délibération a été déposée au Greffe du Tribunal de Libreville, le 16 décembre 1946.

Pour extrait et mention :

Le gérant.

TOUTES MACHINES POUR LE TRAITEMENT DES PRODUITS COLONIAUX

Café, Cacao, Riz, Mil, Noix de Coco, Manioc, Maïs, Kapok, Coton, Fruits, Oléagineux, etc...

MOTEURS A ESSENCE ET DIESEL
OMNIUM DU MATÉRIEL COLONIAL

3, Rue Larribe, Paris (8^e)

Adresse télégraphique Omatcol - Paris

COLINCO

JACQUES HAUSSER

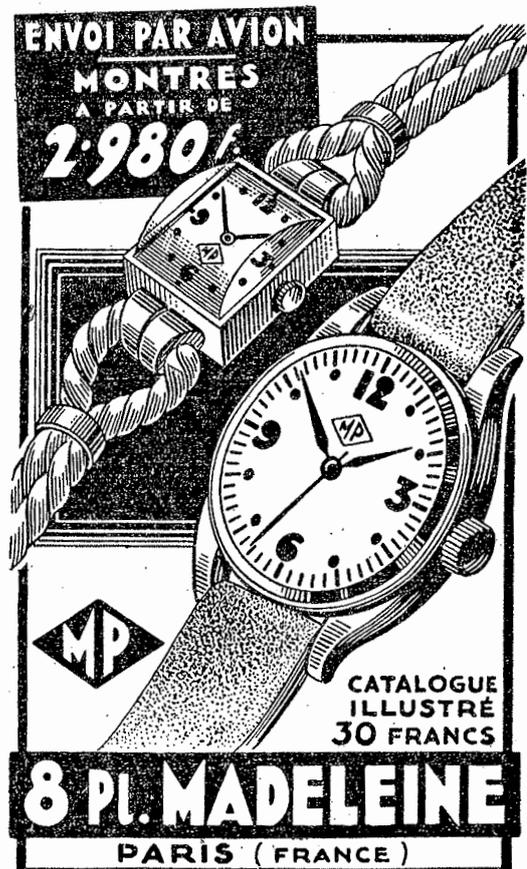
B. P. 60 à BRAZZAVILLE

Peut vous procurer tout matériel et outillage pour mines et exploitations diverses en provenance de France et de l'Étranger.

Toiles métalliques en laiton ou acier à ressort Mills de 5' et 8', Gravitators, Tamis vibrant électrique, Trommels, rockings, Pans à main, Sondeuses types Banka, Wagonnets et Rails type Decauville, Broyeurs, concasseurs, Treuils, cabestans, Moto-pompes, Pompes à main, Groupes électrogènes 750 W; 1 Kw; 1,5 Kw. etc..

Devis et études sur demande.

ENVOI PAR AVION
MONTRES
A PARTIR DE
2.980/



CATALOGUE ILLUSTRÉ
30 FRANCS

8 PL. MADELEINE
PARIS (FRANCE)

RENSEIGNEMENTS CLIMATOLOGIQUES POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1946

STATIONS	TEMPÉRATURE			PLUIE	
	Moyenne	Minimum absolu	Maximum absolu	Hauteur en millimètres	Nombre de jours
Koufra.....	21° 16	10° 2	33° 3	0	0
Zoua.....	24° »	13° 0	33° 0	0	0
Faya-Largeau.....	27° 38	17° 0	37° 5	0	0
Fada.....	26° 71	15° 9	36° 0	0	0
Mao.....	28° 23	15° 1	41° 2	0	0
Fort-Lamy.....	27° 31	15° 0	40° 4	0	0
Ali.....	27° 40	15° 3	38° 6	0	0
Abécher.....	25° 30	11° 8	40° 0	0	0
Bongor.....	»	»	»	0	0
Fort-Archambault.....	27° 74	17° 0	37° 0	2 0	1
Bangui.....	25° 91	18° 0	35° 1	113 4	9
Berbérati.....	24° 65	15° 0	33° 6	90 7	3
Mossaka.....	»	»	»	61 1	5
M'Pouya.....	27° 45	17° 3	33° 4	201 2	14
Brazzaville.....	25° 60	18° 2	33° 1	211 6	17
Dolisie.....	25° 17	19° 6	38° 0	245 0	16
Pointe-Noire.....	25° 73	20° 0	30° 5	328 9	24
Mouila.....	26° 82	20° 9	34° 7	510 3	21
Franceville.....	24° 55	14° 3	33° 4	174 1	19
Port-Gentil.....	26° »	18° 8	31° 3	340 6	18
Libreville.....	26° 98	21° 6	31° 7	524 8	24
Cocobeach.....	25° 30	20° 0	30° 6	445 3	22
Oyem.....	23° 94	18° 3	30° 6	344 3	17
Bitam.....	»	»	»	120 1	7

Analyse : Températures moyennes normales. — Pluies fortement excédentaires au Gabon et dans le Kouilou-Niari, déficitaires à Franceville et Mossaka, normales ailleurs.

SERVICE DE LA CURATELLE

AVIS DE VENTE

Il sera procédé le *Dimanche 23 février 1947, à 9 heures*, dans les bureaux du Chef du département de l'Ogooué-Maritime à Port-Gentil, à la vente aux enchères du Matériel dépendant des successions WAAG et comprenant :

1° 5 km. de voie de 0,60 avec rails de 9 kilos 500 sur traverses métalliques démontables à raison de 6 ou 7 traverses par élément ;

4 aiguillages de voie de 0,60 de même type de rail ;

1 plaque tournante ;

12 wagonnets ;

Les éclisses et boulons d'éclisses au complet nécessaires au montage de la voie.

actuellement loué à l'Administration et en service à la carrière de bitume de Bilantem, près du Lac Anenghé, (département de l'Ogooué-Maritime).

Mise à prix : 400.000 francs

2° Un caterpillar ;

Un tracteur,

demeurés à l'ancien chantier de MM. WAAG situé à 20 kilomètres environ du village Foulamayong, région du Lac Anenghé (département de l'Ogooué-Maritime).

3° Une forge ;

Une perceuse ;

Un étau ;

49 crampons à radeau ;

en assez bon état.

Une meule ;

43 rails de voie de 60 (longueur 5 m.) ;

Des panneaux de porte en bois ;

Outillage divers fortement rouillé.

le tout entreposé dans un hangar de la propriété « BELLEVUE » de M. MARCHIER à Issinga, (département de l'Ogooué-Maritime).

Vente au comptant, frais 5 %.

Pour tous renseignements, s'adresser au Curateur à Libreville ou à M. le Chef du département de l'Ogooué-Maritime à Port-Gentil.

Le Curateur : SÉRANT.

Les Editions de l'A. E. F.

Nos ouvrages

Nos	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE
1	Arrêté déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies.....	5 »	6 »
2	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1922-1923-1924).....	5 »	8 »
4	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1887 à 1921).....	25 »	33 »
5	Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires....	12 »	14 »
6	Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.	5 »	6 »
7	L'élevage au Tchad, par le docteur vétérinaire Malbrant.....	5 »	6 50
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	10 »	11 50
12	Réglementation de la chasse en A.E.F.	15 »	32 »
13	Le palmier à huile.....	10 »	17 »
14	Recueil des textes relatifs à l'examen du certificat d'études indigène....	5 »	12 »
15	Recueil des textes réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.	5 »	6 50
16	Notés sur l'hygiène des chameaux des formations méharistes.....	5 »	6 »
18	La culture de l'hévéa.....	10 »	6 50
19	Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....	10 »	12 »
20	Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »
22	Historique et organisation générale de l'enseignement en A. E. F.....	10 »	12 »
23	Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières.....	25 »	27 »
24	Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »
25	Règlement sur la solde (arrêté du 5 mars 1938).....	10 »	13 50
26	Notions sommaires d'hygiène et de thérapeutique pour les postes dépourvus de médecins.....	12 »	14 »
27	La justice indigène en A. E. F.....	40 »	42 »
28	L'exploitation forestière au Gabon, avec carte.....	15 »	16 50

Nos cartes

Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE
39 et 40	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	50 »	53 »
41 et 42	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....	50 »	53 »
44	Carte au 1/3.000.000 ^e des voies de communication de l'A. E. F.....	25 »	28 »
48 à 53	Carte au 1/1.000.000 ^e de l'A. E. F. (6 feuilles).....	300 »	320 »
54 à 56	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
59 à 61	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
65	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Kimbédi (n° 1).....	20 »	22 »
66	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2).....	20 »	22 »
67	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....	20 »	22 »
68	Carte au 1/500.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....	25 »	27 »
69	Carte au 1/100.000 ^e de la région de Pointe-Noire.....	25 »	27 »
70	Carte au 1/6.000.000 ^e de l'A. E. F. et des régions voisines.....	25 »	27 »
71	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Forêts).....	100 »	103 »
72	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	100 »	103 »
73	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Elevage, faune).....	100 »	103 »
74	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures industrielles, oléagineux).....	100 »	103 »

Nos	BROCHURES, VOLUMES (suite)	PRIX	PAR POSTE
29	Recueil des textes réglementant l'industrie forestière en A. E. F. (bois, palmeraies, papyrus), avec carte.	20 »	23 »
30	Le caféier.....	20 »	22 »
31	Les criquets pèlerins en A. E. F....	20 »	22 »

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement

AVIS. — Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention des acheteurs éventuels de cartes, vendues par l'Imprimerie Officielle, sur les nouveaux prix de ces dernières. Aucune suite ne sera donnée aux commandes non accompagnées du montant exact du prix des cartes demandées.